

Le 1^{er} site professionnel du Droit en France évolue

En 2015, (re)découvrez la nouvelle version du 8^{ème} site BtoB en France*



Encore
Plus pertinent
Plus ergonomique
Plus pratique

Et tous les mois

+ de 1 000 000 de visites*
+ de 9 000 CV
+ de 1 700 annonces d'emploi
+ de 100 articles d'actualité juridique
des articles en management des cabinets

Partenaire

preferentia[®]
www.preferentia.com



LEGI TEAM

04 76 94 70 47 ou 01 70 71 53 80
annonces@village-justice.com
www.legiteam.fr



Le Journal des Bâtonniers est
édité par
LEGI TEAM
17, rue de Seine
92100 BOULOGNE
Tél. : 01 70 71 53 80
Fax : 01 46 09 13 85
Site : www.legiteam.fr

Directeur
de la publication

Marc BOLLET
12, place Dauphine, 75001 PARIS
Tél. : 01 44 41 99 10
Fax : 01 43 25 12 69

conférence@conférencedesbatonniers.com
www.conférencedesbatonniers.com

Directeur adjoint de la publication
Virginie EICHER-BARTHELEMY

Maquettiste

Cyriane VICIANA
pao@legiteam.fr

Dépôt Légal N°80019
ISSN : 1961-0688

Publicité

Régie exclusive pour la
publicité : LEGI TEAM
Tél. : 01 70 71 53 80

Responsables Publicité

Emmanuel FONTES
efontes@legiteam.fr
Aline ERRARD
a.errard@free.fr
Pierre MARKHOFF
legiteam@free.fr

Imprimeur

Pure impression
451, rue de la Mourre
Espace com. Fréjorgues Est
34130 MAUGUIO

Les opinions émises dans cette revue n'engagent
que leurs auteurs.
Toute reproduction même partielle doit donner lieu à
un accord préalable et écrit des
auteurs et de la rédaction.

Sommaire

■	Éditorial : Le vent souffle	p. 4
■	Chronique : Le plafond de verre	p. 6
■	Assemblée Générale du 27 mars 2015	p. 8
■	Dossier : Conférences régionales : Faisons connaissance	p. 10/16
	Conférence des Barreaux Rhône Alpes	p. 10
	Conférence des Bâtonniers du Grand Sud Ouest	p. 11
	Conférence des Bâtonniers de la région Nord Pas de Calais	p. 12
	Conférence des Bâtonniers du Grand Sud Est et de la Corse	p. 12
	Conférence des Bâtonniers du Grand Est	p. 13
	Conférence des Barreaux d'Outre-Mer	p. 14
	Conférence des Barreaux d'Ile de France	p. 16
■	Formation à la Rochelle-Rochefort du 12 au 14 mars 2015	p. 18
■	Cahiers de l'ordinalité : Le Conseil de l'Ordre	p. 21/43
1.	Election du Conseil de l'Ordre, organigramme et délégations	p. 21
2.	Tenue du Conseil de l'Ordre	p. 24
3.	Publicité des débats, rédaction des PV et diffusion, contestation ...	p. 26
4.	Préparation du budget	p. 30
5.	Fixation du montant des cotisations	p. 32
6.	Gestion des moyens et des biens de l'Ordre	p. 34
7.	Le tableau, l'article 98 et le Règlement Intérieur	p. 36
8.	Les contrôles ordinaires	p. 38
9.	La procédure disciplinaire	p. 41
■	Le projet Macron un caillou dans nos chaussures !	p.44
■	La page de la DBF : Transparence fiscale Une nouvelle menace internationale et européenne à l'indépendance et au secret professionnel de l'avocat ?	p. 50
■	A l'occasion du décès du Président WUILQUE	p. 54
■	Page Outre Mer : Un outil de coopération internationale pour les Dom : le jumelage	p. 56
	CAHIER DE L'INSTALLATION.....	p. 59
■	Avocats : Innover en cabinet d'avocat (2) : mode d'emploi	p. 59
	Développer son cabinet d'avocats en mettant le client au cœur du métier, exemple avec le réseau Avoxa	p. 62
■	Agenda juridique	p. 64
■	Offres d'emplois	p. 66

Éditorial

Le vent souffle !

Ce n'est pas tant une loi qui nous bouscule que les effets directs ou indirects d'un monde qui change.

La mondialisation, la libéralisation des prestations juridiques, la révolution numérique sont autant de facteurs qui entraînent de profonds bouleversements de la profession d'avocat.

Le combat que nous menons n'est pas celui des anciens contre les modernes, ni du judiciaire contre le conseil, ni de l'entrepreneur individuel contre les grands cabinets.

Pour demeurer, il faut changer, à tout le moins évoluer.

Ne pas uniquement réagir mais agir pour s'adapter sans perdre son âme au monde qui nous entoure.

Les défis sont nombreux ; il nous faut les relever.

J'en citerai quelques-uns parmi les plus importants :

- Conforter et pérenniser le maillage territorial autour de nos Ordres,
- Redéfinir autour de la profession et grâce à elle, un accès au droit et à la justice pour tous,
- Veiller à ne pas créer un barreau à deux vitesses et ne laisser personne au bord du chemin,
- Moderniser les Ordres tant dans leurs missions d'autorégulation que dans leurs missions de services à l'égard des avocats.

La Conférence, sur tous ces sujets, a beaucoup réfléchi et travaillé, notamment à l'occasion des états généraux, formidable manifestation organisée par mon prédécesseur, Jean-Luc FORGET.

Il faut maintenant passer aux actes ; concrétiser et construire.

Au titre des actions en cours :

- La création d'un centre de défense des avocats,
 - Le développement informatique des logiciels des Ordres,
 - La campagne de communication autour des territoires,
 - La refonte du guide de la discipline,
- et bien d'autres encore.

La Conférence a cette ambition d'aider les Bâtonniers et les Ordres à se structurer, à se renforcer et à leur permettre d'assurer leurs missions avec maîtrise et clairvoyance.

C'est en ce sens que le premier vice-président, notre bureau et moi-même travaillons sans relâche et que nous vous invitons à nous accompagner.

Le vent qui souffle est tempétueux.

Il nous force à faire plus et à faire mieux.

« Pour ce qui est de l'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir mais de le rendre possible. »
(Antoine de Saint Exupéry)



Marc Bollet Président
de la Conférence des Bâtonniers



RENAULT
La vie, avec passion

Nouveau Renault ESPACE

Le temps vous appartient.



Découvrez le parcours de Kevin Spacey sur espace.renault.fr

Consommations mixtes min/max (l/100km) : 4,4/6,2. Émissions CO₂ min/max (g/km) : 116/140.
Consommations et émissions homologuées selon réglementation applicable.

Renault recommande **elf**

renault.fr

Le plafond de verre

Le 14 avril 2015, je me suis rendue à l'invitation du « Village de la Justice » à la cérémonie de remise du prix de l'innovation des Avocats sur le thème « Relation client » après délibération d'un jury d'avocats et de consultants dont Thierry Wickers faisait partie.

Premier constat : les 6 finalistes de ce concours venus de partout en France sont tous (très) jeunes, ce qui tendrait à laisser penser que, passé 35 ans, la capacité d'un avocat à se projeter dans un mode d'exercice en général et de relation au client innovante en particulier devient impensable.

Second constat : l'extrême variété des outils présentés. Un pack dédié à la reconstruction après un sinistre, un dispositif facilitant l'accès au droit, une offre de direction juridique externalisée « à temps partagé », un site internet interactif, un outil destiné aux franchiseurs, une prise en charge globalisée des victimes d'accidents corporels. Il est donc manifeste que notre profession peut explorer tous ses modes d'exercice pour les dépoussiérer.

Troisième constat : l'enthousiasme et le grand professionnalisme de ces jeunes confrères car, il faut l'admettre, la valeur n'attend pas toujours le nombre des années.

La remise des prix a lieu, applaudissements, petits fours.

Puis constat désolé : alors que je félicitais différents candidats, primés ou non, me présentant comme membre de la Conférence des Bâtonniers, tous m'ont dit à quel point leur Ordre avait représenté une entrave au développement de leur initiative, celle là même que la profession mettait à l'honneur ce jour là.

Au-delà des exemples d'enquêtes voire de poursuites déontologiques dont ils m'ont parlé, cette unanimité m'a renvoyé une image bien peu flatteuse de ces Ordres dont nous sommes pourtant tous d'ardents défenseurs.

Posons-nous les bonnes questions : quelle réaction avons-nous, et nos conseils de l'Ordre avec nous, lorsqu'un confrère, de préférence un jeune confrère, lance, même maladroitement, une idée nouvelle, un mode d'exercice innovant ?

Notre réflexe est-il de rechercher comment le faire rentrer dans le rang parce que « on n'a jamais fait ça » ou bien de l'aider dans sa démarche ?

Il est si simple d'exploiter la pratique encore débutante des règles ordinales de ceux qui innovent pour leur expliquer que ... on est désolés mais ça ne va pas être possible !

Quel doit être le rôle d'un l'Ordre en pareil cas ?

Est-ce un organe aux origines antédiluviennes pour une profession engluée dans ses traditions ou bien un outil moderne pour une profession moderne ?

Nos vraies limites sont en nous, elles constituent le plafond de verre de la profession face aux défis de la créativité. Ce sont celles que nous n'osons pas envisager de franchir car innover c'est aussi risquer.

C'est dans les rangs de ces jeunes confrères que sont les membres des conseils de l'Ordre et les Bâtonniers de demain. J'espère que ces désagréments ne les éloigneront pas de la chose ordinale qui a besoin de l'énergie de ceux qui inventent.



Virginie EICHER-BARTHELEMY,
Membre du Bureau



www.lpasantesalaries.fr

Obligatoire dès le 01/01/2016

LPA

a négocié
pour vous la

Complémentaire Santé ANI pour vos salariés

Tous les produits souscrits par LPA
sont exclusivement distribués par

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée
au Registre Unique des intermédiaires d'assurances
sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr



**Une offre dédiée aux salariés des cabinets
d'avocats, des Ordres et des CARPA**

**Une garantie de base à un tarif très attractif
dès 8,88 €/mois pour l'employeur**

**Des formules de garanties complémentaires
à disposition des employeurs et des salariés**

LPA protège les avocats et leurs salariés

**Pour tous renseignements
et pour adhérer, contactez-nous :**

■ **par téléphone : 04 42 26 47 61**

■ **par mail : lpa@scb-assurances.com**

Article sur l'Assemblée générale du 27 mars 2015



Photo d'archives

C'est dans un contexte de tension, voire même de défiance des avocats envers les pouvoirs publics, que s'est tenue cette assemblée générale de la Conférence. Projet de loi « croissance et activité » du Ministre de l'économie, concertation sur l'aide juridictionnelle de la Ministre de la Justice, projet de loi sur le renseignement, débats sur la Justice du 21ème siècle, mise aux normes des cabinets avec les règles d'accessibilité, mise en œuvre de la parité dans les élections professionnelles... ce premier trimestre n'aura en effet laissé aucun répit à la profession.

Dans ces circonstances, cette assemblée était particulièrement attendue des bâtonniers dont les légitimes attentes sont plus fortes que jamais. L'importante affluence en témoigne puisque près de 150 d'entre eux avaient pour l'occasion effectué le déplacement à Paris.

C'est par un **hommage rendu au Bâtonnier Jacques Wuilque**, Président de la Conférence en 1984 et 1985 dont les obsèques avaient eu lieu la veille, que le Président Bollet a ouvert cette journée.

Après avoir réaffirmé la place de la Conférence au sein de la profession et son rôle au service des 163 barreaux de France, le Président a ensuite tenu à rappeler aux

bâtonniers présents que dans cette période difficile, les ordres réunis continueront de peser avec force et détermination dans les nombreux combats professionnels à mener.

Premier sujet à l'ordre du jour : **le projet de loi Macron**, autour duquel se sont cristallisées les tensions ces derniers mois. Alors que les débats au Sénat étaient en cours, le Président a fait un point sur les trois sujets de préoccupation majeur pour la profession que sont la suppression de la territorialité de la postulation, le périmètre du droit et l'interprofessionnalité d'exercice avec les experts-comptables. Rendant compte de son entretien de la veille avec Emmanuel Macron, le Président a souligné que la mobilisation des bâtonniers n'avait pas été vaine puisque le Ministre a abandonné tant l'interprofessionnalité avec les professions du chiffre que l'avocat en entreprise. Concernant la postulation, le Ministre s'est dit prêt, à défaut de la maintenir au niveau des tribunaux, à discuter de matières qui échapperaient à la postulation régionale.

Le Bâtonnier Olivier Fontibus a ensuite présenté le plan d'action et de communication destiné aux parlementaires et à la presse afin de les alerter sur les conséquences d'une postulation de Cour sur le maillage territorial et l'accès au droit.

Puis, le Président du CNB Pascal Eydoux a été invité à prendre la parole. Saluant la mobilisation des ordres, celui-ci a tout d'abord rappelé son attachement au maintien du régime de postulation existant ; sur les craintes relatives à l'extension du périmètre d'activité des professions du chiffre, il a fait part du travail en commun avec l'ordre des experts-comptables en vue d'une réécriture de l'article 20

bis visant à clarifier les domaines d'activités non comptables des experts-comptables. S'en est suivi un débat avec la salle, au cours duquel de nombreux bâtonniers ont pu faire part, avec fermeté, de leurs oppositions à toute réforme du régime de postulation (y compris à un régime aménagé dans lequel certaines matières échapperaient à cette réforme).

Deuxième point à l'ordre du jour et autre sujet de préoccupation majeur des bâtonniers : le **financement de l'aide juridictionnelle**, évoqué par Madame le Bâtonnier Lozachmeur, vice-présidente de la Conférence et les membres de la Commission « accès à la justice ». Evoquant la concertation mise en place par la Chancellerie au début de l'année et à laquelle participent 12 avocats, Madame le Bâtonnier a parlé d'une organisation archaïque marquée notamment par l'absence récurrente d'ordres du jour et de PV. Elle a également rappelé la note de Bercy qui évoquait, quelques semaines plus tôt, l'absence de tout financement complémentaire et la nécessité de réformer le système à fonds constants... Faisant part de leur pessimisme sur l'issue de cette concertation à quelques jours de la tenue de la réunion de synthèse, les membres de la Commission « accès à la justice » ont proposé à l'assemblée l'adoption d'une motion rejetant les conclusions à venir de ces travaux, qui a été adoptée à l'unanimité. Puis, le Bâtonnier Didier Lecomte a fait une synthèse de la première partie du rapport d'audit commandé à la société KPMG sur l'étude des coûts et du budget de l'aide juridictionnelle. Ce document, non encore finalisé, met en évidence que le montant actuel de l'UV ne permet pas à un avocat de payer ses charges pendant son temps d'intervention, et ce quel que soit le mode d'exercice.

Avant de clore cette matinée, les Bâtonniers Christine Laissue-Stravopodis et Bruno Blanquer, membres du groupe de travail « Justice du XXI^{ème} siècle », ont présenté les grandes lignes du futur **projet de loi de la Chancellerie** dit « **J21** » qui fera l'objet d'une concertation dans les prochaines semaines. Enfin, Monsieur le Bâtonnier Jean-Jacques Forrer, Président de la Délégation des barreaux de France, a fait un tour d'horizon particulièrement complet sur **l'actualité européenne intéressant la profession d'avocat**.

Les travaux de l'après-midi se sont ouverts sur le thème de la **parité dans les élections professionnelles**, débattu au sein du Conseil National des barreaux à la demande de la Chancellerie, en application de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Monsieur le Bâtonnier Jérôme Gavaudan et Madame le Bâtonnier Catherine Jonathan-Duplaa, membres du collège ordinal du CNB, ont présenté les enjeux de cette réforme particulièrement difficile à mettre en œuvre... le mode de scrutin, la définition de la parité, le périmètre de l'obligation et les sanctions sont les principales questions à résoudre. Messieurs les Bâtonniers Pierre Becque et Bruno Blanquer, membres du Bureau de la Conférence, ont ensuite exposé et débattu des différentes solutions pouvant être mises en œuvre en vue d'établir cette parité, notamment sur le mode de scrutin. A l'issue d'un échange avec la salle, c'est

le système de deux collèges, un féminin et un masculin, qui est finalement retenu par les bâtonniers.

Deuxième sujet de l'après-midi : la présentation, par le Président Bernard Chambel, de la **Fondation pour le droit continental** qui a vu le jour en 2006 et comprend en son sein la profession d'avocat (CNB et Conférence), le Conseil Supérieur du Notariat, la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que de grandes entreprises. Avec la clarté que nous lui connaissons, le Président Chambel a rappelé le rôle et l'importance de cette structure dans la promotion du droit français à l'étranger. Il a également évoqué la décision de la Fondation d'évaluer la sécurité juridique par la création d'un index, actuellement en cours d'élaboration.

Monsieur le Bâtonnier Xavier Onraed, membre du Bureau et trésorier adjoint de la Conférence a ensuite présenté le **budget 2015** ainsi que les **comptes de l'exercice clos**, qui ont tous deux été adoptés à l'unanimité. Le Bâtonnier a également informé l'assemblée du changement d'expert-comptable, du recours à un commissaire aux comptes et du passage à une comptabilité d'engagement.

S'en est suivi un point d'information, par Madame le Bâtonnier Marie-Laure Viel, membre du Bureau, sur **l'accessibilité des ordres et des cabinets aux personnes en situation de handicap** alors que pour les cabinets n'étant pas aux normes, un « *agenda d'accessibilité programmée* » (AD'AP) doit

être déposé en préfecture avant le 27 septembre 2015. Madame le Bâtonnier a également rappelé que des discussions étaient en cours avec les pouvoirs publics aux fins de simplifier les demandes de dérogation.

Enfin, Monsieur le Bâtonnier Roland Gras, vice-Président de la Conférence, et Monsieur le Bâtonnier Claude Duvernoy ont présenté le **décret du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends** qui en particulier oblige les parties, depuis le 1er avril, à indiquer dans l'acte de saisine les démarches précédemment effectuées en vue de parvenir à une résolution amiable. L'occasion d'insister sur l'occasion pour la profession de se saisir des MARL.

Si les nombreux sujets de craintes demeurent en raison d'une actualité particulièrement chargée, cette assemblée aura aussi démontré la vitalité des ordres et dans le même temps la pertinence de notre institution qui, à travers son Bureau et son Collège ordinal, continue de lutter sans relâche pour faire entendre la voix des 163 barreaux de France auprès des pouvoirs publics et au sein de notre institution représentative.



Conformément à la loi handicap du 11 février 2005, le 1^{er} janvier 2015, les cabinets d'avocats doivent être aux normes d'accueil des personnes handicapées. Cette obligation ne pouvant être satisfaite pour cette date, des modifications ont été apportées par l'ordonnance du 26 septembre 2014 définissant la mise en œuvre d'un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP).

Le dossier d'Ad'AP doit être déposé auprès de l'Administration au plus tard le 27 septembre 2015.

Ces normes s'imposent à tous les avocats qu'ils soient propriétaires ou locataires de leurs locaux professionnels. Grâce à son réseau d'agences régionales, SOCOTEC France propose, selon un barème unique, le diagnostic « accessibilité handicapé » destiné à identifier et valoriser les améliorations et/ou les dérogations à prévoir dans les bâtiments incluant les abords depuis la limite de propriété (y compris les parties communes pour les immeubles en copropriété).

SOCOTEC France peut également en option accompagner le cabinet d'avocat à la formalisation de son dossier d'Ad'Ap.

Contact SOCOTEC France : Sandrine MARTINA - 01 45 18 21 03 - Mail : sandrine.martina@socotec.com

www.socotec.fr

FAISONS CONNAISSANCE

Comme personne n'a le monopole des bonnes idées et que notre Conférence, plus que tout autre organisme, se doit d'éviter tout nombrilisme centralisateur, les onze Conférences régionales sont les creusets où se mêlent les initiatives des Bâtonniers pour que vivent leurs Ordres et, plus largement, leurs confrères.

Nous avons donc souhaité leur ouvrir nos colonnes. Les Présidents ont été sollicités à cette fin pour qu'ils aient l'opportunité de présenter leur région en quelques lignes et de faire part à tous des initiatives et des projets qu'ils élaborent avec leurs voisins

Les réponses reçues sont intéressantes, notamment par l'unanimité avec laquelle les Présidents se félicitent tant du travail accompli en commun que de la qualité des rapports humains qui unissent les participants à leurs réunions.

Conférence des Barreaux Rhône Alpes



Fabrice POSTA, Bâtonnier du Barreau de VIENNE, Président de la COBRA

La Conférence des barreaux de la région Rhône Alpes (COBRA), créée le 24 août 1988, regroupe les 6000 avocats des barreaux des Cours d'appel de CHAMBERY (Albertville, Annecy, Chambéry, Thonon les Bains), GRENOBLE (Bourgoin Jallieu, Grenoble, Valence, Vienne), LYON (Bourg en Bresse, Lyon, Roanne, St Etienne, Villefranche-sur-Saône), et le Barreau de l'Ardèche.

Son siège est situé Lyon, et les réunions sont organisées à la fréquence de deux par trimestre dans un barreau différent.

Pour l'année 2015, Maître Fabrice POSTA, Bâtonnier de VIENNE est Président, Maître Arnaud MATHIEU, Bâtonnier de GRENOBLE Vice Président, et pour 2016, ils permuteront leurs fonctions.

Le rôle d'un Président de Conférence régionale est de faire remonter au plan national les préoccupations et propositions des Bâtonniers de sa Conférence, afin de sensibiliser et d'aider le Bureau à prendre position et engager des actions.

Et inversement, de rapporter aux Bâtonniers membres de sa Conférence régionale l'actualité et les positions de la Conférence.

Un exemple, dans le cadre de la journée de mobilisation contre la réforme de la territorialité du projet de loi Macron, la COBRA a organisée à VIENNE une table ronde le 9 avril dernier, réunissant ses 14 Bâtonniers, un représentant du Bureau de la Conférence, ainsi que les acteurs de la vie politique locale et nationale (Maires, Conseillers municipaux, Conseillers départementaux, Député, Monsieur Wauquiez candidat à la Présidence de la nouvelle région Auvergne Rhône Alpes...), de la vie économique (Président CCI...) et la presse radio et écrite, qui a largement évoqué dans ses éditions régionales les raisons de notre mobilisation et les risques tant économiques pour nos cabinets que de désertification au préjudice du justiciable.

L'ensemble des Bâtonniers a apprécié la solidarité de tous, Barreaux de Cour ou Barreaux de TGI, pour s'opposer d'une seule et même voix contre cette réforme qui aura des répercussions sur tous les territoires.

Lors des réunions de la COBRA, sont traités des sujets très variés : réforme Macron, financement de l'aide juridictionnelle, RPVA, ou tout autre sujet ayant été abordé

lors d'une précédente assemblée générale du Conseil National des Barreaux ou de la Conférence des Bâtonniers. L'adhésion d'un certain nombre de Barreaux de la COBRA à l'association du Marché Immobilier des Avocats (M.I.A) ou leur participation à d'autres événements conjoints été rendu possible grâce à des échanges au cours de nos réunions.

Un Bâtonnier a parfois le sentiment d'être seul lorsqu'il doit prendre une décision au sein de son Barreau. La possibilité d'en discuter avec les autres membres de la COBRA et de confronter leurs avis et leurs expériences lui permet souvent de trouver la réponse à la question qui le taraudait.

Au mois de mars dernier, notre réunion s'est tenue dans la station de ski du GRAND BORNAND (74), car pendant le week-end, se tenait comme chaque année l'évènement caritatif GLISSE EN COEUR, consistant en un relais de ski alpin non stop en équipe, du samedi 14 heures au dimanche 14 heures. La COBRA a donc constitué une équipe appelée AVOCATS SA-VOIE RHONE ALPES, composée de Bâtonniers en exercice ou d'un membre de leur Barreau. Cette année, c'est l'association Laurette

Fugain contre la leucémie qui était à l'honneur. Cet évènement qui rassemble plus de 15000 personnes en 24H est non seulement sportif mais aussi festif (concerts en continu, et de nombreuses personnalités de la télévision ou du spectacle sont présentes). Pour une première participation à cet évènement, sur 152 équipes, nous avons terminé 15^{ème}

en dons (3.665€ récoltés) et 27^{ème} en épreuve sportive. Ces résultats nous ont convaincu de renouveler notre participation à GLISSE EN COEUR les 19 et 20 mars 2016. A cette occasion, nous envisageons de constituer une équipe mixant avocats des Barreaux de la COBRA et élèves avocats de l'Ecole des Avocats Rhône Alpes (EDARA).

Ce projet pour 2016 permettra une nouvelle fois d'associer travail et convivialité, mais aussi expérience, dynamisme et avenir de nos barreaux.

Conférence des Bâtonniers du Grand Sud Ouest

Anne-Marie MENDIBOURE, Ancien Bâtonnier du Barreau de BAYONNE, Présidente de la Conférence du Grand Sud Ouest 2012-2013 et 2014-2015



La Conférence des Bâtonniers du Grand Sud Ouest qui a été créée en 1956 regroupe actuellement 35 barreaux et 6.849.avocats sur un territoire qui s'étend de Niort à Montpellier et qui comprend une grande partie de la façade atlantique.

C'est une Conférence composée de barreaux de taille très différente avec trois grands barreaux (Bordeaux, Toulouse et Montpellier), des barreaux de taille moyenne (Bayonne, Pau, Poitiers) et de nombreux petits barreaux..

Cette diversité est une richesse et permet des échanges nourris, fournis dans un respect mutuel affirmé qui donne à chacun la possibilité d'exprimer ses préoccupations, ses attentes, ses réflexions et ses positions, quelle que soit la taille de son barreau.

La Conférence des Bâtonniers du Grand Sud Ouest se réunit une fois par trimestre, dans un barreau différent (Toulouse, Pau, Agen et Bordeaux en 2015) dans une ambiance conviviale mais également très studieuse.

Nous abordons sur la base des rapports ou des travaux préparatoires confiés aux bâtonniers, aux membres du bureau de la Conférence Régionale et à ceux du bureau de la Conférence Nationale qui sont très assidus à nos réunions, les thèmes d'actualité pour échanger d'abord, mener un débat de fond ensuite et définir si possible des positions communes ou des

pistes de réflexion sur les sujets qui préoccupent les bâtonniers et la profession.

Lors de chaque réunion, nous évoquons aussi la déontologie au travers du « quart d'heure de la déontologie », sur les thèmes auxquels sont confrontés les bâtonniers dans leur exercice quotidien.

Des thèmes plus prospectifs sont également au « menu » de nos réunions.

Ainsi, à titre d'exemple, lors de notre réunion à Pau les 5 et 6 juin 2015, nous aborderons les thèmes liés à la place des ordres sur le territoire qui constitue un vaste chantier à ouvrir dans les prochains mois, sur la rémunération de l'avocat et l'aide juridictionnelle qui est aussi un sujet auquel nous devons apporter des réponses rapidement.

Notre conférence a accueilli tous les organes techniques de la profession, dans le cadre d'un échange constructif et dans une vision de complémentarité des compétences (SCB, UNCA, LPA, CNBF...)

Fait notable, la Conférence des Bâtonniers du Grand Sud Ouest a organisé en 2014 une conférence « internationale » avec le barreau de l'Andorre qui a accueilli nos travaux et nous a permis de découvrir un système juridique et judiciaire, à la fois proche et différent.

En ma qualité de Présidente de cette conférence, je suis également

très préoccupée par le sujet des CARPA, motif pour lequel nous organisons sur ce thème des journées de réflexion (la dernière en date à Toulouse le 21 mai 2015) avec la participation de l'UNCA, de la SCB, de la Commission des Contrôles des CARPA), pour mettre en place un travail de fond sur l'optimisation du fonctionnement et de la gestion des CARPA, sur la base d'éléments précis recueillis par le biais de questionnaires auprès des différents barreaux, ce qui fait de notre Conférence un lieu de formation ordinaire et technique pour les bâtonniers.

En résumé, une conférence régionale qui mène un travail de réflexion approfondi, malgré sa taille et sa diversité ou peut être grâce à ces deux éléments.

Conférence des Bâtonniers de la région Nord Pas de Calais

Guy DELOMEZ, Ancien Bâtonnier du Barreau de DOUAI, Président de la Conférence Nord Pas de Calais



La Conférence Régionale du Nord Pas de Calais a une Configuration atypique.

Étendue sur deux départements peuplés de 4 millions d'habitants, 2,5 millions dans le Nord qui se trouve être le département le plus étendu et le plus peuplé de France devant Paris, et 1,5 millions dans le Pas de Calais, ce qui justifie amplement l'implantation de 10 TGI, compte tenu de la densité de la population, relevant de la Cour d'Appel de Douai.

A titre indicatif le ressort du TGI de CAMBRAI intéresse 165 000 habitants, démographie non atteinte ou approchée dans 10 départements français.

Le TGI d'HAZEBROUCK ayant disparu au profit de celui de DUNKERQUE avec la première réforme de la Carte, cela a entraîné une raréfaction de la présence effective des avocats sur l'ancien ressort, les jeunes ne s'y installant plus.

Cela démontre si nécessaire l'importance de la territorialité de la postulation rattachée aux Tribunaux de Grande Instance.

Au 30 avril 2015 étaient recensés

1.988 confrères dont 161 Honoraires, 1.525 dans le Nord et 354 dans le Pas de Calais.

Les Barreaux y sont très unis, ce qui n'a rien de surprenant sur une terre de solidarité.

Les réunions de notre Conférence sont itinérantes, même si le siège administratif est fixé dans les locaux de l'Ordre de Douai, ce qui a l'avantage d'impliquer les Bâtonniers et leurs Conseils de l'Ordre.

Depuis janvier elles se sont polarisées sur la réforme MACRON avec une forte mobilisation, car ses conséquences seraient désastreuses sur le territoire de notre Conférence.

Deux Vice Présidents de la Conférence des Bâtonniers sont issus de la Conférence Régionale du Nord Pas de Calais et les Bâtonniers élus au Conseil Ordinal du CNB et au Bureau de la Conférence Nationale sont systématiquement conviés à participer et s'impliquent d'ailleurs fortement à nos travaux.

Un sujet est en projet, destiné à réunir les membres des Conseils de l'Ordre, sur le thème de la responsabilité

civile professionnelle, avec le concours de la SCB.

Le thème de la réunion programmée le samedi 26 septembre 2015, organisée par notre Conférence avec celle de Picardie, dans le cadre du congrès du TOUQUET, sera consacré à une « réflexion critique » sur les MARD.

Les participants seront invités à s'interroger sur leur réelle efficacité, dans un mouvement insufflé de privatisation de la résolution des conflits, préalable à la saisine du Juge.

Nous aurons le plaisir d'y accueillir Yves MAHIU, Premier Vice Président de la Conférence Nationale.

Les Bâtonniers en exercice au 1^{er} janvier 2015 sont respectivement :

- pour le Nord : Valérie ROBERT (Dunkerque), Vincent POTIE (Lille), Frank DUBOIS (Douai), Magali GRILLET (Valenciennes), Frédérique NORTIER (CAMBRAI), Jean-Raphaël DOYER (Avesnes sur Helpe).

- pour le Pas de Calais : Fabienne ROY-NANSION (Boulogne sur Mer), Olivier DESLOOVER (Saint Omer), Didier DARRAS (Béthune), Philippe MEILLIER (Arras).

Conférence des Bâtonniers du Grand Sud Est et de la Corse

Philippe BARTHELEMY, Ancien Bâtonnier du Barreau de DRAGUIGNAN, Président de la Conférence du Grand Sud Est et de la Corse



La Conférence Régionale des Bâtonniers du Grand Sud Est et de la Corse a été créée en 1979 par le Bâtonnier Charles COHEN Avocat inscrit au Barreau d'Aix en Provence.

Notre Conférence comprend quinze Barreaux réunissant un cumul de 6 395 avocats :

- AIX EN PROVENCE : 799 avocats
- AJACCIO : 129 avocats
- ALES : 41 avocats

- ALPES DE HAUTE PROVENCE : 49 avocats

- AVIGNON : 296 avocats

- BASTIA : 142 avocats

- CARPENTRAS : 93 avocats

- DRAGUIGNAN : 249 avocats

- GAP : 50 avocats

- GRASSE : 589 avocats

- MARSEILLE : 1 994 avocats

- NICE : 1 061 avocats

- NIMES : 350 avocats

- TARASCON : 85 avocats

- TOULON : 468 avocats

S'agissant de la fonction que j'exerce, je tiens à faire état d'une spécificité propre à notre Conférence en ce sens que chaque Barreau est titulaire d'une voix délibérative et qu'il n'y a aucune péréquation effectuée en fonction du nombre d'avocats dans chaque Barreau.

Il est évident que les gros Barreaux qui composent notre Conférence pourraient se sentir lésés par ce mode de scrutin mais je tiens à dire,

pour être membre actif de cette Conférence depuis 11 ans, que nous n'avons jamais eu de divergence sur ce sujet.

Nous avons toujours su trouver nos points d'équilibre tant politiques qu'humains.

Ceci étant posé, je tiens à faire mienne la pensée de notre Grand Philosophe, Michel FOUCAULT que j'essaie d'appliquer dans nos réunions.

Ce penseur considérait qu'il « fallait faire croître l'action, la pensée et les désirs par prolifération, juxtaposition et disjonction, plutôt que par subdivision et hiérarchisation pyramidale ».

C'est ce que nous nous efforçons de faire.

Nous préférons, ce qui est positif et multiple, la différence à l'uniformité, les flux ou unités, les agencements mobiles au système.

Vous savez que ce dernier est malheureusement extraordinairement performant lorsqu'il veut imposer sa Loi, et nos expériences récentes le prouvent.

Tel est le ressenti de ma fonction. Notre Conférence n'unit pas des individus hiérarchisés mais bien des Bâtonniers qui sont tous égaux entre eux.

S'agissant du projet marquant de notre Conférence, j'ai le plaisir, avec le Barreau de Toulon qui a été précurseur en cette matière, d'avoir initié avec le concours de la Conférence des Bâtonniers et son président Marc Bollet la création

d'un site internet et d'un groupement en cours de constitution ayant pour vocation de permettre aux Avocats de France d'afficher en ligne tous les biens immobiliers qu'ils pourraient détenir dans leur cabinet suite aux dossiers traités.

Le Barreau de Lyon, et bien d'autres Barreaux, s'associent à notre démarche et je pense que ce site pourra être opérationnel pour le début de l'année prochaine.

L'objectif de ce site en voie de développement et son déploiement sur tout le territoire national est bien entendu d'être utile à tous les Avocats.

Conférence des Bâtonniers du Grand Est

Eric RAFFIN, Ancien Bâtonnier du Barreau de REIMS, Président de la Conférence du Grand Est



Préfiguration de la « nouvelle grande région Alsace-Lorraine-Champagne », la Conférence Interrégionale des Bâtonniers du Grand Est rassemble six Cours d'Appel et 24 Barreaux, répartis sur des territoires aussi variés que le Haut-Rhin, la Côte d'Or ou la Meuse.

Créée il y a une vingtaine d'années, elle a connu une nouvelle impulsion sous la Présidence des Bâtonniers Jean-Michel ARDAY et Christine LAISSUE, qui ont su instaurer en son sein un climat studieux et amical favorisant de nombreux échanges d'expériences et d'informations entre Bâtonniers.

Les Bâtonniers Virginie EICHER-BARTHELEMY, Armand MARX, Jean-François MERIENNE et Christine LAISSUE, qui siègent au Bureau de la Conférence des Bâtonniers, en sont issus.

Au rythme de 4 à 5 réunions par an, qui ont lieu en tous points de son territoire, et notamment dans

les Barreaux les plus isolés, elle se donne actuellement pour objectif, tout en continuant à fédérer ses membres, d'ouvrir une réflexion de fond sur l'avenir de la profession : quels Barreaux au sein des nouveaux territoires ? Quelle(s) CARPA ? Quel(s) mode(s) d'exercice pour les Avocats du XXI^e siècle ?

Est-il exagéré de dire qu'une telle réflexion n'est possible désormais que grâce à l'esprit d'unité qui rassemble les Bâtonniers et anciens Bâtonniers du Grand-Est, en dépit des attaques multiples que subit actuellement la profession d'Avocat ? Un signe fort : la rencontre du 31 mars 2015 entre Bâtonniers et Sénateurs du Grand Est, qui a permis, dans les locaux du Sénat, un échange très riche et constructif autour du projet de loi Macron.

Un projet : l'organisation d'un concours d'éloquence pour l'ensemble des Barreaux du Grand Est.

Un espoir : contribuer à l'organisation de la prochaine Convention Nationale ... à Strasbourg !

Tout ceci dans un esprit de continuité puisque c'est le Bâtonnier Hélène MARICHAL, actuelle Vice-Présidente de la Conférence, qui en prendra les rênes le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle je lui passerai le relais.

A cet égard, la brièveté des mandats que nous confions nos confrères mérite réflexion ; comment construire durablement en agissant pendant deux ans ?

Comme le mandat de Bâtonnier, celui de Président d'une Conférence Régionale est d'une exceptionnelle richesse sur le plan humain et les nouvelles dimensions conférées aux régions françaises renforcent la nécessité de ce niveau de représentation au sein de toutes les instances de notre profession.

Il en va de son unité.

Conférence des Barreaux d'Outre-Mer

Jean-Yves MARCAULT-DEROUARD, Ancien Bâtonnier du Barreau de CAYENNE, Président de la Conférence des Barreaux d'Outre-Mer



La conférence des bâtonniers des barreaux des outremer (COBBADOM) a été créée lors de l'assemblée générale de la conférence nationale du 31 janvier 2014, avec pour objectif de porter la parole des barreaux d'outremer, de faire connaître leurs spécificités, quelquefois leurs problématiques particulières, et faire valoir également les compétences et le dynamisme des avocats ultramarins.

La particularité de la COBBADOM réside bien entendu non seulement dans sa diversité, mais également et surtout dans son étendue géographique et son émiettement, puisque divisée en trois zones géographiques dites de l'océan atlantique, de l'océan indien et de l'océan pacifique.

La zone océan atlantique regroupe les barreaux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, celle de l'océan indien les barreaux de Saint Denis et Saint Pierre de la Réunion, ainsi que celui de Mayotte, et enfin celle de l'océan pacifique regroupe les barreaux de la Nouvelle Calédonie et de Polynésie.

En nombre elle réunit désormais plus de 900 avocats.

Evidemment son fonctionnement est compliqué par l'éloignement géo-

graphique des différents barreaux, et les décalages horaires importants que cela induit, rendant difficile les liaisons téléphoniques, les visio-conférences ou réunions «skype» (par exemple, 15 heures en plus de décalage horaire entre les Antilles et la Nouvelle Calédonie).

Afin de permettre à priori un fonctionnement harmonieux de la COBBADOM, les statuts ont prévu une présidence tournante entre les trois zones géographiques avec un mandat présidentiel de deux ans, la détermination de la première présidence ayant donné lieu à un tirage au sort lors de l'assemblée générale constitutive.

La zone Atlantique a ainsi été désignée en premier, puis la zone océan indien, et la zone pacifique, et l'assemblée générale du 04 AVRIL 2014 a porté à la présidence le bâtonnier Jean-Yves MARCAULT-DEROUARD, ancien bâtonnier du Barreau de la Guyane, (26 Avenue de la Liberté, 97300 Cayenne, tél 0594 255100 +, fax 0594 255104, email : jymd2@wanadoo.fr.)

Au niveau du ressenti, outre les conséquences de l'éloignement géographique, il apparaît pénalisant

aussi bien financièrement qu'en dépense de temps et d'énergie, d'assister à toutes les réunions et assemblées organisées par la conférence nationale, et les barreaux des outremer se trouvent quelque part un peu prisonniers de leur démarche originelle ayant abouti la création de la COBBADOM, dans la mesure où leur participation aux dites réunions peut se révéler difficile.

Peut-être serait-il envisageable de temps en temps d'organiser une visio-conférence, malgré les limites de cette formule, ou plus concrètement d'obtenir de la conférence nationale une participation budgétaire aux frais de déplacement, lorsque les réunions de bureau sont élargies aux présidents des conférences régionales.

Une session de formation spécifiquement dédiée aux barreaux d'outremer est prévue pour octobre 2015, et selon le principe de l'alternance elle devrait se tenir en Guyane avec mise en place de visio-conférences par zones.

A la demande de la COBBADOM, cette année cette réunion ne sera plus seulement prévue pour les membres des conseils de l'ordre mais sera ouverte à tous les confrères.



Cabinet Sanier
L'expertise du renseignement
Depuis 1968

ENQUETEURS PRIVES - CONSEILS D'ENTREPRISE

Daniel ROBILLARD
Expert en Investigations, Détective d'affaires privées, industrielles et commerciales
Ancien chargé de cours à l'Université de Panthéon ASSAS Paris II
Directeur de l'Institut National Auteurs de la Bible du Détective et de la Recherche de Délinquants

**Votre partenaire pour l'exécution de vos jugements, procédures
Enquêtes et filatures France et étranger
Tous litiges industriels et commerciaux**

- Recherche de débiteurs et enquêtes financières spécialisées
- Spécialiste de la lutte contre la concurrence déloyale et la contrefaçon
- Étude d'usage de marques, dessins et modèles

Sur simple appel, nous vous proposons un devis

Agrément n° AGD-075-2112-10-02-20130340062

Siège : Centre d'affaires 19, Bd Malesherbes 75008 Paris	Courrier : 36, Bd de Picpus 75012 Paris	Tél : 01 40 01 01 36 Fax : 01 40 01 01 85 cabinet-sanier@wanadoo.fr www.cabinet-sanier.com
--------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Dès maintenant dans votre cabinet,
C'est aussi la COMPLÉMENTAIRE SANTÉ !



Pour recevoir un accompagnement personnalisé :
01 70 91 39 45 (Appel non surtaxé du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00)
E-mail : complementaire-sante@crepa.fr

Conférence des Barreaux d'Ile de France

Olivier FONTIBUS, Ancien Bâtonnier du Barreau de VERSAILLES,
Président de la Conférence Barreaux d'Ile de France



PRESENTATION

La Conférence Régionale des Barreaux d'Ile de France (BIF) regroupe les douze Barreaux des ressorts des Cour d'Appel de PARIS et de VERSAILLES, soit près de 5 217 avocats :

Les barreaux d'Auxerre (56 avocats), Chartres (145 avocats), Essonne (337 avocats), Fontainebleau (56 avocats), Hauts-de-Seine (1991 avocats), Meaux (175 avocats), Melun (133), Seine-Saint-Denis (541 avocats), Val d'Oise (440 avocats), Val de Marne (560 avocats), Sens (33 avocats) et Versailles (750 avocats).

La carte judiciaire n'étant pas parfaitement calquée sur la carte administrative de la France, notre Conférence déborde par le sud de l'Ile de France, accueillant deux Barreaux bourguignons, les barreaux d'Auxerre et de Sens (département de l'Yonne), qui offrent à notre Conférence une belle et très plaisante coloration viticole.

Enfin, il convient de préciser que le Barreau de PARIS participe à nos travaux mais ne dispose pas de voix délibérative.

C'est ainsi que notre Conférence est l'un des seuls lieux de rencontre entre la Province et Paris.

LE PRESIDENT

Elu à l'issue de mon mandat de Bâtonnier du Barreau de VERSAILLES,

également membre du Bureau de la Conférence, j'occupe cette fonction depuis le 1^{er} janvier 2014.

Depuis quelques années, sous l'impulsion des présidents successifs de la Conférence des Bâtonniers, les Conférences Régionales ont été renforcées dans leur rôle de relais, de lieux d'échanges et d'expériences de terrain.

De plus en plus associées aux travaux que mène la Conférence des Bâtonniers, nos Conférences régionales ont su trouver leur place, offrant ainsi aux Barreaux qui la composent une utile et nécessaire tribune.

Dans ce contexte, la fonction de président comporte plusieurs facettes. Coordinateur et animateur des travaux de la Conférence régionale, il impulse ses réflexions et la représente auprès du Bureau de la Conférence, les présidents de Conférence régionales étant régulièrement invités à participer à ses travaux.

UNE ORGANISATION DEMULTIPLIEE

Au fil des années et afin de mieux préparer nos travaux et d'enraciner notre Conférence dans le quotidien de nos confrères, nous avons créé ce que nous appelons communément les « petites BIF », cinq Conférences thématiques : BIF PENALE - BIF VENTE- BIF

FAMILLE- BIF ENTREPRISE - BIF ADMINISTRATIVE.

Ces déclinaisons nous ont ainsi permis d'associer aux travaux de la Conférence régionale un très grand nombre de confrères spécialisés dans ces différents domaines du droit.

Leurs analyses, leurs préoccupations, leurs travaux et réflexions représentent un apport considérable pour notre Conférence.

UN PROJET MARQUANT : LA COMMUNICATION MUTUALISEE

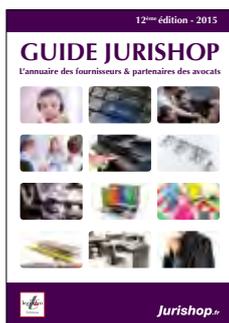
Ayant toujours pensé que le niveau régional devait être un espace de mutualisation de nos moyens, j'ai mené avec l'ensemble des membres de la Conférence une campagne de communication en partenariat avec le journal « Le Parisien », qui dispose au sein de son édition nationale, de cahiers départementaux.

C'est ainsi que depuis 2013, les Barreaux d'Ile de France communiquent de manière identique.

Jamais, nous n'aurions pu, seuls, nous permettre une telle campagne de communication.

Notre Conférence organise également chaque année des colloques en droit de la famille et en droit administratif et fiscal.

Paru



Guide Jurishop L'annuaire des fournisseurs & partenaires des avocats

Unique en son genre, ce guide référence depuis 12 ans l'ensemble des partenaires et fournisseurs des avocats (informatique, traducteurs, robes d'avocats, éditeurs, recrutement, annonces et formalités légales, agences de communication, déplacements professionnels, formations, mobiliers de bureaux...)

Pour recevoir un exemplaire gratuit de la prochaine édition
contactez Emmanuel Fontes au 01 70 71 53 89
ou bien par Mail à efontes@legiteam.fr

Office DEPOT®

ARCHIVER

ORGANISER

NOTER

TRANSCRIRE

AMENAGER

TOUT POUR VOTRE BUREAU

Jugez vous-même !



N'hésitez plus
et demandez notre
catalogue spécial
professions juridiques
en nous écrivant à
avocat@officedepot.com

Vous y découvrirez toutes les solutions
spécifiques à votre environnement de travail
pour un bureau organisé, productif et
dynamique : dossiers de procédures, côtes
de plaidoiries, sous-côtes de dossier imprimés,
kit de contrat de location... et également tous
vos indispensables : papier, petites fournitures,
écriture, enveloppes, classement, archivage,
hygiène, alimentaire, services généraux,
équipement bureautique, agendas et calendriers...

Dans ce numéro,
un échantillon
de dossier de plaidoirie
imprimé* vous est
**OFFERT par
Office Depot.**

PLUS RÉSISTANTE, PLUS DURABLE

et disponible en d'autres coloris :
turquoise, vert tilleul, rouge, ivoire.
Assortis possible.



Formation à la Rochelle-Rochefort du 12 au 14 mars 2015



Bâtonniers Christine TEISSEIRE, Virginie EICHER-BARTHELEMY, Jean-François MERIENNE, Anne-Marie MENDIBOURE et François AXISA.

En sortant de la gare de LA ROCHELLE, après 5 minutes de marche à pied, on est accueilli par le vent de la mer. L'hôtel Mercure où la formation était organisée est sur le port où nous étions attendus par l'Hermione, reconstruction de la frégate qu'emprunta en 1870 LA FAYETTE pour rejoindre les insurgés américains qui luttaient pour leur indépendance :

« Pour que vive la Liberté, il faudra toujours que des hommes se lèvent et secouent l'indifférence ou la résignation ! » disait-il !

L'accueil de Christine TEISSEIRE, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de LA ROCHELLE-ROCHEFORT a été à son image : efficace et chaleureux tout à la fois. Tout était prêt pour recevoir les participants à cette session de formation. L'assemblée était d'ailleurs extrêmement nombreuse, bien au-delà des 70 personnes auxquelles la Conférence des Bâtonniers tente habituellement de se limiter pour conserver à ces réunions un caractère interactif. La nature du sujet avait manifestement éveillé l'intérêt de nombreux bâtonniers et membres de Conseils de l'ordre. On était même venu de Saint Pierre de la Réunion !

Les projets des organisateurs de cette formation étaient plus modestes que ceux de LA FAYETTE

mais néanmoins nécessaires puisqu'il s'agissait de plancher pendant deux jours sur le vaste sujet du « Conseil de l'Ordre ». L'organisation des cahiers de l'ordinalité permet désormais que le contenu scientifique des travaux paraisse dans le journal qui paraît juste après une formation et il figure donc dans les pages de ce numéro.

On rappellera toutefois la structure de ces échanges, supervisés avec son habituelle efficacité par Jean-François MERIENNE, Président de la commission formation de la Conférence des Bâtonniers.

On a d'abord évoqué le fonctionnement du Conseil de l'Ordre, en anticipant sur son élection, sa préparation, puis en suivant son déroulement pour terminer par la formalisation et le sort des procès-verbaux, sans oublier les éventuelles contestations.

On a ensuite parlé argent en évoquant tout ce qui a trait au budget, aux finances et à la gestion des biens de l'Ordre

Il ne faut pas oublier de rappeler l'intervention de la directrice de la centrale de référencement PRAEFERENTIA-COREFRANCE venue rappeler à chacun l'opportunité que représente ce site d'achat en ligne destiné aux avocats de France.

L'UNCA, par son nouveau Président Marc BERENGER et par Karim BENAMOR son directeur qu'on ne présente plus, ont quant à eux apporté de l'information sur l'outil « Barreau on line », aussi dit BOL, qui est le présent mais aussi le vaste futur du tronc commun dont la technologie est vieillissante.

La journée de vendredi ayant été particulièrement bien remplie, chacun aurait pu rentrer à son hôtel prendre un repos bien mérité.

Mais pas du tout !

Faute de pouvoir embarquer sur l'Hermione, le dîner avait été organisé sur l'Espérance, bateau au joli nom bien adapté au métier d'avocat, voire tout particulièrement aux fonctions ordinales !

Soirée sympathique dont quelques clichés décriront mieux l'ambiance détendue que ne le feraient les mots.





Les participants ont été particulièrement intéressés par ces débats auxquels ils ont participé et contribué à l'occasion d'échanges de questions et d'informations fournis à l'issue de chacune des interventions. Nul doute que les Bâtonniers et membres des Conseils de l'Ordre qui sont venus à LA ROCHELLE-ROCHEFORT en garderont un excellent souvenir.

On constatera en tout cas que les débats et les échanges n'étaient pas moins animés sur le pont du bateau que durant la formation ! Il paraît que certains sont rentrés très ... tôt mais l'information n'a pas été confirmée.

En tous cas, le samedi matin, après absorption de la dose de café nécessaire et suffisante, les travaux ont repris sur le sujet de l'article 98 qui pose tant de difficultés aux Ordres, notamment pour unifier la lecture et

l'application qui en est faite pour certains candidats itinérants. Ensuite, il a été évoqué les fonctions de régulation des Conseils de l'Ordre non seulement via les contrôles divers auxquels il leur appartient de procéder mais aussi la procédure disciplinaire.

Les débats ont été clôturés par des pistes de réflexions prospectives ouvertes par le Président FORGET et conclus par le premier Vice-Président Yves MAHIU.



Serious Team 360°
Communication active

Avocats, vous souhaitez :

> **Communiquer efficacement ?**

> **Visibilité sur Internet ?**

Agence de communication à votre service :

Conseil & stratégie de communication
Création graphique & impression
Développement digital



01 74 09 71 27

contact@seriousteam360.com

Nous réalisons pour vous

- Logo
- Identité visuelle
- Carte de visite
- Plaquette / dépliant
- Papier à en-tête
- Rapport institutionnel
- Affichage / signalétique



Nous développons pour vous

- Création & hébergement site Web
- Référencement site Web
- Application mobile
- Réseaux sociaux
- E-mailing



Plus d'informations sur
www.seriousteam360.com



Vous cherchez l'excellence, —————
————— nous avons la même exigence.

LES BANQUES DU GROUPE CRÉDIT DU NORD, PARTENAIRES DES CARPA ET DES BARREAUX.



Credit du Nord - Société Anonyme au capital de EUR 5 90 245 - SIREN 456 504 851 - RCS Lille - N° TVA FR83 456 504 851 - Siège Social : 25 place Blaise - 59000 Lille - Siège Central : 69 boulevard Haumanm - 75008 Paris - Société de courtage d'assurances immatérielle à l'ORIAS n° 02 02 7797 - Chéris photo : Christophe Demestre, Genyimages

Groupe Crédit du Nord  ÊTRE À VOS CÔTÉS

 Banque Courtois

 Banque Kolb

 Banque Laydernier

 Banque Nuger

 Banque Rhône-Alpes

 Banque Tarneaud

 Société
Marseillaise de Crédit

 Crédit
du Nord

LE CAHIER DE L'ORDINALITÉ

LE CONSEIL DE L'ORDRE

ELECTION

ORGANIGRAMME ET DELEGATIONS

*Rapport de Madame le Bâtonnier Virginie EICHER-BARTHELEMY,
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers*

A) ELECTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE

• L'élection du conseil de l'ordre suppose un effectif de 8 avocats au moins

Si le barreau compte moins de 8 avocats, et qu'il n'a pas usé de la faculté de se regrouper avec un autre barreau prévue à l'article 15 de la loi, l'ordre est administré par le Tribunal de Grande Instance (article 16 de la loi du 31 décembre 1971).

• ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Selon la jurisprudence, le Bâtonnier président de l'Assemblée Générale de l'Ordre, c'est-à-dire de l'Assemblée électorale, réunit le corps électoral ; il lui incombe de dresser la liste des électeurs et des éligibles et de fixer le nombre de membres du Conseil de l'Ordre à élire ainsi que d'organiser les modalités du scrutin et de proclamer les résultats.

Ces prérogatives s'exercent bien évidemment dans le respect des modalités éventuellement fixées par le règlement intérieur.

Il devra veiller au strict respect des principes électoraux et du calendrier électoral.

On considère en effet que les principes du droit commun électoral sont applicables à nos élections professionnelles.

• SCRUTIN

Les membres du conseil de l'Ordre sont élus au scrutin, secret, uninominal, majoritaire à deux tours.

Le vote est secret. Cela nécessite donc la mise en place d'isoloirs ou de tout procédé à même d'assurer la confidentialité du vote.

Les votes par procuration sont autorisés. Le règlement intérieur pourra disposer d'une limitation du nombre de procurations détenues par un votant.

L'article 28 du décret du 27 novembre 1991 a autorisé le vote électronique qui est pratiqué dans plusieurs barreaux (Paris, Lyon, Bordeaux...). En cas d'égalité des voix, l'avocat le plus âgé est proclamé élu.

• DATE DES ÉLECTIONS

Les élections doivent se dérouler dans les trois mois qui précèdent la fin de l'année civile à des dates fixées par délibération du conseil de l'ordre.

• ELECTEURS

Sont électeurs tous les avocats inscrits au tableau et les avocats honoraires, qui composent l'assemblée générale de l'ordre (article 15 de la loi du 31 décembre 1971). Les avocats communautaires exerçant à titre permanent sous leur titrer professionnel peuvent également prendre part au scrutin.

Sont englobés dans la catégorie des avocats honoraires, du fait de la fusion des professions, les avoués et les agréés honoraires.

• ELIGIBLES

Sont éligibles tous les avocats **personnes physiques** en exercice. Les avocats frappés d'une interdiction temporaire d'exercice, ou frappés disciplinairement d'une interdiction de faire partie du conseil de l'ordre, ne peuvent être élus.

Plusieurs membres d'un conseil de l'ordre peuvent appartenir à une même structure. Toutefois, les membres d'une SCP ou d'une SEL ne peuvent constituer plus des 2/5^e du nombre des membres du conseil de l'ordre.

Le défaut de paiement des cotisations ordinaires peut constituer un motif d'inéligibilité, même si le défaut de paiement est imputable à l'employeur d'un avocat salarié.

A l'expiration du deuxième de deux mandats successifs, les membres

sortants, à l'exception des anciens bâtonniers, ne sont rééligibles qu'après un délai de deux ans. Ce délai est réduit à un an dans les barreaux de moins de seize avocats disposant du droit de vote. Dans les barreaux composés de plus de 16 avocats, ne sont éligibles que les avocats ayant prêté serment depuis plus de quatre ans au 1er janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection (article 9 du décret du 27 novembre 1991)

• DURÉE DU MANDAT ET RENOUVELLEMENT

Le conseil de l'ordre est élu pour trois ans. Il est renouvelable par tiers chaque année. Le mandat prend effet au 1er janvier de l'année qui suit l'élection et se termine au 31 décembre de la dernière année.

Les membres du conseil de l'ordre sont rééligibles à la fin de leur premier mandat. Au terme de leur deuxième mandat, les membres sortants, à l'exception des anciens bâtonniers, devront attendre une période de deux ans, délai ramené à un an dans les barreaux de moins de 16 avocats disposant du droit de vote.

• ELECTIONS PARTIELLES

Les élections partielles doivent avoir lieu dans les trois mois de l'événement qui les rend nécessaires selon les modalités prévues par l'article 10 du décret du 27 novembre 1991.

L'avocat élu siègera jusqu'au terme du mandat interrompu. Si cette période est inférieure à un an une réélection immédiate sera possible.

• RECOURS

Les élections peuvent être déférées à la Cour d'Appel :

1°/ Par les avocats disposant du droit de vote dans le délai de **huit jours** qui suivent le scrutin sous forme de lettre recommandée avec avis de réception ou contre remise de cette lettre au secrétariat greffe de la Cour d'Appel.

Ils doivent en aviser sans délai le Procureur Général et le bâtonnier.

2°/ Par le Procureur Général dans le délai de **quinze jours** qui suit la notification qui lui est faite par le bâtonnier du procès-verbal d'élection. Il doit en informer le bâtonnier par LR/AR dans le même délai.

B) COMPOSITION DU CONSEIL DE L'ORDRE

• NOMBRE DE MEMBRES

Le nombre des membres du conseil de l'ordre est fixé en fonction du nombre des avocats du barreau disposant du droit de vote selon les dispositions de l'article 4 décret du 27 novembre 1991 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre des avocats, dont la composition est déterminée ainsi qu'il suit :

- trois membres dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de huit à quinze ;
- six membres dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de seize à trente ;
- neuf membres dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de trente et un à cinquante ;
- douze membres dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de cinquante et un à cent ;
- dix-huit membres dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de cent un à deux cents ;
- vingt et un membres dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de deux cent un à mille ;
- vingt-quatre membres dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est supérieur à mille ;
- quarante-deux membres à Paris.

Le conseil de l'ordre ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Il statue à la majorité des voix. »

• VICE-BÂTONNIER

Avant leur entrée en fonctions, le bâtonnier et le vice-bâtonnier, s'ils ne sont pas membres du conseil de l'ordre, siègent au sein de celui-ci avec voix consultative.

Lorsqu' un vice-bâtonnier est élu, il siège au sein du conseil avec voix consultative.

C) ORGANIGRAMME ET DELEGATIONS

• FORMATIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE (ARTICLE 17 ALINÉA 3 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971)

Dans les barreaux qui comptent au moins 500 avocats disposant du droit de vote, le conseil de l'ordre peut siéger en une ou plusieurs formations restreintes de cinq membres au moins chacune présidée par le bâtonnier ou par un ancien bâtonnier pour statuer sur les demandes d'inscription, d'omission et d'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou de retrait de cette autorisation.

Les membres de ces formations peuvent être des membres du conseil de l'ordre mais aussi des anciens membres du conseil de l'ordre ayant quitté leurs fonctions depuis moins de 8 ans. Ils sont choisis sur une liste arrêtée chaque année par le conseil de l'ordre.

La formation restreinte peut décider de renvoyer une affaire devant la formation plénière.

• ORGANIGRAMME

En son sein, le conseil de l'ordre doit désigner :

- Un secrétaire
- Un trésorier

Il est aussi procédé à la formation de commissions selon l'orientation que le Bâtonnier souhaite donner à son action.

• DÉLÉGATIONS

Le bâtonnier peut déléguer une partie de ses pouvoirs au vice-bâtonnier, s'il en existe, ainsi que, pour un temps limité, à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il peut, pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, déléguer la totalité de ses pouvoirs au vice-bâtonnier ou, à défaut, à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre.

Le bâtonnier peut également déléguer les pouvoirs qu'il tient du dernier alinéa de l'article 7 (arbitrage pour les conflits entre avocats employeurs et salariés) et du troisième alinéa de l'article 21 (désignation bâtonnier de cour) de la loi du 31 décembre 1971 aux anciens bâtonniers de l'ordre et aux anciens membres du conseil de l'ordre inscrits sur une liste qu'il dresse chaque année après délibération du conseil de l'ordre.

Peuvent faire l'objet de délégations certaines activités techniques de l'ordre dont, par exemple, le service des taxations d'honoraires.

Le conseil de l'ordre procède aussi à la désignation des représentants du barreau au conseil de discipline (article 22-1 de la loi de 1971) : aucun conseil de l'ordre ne peut désigner plus de la moitié des membres du conseil de discipline et chaque conseil de l'ordre désigne au moins un représentant. Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes proportions.

LAW in FRANCE

1^{er} PORTAIL DU DROIT DES AFFAIRES

www.lawinfrance.com

Vous cherchez un avocat en droit social ?

Consultez le site
www.lawinfrance.com

Plus de 1800 cabinets d'affaires sont présentés

Parmi lesquels :

ALYANAKIAN
AVOCATS

STC Partners

dh

Haas
Avocats

ITLAW Avocats

EXCAP

WETA

LESAC

AVOCATS

BELSOL

CORNET - VINCENT - SEQUEL

pwc

kyg

BISMUTH

FIDAL

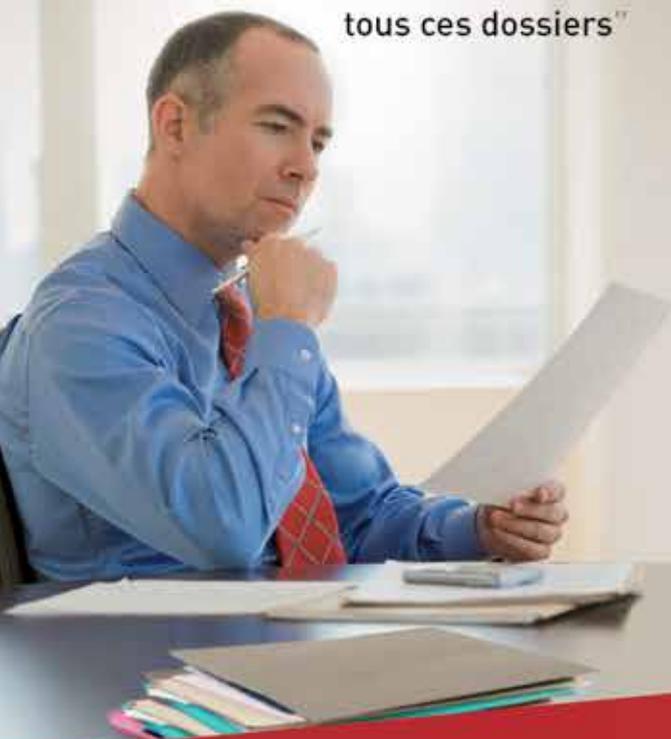
CMS Bureau Francis Lefebvre

LAZAREFF LE BARS

Granrut

"Ce serait bien si je pouvais avoir de l'aide sur tous ces dossiers"

"J'aimerais vraiment développer mes compétences pour être encore plus utile au cabinet"



Avec les formations juridiques et techniques de l'ENADEP Vous avez tous à y gagner !

Grâce aux formations courtes ou progressives, vous profitez :

↳ Pour l'avocat :

- Un personnel plus qualifié et plus professionnel
- Une gestion plus efficace de vos dossiers
- Une motivation accrue au quotidien
- Une prise en charge intégrale des frais de financement

↳ Pour le salarié :

- Une certification reconnue par l'État
- De nouvelles compétences dans les domaines juridiques et techniques
- Une implication accrue sur les dossiers
- Rien à payer, tout est pris en charge



ENADEP
ECOLE NATIONALE DE DROIT
ET DE PROCÉDURE

Renseignez-vous sur
www.enadep.com



ACCÉLÉRATEUR DE VOS PROJETS

TENUE DU CONSEIL DE L'ORDRE

*Rapport de Monsieur le Bâtonnier Jean-François MERIENNE,
Président de la commission Formation ordinaire
de la Conférence des Bâtonniers*

« *Le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre sont les deux jambes sur lesquelles doit s'appuyer le Barreau pour paraphraser la formule célèbre attribuée au grand timonier de la Chine populaire Mao Zedong* »

François Axisa

Le Conseil de l'Ordre est l'organe délibérant, **administratif** et réglementaire qui administre le Barreau.

Il est chargé de défendre la profession, de veiller à l'observation des devoirs des avocats et à la protection de leurs droits.

Il est présidé par le Bâtonnier qui n'en est pas membre.

Le Conseil de l'Ordre administre le Barreau.

(art. 15 2^e alinéa de la loi du 31 décembre 1971 et article 4 du décret du 27 novembre 1991)

Le Bâtonnier préside le Conseil de l'Ordre (**art. 15 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971**) et représente le Barreau (**art. 21 de la loi du 31 décembre 1971**).

Les fonctions du Bâtonniers sont distinctes de celles du Conseil de l'Ordre et inversement.

Le Bâtonnier est le chef de l'ordre : il le représente mais il doit travailler en collaboration avec le Conseil de l'Ordre qui possède des fonctions et des pouvoirs propres déterminés par la loi.

Ainsi, le Bâtonnier ne peut exercer son mandat sans l'assistance de son Conseil de l'Ordre.

Mais le Conseil de l'Ordre ne peut fonctionner sans son Bâtonnier.

I°) L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL DE L'ORDRE

Le Conseil de l'Ordre comprend un nombre de membres qui varie suivant le nombre des avocats disposant du droit de vote (inscrits au tableau et avocats honoraires)

Sa composition varie de 3 à 42 membres (**art. 4 du décret du 27 novembre 1991**).

Le Conseil de l'Ordre ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents (art. 4 du même décret) (hors Bâtonnier, Vice Bâtonnier et Dauphin, non Membres du Conseil de l'Ordre).

Lorsque le barreau comprend au moins 500 avocats disposant du droit de vote, le Conseil de l'Ordre peut siéger en vue de statuer sur les inscriptions, les omissions du tableau, l'autorisation d'ouverture des bureaux secondaires ou le retrait de cette autorisation en une ou plusieurs formations de 5 membres présidées par le Bâtonnier ou un ancien Bâtonnier.

La présence des Membres du Conseil de l'Ordre est impérative : il n'est pas possible de déléguer son vote à un autre membre.

Pour le reste, le Bâtonnier a l'initiative et la maîtrise des séances du Conseil de l'Ordre en tenant compte des prérogatives de ce conseil, fixées par l'article 17 de la loi :

« *le Conseil de l'Ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi que la protection de leurs droits* ».

La loi ou le décret ne fixe pas la fréquence des séances du Conseil de l'Ordre.

Il appartient donc au Bâtonnier de décider de cette fréquence.

Il lui appartient de fixer un ordre du jour même si celui-ci n'est pas obligatoire sachant que le Conseil de l'Ordre peut délibérer sur toutes questions de sa compétence même non portées à l'Ordre du Jour.

Le Bâtonnier doit veiller au bon timing de la séance.

Le Bâtonnier doit également veiller à la dignité des séances du Conseil de l'Ordre.

Un Conseil de l'Ordre n'est pas une discussion entre amis (ou ennemis !!).

Ce n'est ni un banquet, ni une festivité.

Un Conseil de l'Ordre doit donc conserver un certain cérémonial.

Le lieu des tenues des Conseils de l'Ordre n'est pas anodin.

La place de chacun ne l'est pas plus.

Le Bâtonnier doit fixer les horaires de début et de fin de la séance.

Il doit rappeler aux Membres du Conseil de l'Ordre les règles de courtoisie, de ponctualité et d'assiduité.

Un Membre du Conseil de l'Ordre ne peut entrer et sortir d'une séance au gré de ses envies.

Pour des questions de loyauté et de discrétion, l'utilisation du téléphone portable pendant la séance peut être source de problème.

Pour des raisons d'efficacité, les Membres du Conseil de l'Ordre doivent avoir à leur disposition tous les outils nécessaires pour prendre les bonnes décisions.

Il peut désigner des rapporteurs sur certains sujets et veiller à ce que les rapports et tous documents utiles soient joints aux convocations.

Le Bâtonnier doit donner toutes les informations nécessaires aux Membres du Conseil de l'Ordre et préparer les dossiers avant de les soumettre au Conseil de l'Ordre.

II°) DEBATS ET VOTES

Le Conseil de l'Ordre administre le Barreau.

Mais, il a, à l'évidence, une fonction politique.

Le Bâtonnier n'est pas membre du Conseil de l'Ordre.

Il le préside : c'est un exercice difficile et parfois périlleux.

Il est donc responsable du bon déroulement des débats et des votes.

Il lui appartient d'organiser le débat et les modalités de vote.

C'est la raison pour laquelle, même si l'ordre du jour n'est pas obligatoire, il est ô combien préférable.

Les débats doivent respecter le principe du contradictoire mais aussi les règles de courtoisie.

Le Bâtonnier doit encadrer les débats.

Les Membres du Conseil de l'Ordre doivent solliciter la prise de parole.

C'est le Bâtonnier qui donne la parole à chacun.

Le Bâtonnier doit ainsi veiller à ce que chacun puisse s'exprimer dans un climat serein.

Les délibérations ne sont soumises à aucun formalisme particulier.

Le vote, sauf situation exceptionnelle, n'est pas conduit à bulletin secret.

Les délibérations du Conseil de l'Ordre font l'objet d'un PV qui ne doit pas obligatoirement faire l'objet d'un enregistrement sur un registre de délibération à la manière d'un Conseil d'Administration normal.

Le PV des délibérations est approuvé au cours de la séance suivante.

L'article 4 du décret précise que le Conseil de l'Ordre statue à la majorité des voix (sans majorité qualifiée).

Le détail du vote n'a pas à figurer au PV de délibération.

Il est important enfin de rappeler la règle du secret des délibérations, (sauf s'il a été décidé la publicité des débats), et particulièrement lorsque cette délibération porte sur une décision à caractère personnel.

III°) PLACE DU DAUPHIN ET DU VICE BATONNIER

La fonction de vice bâtonnier a été créée par décret du 14 octobre 2009.

L'article 6 du décret prévoit que l'élection du bâtonnier et le cas échéant, de l'avocat appelé à exercer les fonctions de vice bâtonnier précède l'élection des autres Membres du Conseil de l'Ordre.

Cet article précise que les fonctions de vice bâtonnier sont incompatibles avec celles de Membre du Conseil de l'Ordre.

Le décret du 26 décembre 2014 a modifié les modalités d'élection du Bâtonnier.

Ce décret supprime l'élection de confirmation de l'avocat destiné à succéder au Bâtonnier en fonction à l'issue de son mandat.

L'élection du Bâtonnier a désormais lieu au moins six mois avant la fin du mandat du Bâtonnier en exercice.

Le Bâtonnier ainsi élu prend automatiquement ses fonctions le 1er janvier qui suit l'expiration du mandat de son prédécesseur.

L'article 6 du décret a été ainsi modifié dans son 6^e alinéa :

« Avant leur entrée en fonctions, le Bâtonnier et le vice Bâtonnier s'ils ne sont pas Membres du Conseil de l'Ordre siègent au sein de celui-ci avec voix consultative. »

En résumé, le Bâtonnier, le Vice Bâtonnier et le Dauphin ne sont pas Membres du Conseil de l'Ordre.

Ils ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du quorum et ne peuvent voter à moins que le Bâtonnier désigné ou le Vice Bâtonnier désigné soient titulaires d'un mandat de Membre du Conseil de l'Ordre.

AXA SOLUTIONS COLLECTIVES

La puissance du collectif au service de tous

Bâtonniers - avocats

Avec LPA, un programme de prévoyance décès/arrêt de travail, construit pour répondre à vos attentes spécifiques.

AXA partenaire de LPA - La Prévoyance des Avocats

réinventons / notre métier AXA

PUBLICITE DES DEBATS, REDACTION DES PV ET DIFFUSION, CONTESTATIONS

*Rapport de Monsieur le Bâtonnier François AXISA,
Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers*

LES REGLES DE FORME DES DECISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE

Ce n'est pas à nous juristes de haut niveau que l'on devrait avoir à rappeler l'importance des règles de forme, dont le respect est décisif pour la bonne régularité de toutes les décisions produisant des effets juridiques.

Et pourtant... la pratique de nos institutions ordinaires montre que, bien souvent, et même trop souvent, la méconnaissance des règles formelles, voire un simple défaut d'attention au respect de principes de formes élémentaires peuvent avoir des effets désastreux.

Nous qui pratiquons la procédure, savons bien qu'elle garantit le respect des principes fondamentaux.

Notre pratique doit donc être d'autant plus rigoureuse que nous sommes avocats en ce compris lorsque nous gérons nos propres affaires...

Le fonctionnement du conseil de l'ordre est nécessairement affecté par l'organisation ordinale de la profession et notamment par la dyarchie singulière bâtonnier/conseil de l'ordre qui est son trait le plus marquant.

Retenons aussi que le conseil de l'ordre est un organe délibérant collégial détenteur d'une très grande souveraineté dans des compétences cardinales pour le fonctionnement de l'ordre.

UN FONCTIONNEMENT COLLEGIAL.

Dans des Mélanges offerts au Professeur HEBRAUD, le Professeur Roger MERLE, ancien Bâtonnier du Barreau de TOULOUSE, évoquant la singularité de la fonction de Bâtonnier a souligné la dualité essentielle dans la direction de l'Ordre, assumée par le Bâtonnier et par son conseil de l'Ordre.

On peut évoquer une forme d'interdépendance institutionnelle.

Si le Conseil de l'Ordre dispose de compétences exclusives il ne peut se réunir qu'à l'initiative et sous la Présidence du Bâtonnier.

A l'inverse, si le Bâtonnier dispose de compétences qu'il peut exercer seul, les attributions administratives et financières les plus importantes, imposent un fonctionnement régulier et rigoureux du Conseil de l'Ordre.

L'influence de cette dualité se retrouve dans les aspects formels du fonctionnement du conseil de l'Ordre que nous devons envisager et que j'aborderai dans l'ordre du programme de travail.

LA PUBLICITE DES DEBATS DU CONSEIL DE L'ORDRE

Cette question est à la fois complexe et sensible.

Complexe parce que l'essence de la légitimité du conseil de l'ordre réside dans l'élection de ses membres et dans le mandat de primauté que lui confère la loi (voir l'énumération de [l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971](#)).

Le conseil de l'ordre agit et délibère en représentation membres du barreau auxquels il n'a aucun compte à rendre ; aucune autre institution ou assemblée ne peut concurrencer sa souveraineté.

Dans ces conditions le mandat de confiance conféré par les avocats n'appelle pas de publicité nécessaire.

Au contraire, les principes maintes fois rappelés (car maintes fois transgressés... en argot l'avocat n'est-il le « bavard » ?) du secret de délibérations qui s'imposent aux membres du conseil de l'ordre demeurent le dogme.

On ne peut leur dénier leurs mérites : ceux de la libre expression des membres en séance, ceux de tenir à l'écart la tentation du « populisme » ou de la démagogie.

Le conseil de l'ordre n'est pas l'assemblée nationale ; sa vocation n'est pas politique au sens le plus noble de ce terme, mais bien ainsi que l'indique la loi professionnelle, l'administration de l'ordre dans l'intérêt également compris de tous les avocats du barreau.

Pourquoi dans ces conditions la question de la publicité des débats se pose-t-elle ?

L'ordre appartient à la cité et ne peut échapper aux évolutions de la société qui l'entoure et à laquelle ses membres appartiennent, tout comme nos interlocuteurs habituels, clients ou institutions.

L'ordre irrigue le tissu social et économique et il est, en retour, irrigué par les mouvements du monde.

Or nos sociétés démocratiques entretiennent avec tous les secrets des rapports difficiles : le secret « collectif » est souvent jugé peu démocratique et se voit assimilé à une forme d'opacité forcément suspecte.

De ce fait nous tentons de lutter contre ce pré-jugement d'autant plus redoutable qu'il est porté sur une société de petite taille, la communauté des avocats, au sein de laquelle l'on se connaît et peut être même l'on se reconnaît.

Dans ces conditions de nombreux bâtonniers, à la recherche d'une meilleure lisibilité du fonctionnement institutionnel ont mis en place, sur le modèle des séances du conseil municipal, des séances « publiques » de leur conseil de l'ordre, ouvertes aux membres du barreau.

Bien que le débat soit ouvert rien, dans les textes, n'interdit formellement une telle pratique.

Elle est bien sûr inconcevable s'agissant de l'examen de situations personnelles.

Il faut du reste considérer que l'avocat concerné ne pourrait pas exiger une telle publicité.

Mais on doit relever que la règle est inverse en matière disciplinaire... pour des raisons tenant à la vertu « révolutionnaire » de la publicité des débats !

Quelques conseils de bon sens s'imposent.

La publicité des débats est à éviter sur des sujets « polémiques » qui pourraient alimenter ou au contraire paralyser, les membres du conseil de l'ordre dans leur vote.

Le caractère public des débats n'est pas toujours compatible avec la sérénité.

Il semble raisonnable de réserver la publicité des débats à des sujets plus prospectifs, ou bien à des sujets de fond lorsque l'actualité le commande.

Mais dans ces situations l'usage du barreau est plutôt celui de la convocation de l'assemblée générale de l'ordre.

En conclusion sur ce sujet méfions nous de l'appel des sirènes d'une « modernité » facile qui peut avoir des effets non désirés sur la cohésion du barreau.

LA REDACTION DE PROCES VERBAUX

1°/LA DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE ET D'UN SECRÉTAIRE ADJOINT.

La première question qui se pose est celle de savoir qui rédige les procès verbaux de délibération du conseil de l'ordre.

Cette question est pour le bâtonnier et le conseil de l'ordre de première importance.

Un secrétaire du conseil de l'ordre doit être désigné et il est prudent de lui adjoindre un secrétaire adjoint.

Il est en effet très important que cet aspect du travail du conseil de l'ordre soit clairement organisé dans la permanence.

Il faut en effet que le secrétaire soit présent à toutes les séances du conseil et qu'il assiste aux délibérations dans leur entier.

La pratique ancienne est de désigner le membre le plus jeune du conseil.

La fonction est formatrice et de ce point de vue un tel choix est justifié mais il ne saurait être un principe constant.

On peut lui préférer dans la mesure du possible, la pratique d'un secrétaire en titre expérimenté auquel est adjoint un membre « débutant ».

Les secrétaires doivent disposer d'une documentation adaptée à l'exercice de leurs fonctions.

Car le rôle du secrétaire ne se limite pas à la seule prise de notes en séances suivie de la rédaction des procès verbaux.

Le secrétariat consiste aussi à veiller au respect des règles et notamment des règles de publicité des décisions du conseil de l'ordre qui seront évoquées plus loin.

2°/LA FORME DE LA RÉDACTION DES PROCÈS VERBAUX.

Elle ne saurait être standardisée mais elle doit satisfaire à certaines exigences et respecter certains principes.

Tout d'abord le texte des procès verbaux n'a pas reproduire la mention des motivations d'une décision de sorte qu'il inutile, voire dangereux, de transcrire scrupuleusement les propos échangés ou tenus par tel ou tel membre du conseil de l'ordre ou encore les raisons qui ont justifié le vote de telle décision.

Le conseil n'est pas le tribunal.

Le style doit être sobre, peut être même minimaliste, le point important demeurant la mention de la décision adoptée par un vote répondant aux exigences de la loi à savoir l'obtention d'une majorité des présents.

Le bâtonnier qui préside les débats doit veiller à conduire la discussion et ne pas hésiter à l'abrégier en invitant au vote ce qui paraît évident mais ne l'est pas toujours dans la pratique.

Au delà des considérations de style, la rédaction du procès verbal doit permettre de vérifier dans le texte des décisions que les exigences de la loi ont été respectées ce qui est bien sûr très important en cas de recours.

Il faut rappeler ces exigences :

• **Mention de la convocation du conseil par le bâtonnier.**

C'est au Bâtonnier qu'il incombe de convoquer le Conseil de l'Ordre après avoir arrêté l'ordre du jour.

Une simple mention de cette convocation suffit dans la mesure où il n'existe pas d'exigence formelle ou de délai à respecter pour convoquer le conseil de l'ordre.

• **Quorum**

Le Conseil de l'Ordre ne peut valablement délibérer, quel que soit le sujet abordé, qu'à la condition expresse que le **quorum** soit atteint à savoir que la moitié des membres du Conseil de l'Ordre soit présent (article 4, dernier alinéa du décret du 27 Novembre 1991).

Ce point est important et doit faire l'objet d'une attention particulière du secrétaire de séance : le procès verbal doit permettre de vérifier que le quorum est atteint et tout au long de la séance du conseil.

Il conviendra donc de mentionner les départs et les arrivées en cours de séance dans une forme autorisant la vérification de la chronologie des débats.

A cet égard les mentions figurant en fin ou en début de procès verbal du type « Me untel rejoint la séance à 10h15 » sont à proscrire. De telles mentions doivent apparaître dans le discours de la retranscription de la séance afin que

puisse être vérifié qui est présent, ou absent, au moment du vote.

A noter que le décret du 26 décembre 2014 a introduit une modification du quorum des formations restreintes du conseil de l'ordre.

Rappelons que dans les Barreaux comptant au moins 500 avocats il peut être créée une ou plusieurs formations restreintes comptant 5 membres, présidées par le bâtonnier ou un ancien bâtonnier, appelées à statuer sur les inscriptions les omissions et l'autorisation d'ouverture des bureaux secondaires ou le retrait de cette autorisation.

La délibération arrêtant la composition de la formation restreinte doit être notifiée au Procureur Général par LR/AR.

Avant le décret du 26 décembre 2014 l'article 4-1 du décret du 27 novembre 1991 imposait à la formation restreinte le respect d'un quorum de deux tiers des membres.

Cette exigence a été supprimée cette demande émanait notamment du barreau de Paris.

Mais le texte nouveau n'a pas procédé à un alignement formel du quorum sur celui de la formation plénière du conseil de l'ordre.

La question peut donc se poser de savoir si la formation restreinte doit respecter un quorum ou non.

Je considère pour ma part que le quorum de « droit commun » c'est-à-dire la présence de la moitié des membres pour siéger valablement, doit être respecté mais cet avis n'est pas unanime.

• **Délibérations adoptées à la majorité simple**

Ce texte prévoit en outre que le Conseil de l'Ordre statue à la majorité des voix.

Le procès verbal doit mentionner que la délibération a réuni la majorité des voix des membres présents.

Ce sujet est fréquemment l'objet de débats :

-faut-il mentionner le résultat du vote (nombre de voix pour/nombre de voix contre) ?

-faut-il « nommer » les votants pour et les votants contre ?

Les ordres sont libres de leurs pratiques à cet égard en l'absence de prescriptions textuelles.

Ces mentions apparaissent cependant en contradiction flagrante avec un principe fondamental de cohésion du conseil de l'ordre : celui de la solidarité de ses

membres à l'égard des décisions prises. On sait de surcroît combien les tensions peuvent être fortes en période d'élection au sein du barreau.

Ce motif, et bien d'autres, pourraient conduire à une forme d'instrumentalisation regrettable du fonctionnement du conseil en affectant gravement sa sérénité.

Ces pratiques doivent donc être envisagées avec prudence et circonspection en ne perdant pas de vue que la règle du précédent est souvent plus forte que l'adage « une fois n'est pas coutume ».

• Absence de mandat

La présence des membres du conseil de l'ordre est impérative ; il n'est pas possible déléguer son vote à un autre membre.

• Approbation

Il est en pratique fréquent que les décisions adoptées en séance par un vote ne soient approuvées qu'à la séance suivante.

Cette pratique est justifiée car la rédaction de la délibération peut contenir des erreurs ou mériter des précisions.

Le conseil peut cependant décider d'une approbation immédiate en séance.

LA PUBLICITE DES DECISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE

Les décisions du conseil de l'ordre doivent être portées à la connaissance, selon les cas prévus par les textes, des avocats du barreau, du Procureur Général, de l'intéressé.

L'article 13 du décret du 26 novembre 1991 pose les règles de « droit commun » de la publication, ou de la notification, des délibérations du conseil de l'ordre (et de celles du conseil de discipline d'ailleurs).

De façon générale les décisions à caractère personnel (inscription, omission, spécialisation, contrat de collaboration ou de travail etc) doivent être notifiées aux intéressés dans les 15 jours. Il faut noter que le défaut de respect de ce délai n'est pas sanctionné.

Les décisions à caractère réglementaire doit être notifiée au Procureur Général par lettre recommandée avec avis de réception et «... portée à la connaissance des avocats inscrits au tableau dans les quinze jours de sa date.»

En l'absence de dispositions particulières de la loi les barreaux sont libres d'organiser cette publicité comme ils l'entendent.

Il pourra s'agir d'un affichage dans locaux de l'ordre, d'une parution dans le bulletin du barreau s'il existe, sous forme papier ou sous forme électronique, cette publicité devant être adaptée à la taille et à la configuration du barreau.

La publicité des décisions relatives au règlement intérieur fait l'objet de modalités spécifiques stipulées 3ème alinéa de l'article 13 du décret du 26 novembre 1991 auquel le lecteur voudra bien se référer.

La publicité des décisions du conseil de l'ordre s'envisage en réalité essentiellement sous l'angle des recours qui peuvent être exercés.

RECOURS CONTRE LES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE

Leur régime varie selon le ou les auteurs concernés.

De façon générale les délibérations du conseil de l'ordre peuvent être déférées à la censure de la Cour d'Appel dans le délai de droit commun de l'appel soit un mois.

• Recours du Procureur Général

Ce recours est toujours ouvert au Procureur Général auquel doivent être notifiées les décisions à caractère réglementaire mais aussi les décisions concernant un avocat.

Le Procureur Général dispose en outre d'un recours spécifique en annulation pour « excès de pouvoir » qui lui est réservé par l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 à l'encontre de toute «...délibération ou décision du conseil qui serait étrangère aux attributions de ce conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires... »

• Recours de l'intéressé

Le recours est ouvert à toute personne intéressée par une décision d'inscription ou de refus, d'omission ou de refus, d'autorisation d'ouverture de bureau secondaire ou de refus.(article 20 de la loi du 31 décembre 1971).

• Recours de l'avocat dont les intérêts professionnels sont lésés (article 19 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 et article 15 du décret du 27 novembre 1991).

On peut comparer cette démarche à celle du recours gracieux par lequel il est demandé au conseil de l'ordre de statuer à nouveau ce qui ne peut être refusé si les conditions de la loi sont remplies.

Dans une telle hypothèse la loi impose à l'avocat de saisir préalablement le

bâtonnier d'une réclamation par LR/AR dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision critiquée.

Le conseil doit alors statuer à nouveau et notifier sa décision dans le délai de un mois de la réception de la réclamation.

Au cas de rejet l'avocat peut alors déférer le refus devant la cour d'appel dans le mois de sa notification.

• La procédure devant la Cour et les effets de l'inscription du recours.

L'appel doit être inscrit selon les modalités prévues à l'article 16 du décret du 26 novembre 1991 c'est-à-dire **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat greffe de la cour d'appel ou remise contre récépissé.**

Toute autre forme, et notamment une simple déclaration au greffe, peut entraîner le prononcé de l'irrecevabilité de l'appel qui peut être soulevée d'office par la Cour.

La procédure devant la cour est celle suivie lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire (CPC, art. 931 à 948).

La partie contre laquelle le recours est dirigé ne peut être que le conseil de l'Ordre(D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 16, al. 3), puisque c'est une de ses décisions qui est attaquée, situation totalement inverse de celle de la procédure disciplinaire, ce qui alimente une confusion conduisant au prononcé de nombreuses annulations par le Cour de Cassation.

Le procureur général agit dans les mêmes conditions que l'avocat, si ce n'est qu'il peut saisir directement la cour sans demander au conseil de l'Ordre une seconde délibération (D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 14).

L'instruction de l'affaire peut être confiée à un magistrat de la cour qui est chargé de la mettre en état (CPC, art. 939). Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

Le secrétaire-greffier convoque les parties à l'audience au moins quinze jours à l'avance.

L'affaire est jugée par une formation spéciale de la cour d'appel. (Le décret renvoie à l'article R. 312-9 du Code de l'organisation judiciaire c'est-à-dire à « l'audience solennelle ») la même que celle qui connaît des affaires sur renvoi de la Cour de cassation en matière civile.

À l'occasion d'un appel contre une décision du conseil de l'Ordre, la cour peut évoquer le fond de l'affaire en

observant le principe du contradictoire. Ainsi une cour d'appel pouvait, après avoir annulé une décision du conseil de l'Ordre pour vice de procédure, se prononcer sur le fond de l'affaire à condition toutefois d'observer le principe du contradictoire (Cass. 1^{re} civ., 1^{er} déc. 2011, n° 10-16.544 : JurisData n° 2011-026817).

L'audience devant la cour d'appel n'est pas publique mais "à la demande de l'intéressé, les débats se déroulent en audience publique" et "mention en est faite dans la décision"(D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 16).

Cette disposition remet en perspective la question de la publicité des débats devant le conseil de l'ordre...

Elle permet en réalité de mettre la procédure en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH ass. plén., 23 juin 1981, Le Compte, Van Leuven et de Meyere : Gaz. Pal. 1981, 2, jurispr. p. 775, note G. Deleamarre).

E n vertu l'alinéa 4 de l'article 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991,

"la cour d'appel statue en audience solennelle (...) après avoir invité le bâtonnier à présenter ses observations".

Cette formule est reprise du décret de 1972 qui ne spécifiait pas que le conseil de l'Ordre soit partie à l'instance.

On constate cependant que très souvent la décision de la Cour ne mentionne pas cette intervention du bâtonnier vraisemblablement en raison du fait que celui-ci représente le conseil de l'ordre.

Or cette absence de mention est sévèrement sanctionnée par la Cour de Cassation qui annule sans état d'âme ces décisions formellement incomplètes au motif de violation des articles 102 et 16 du décret du 27 novembre 1991.(voir en annexe Cass Civile 1^{ère} chambre N° 13-12.349 260 du 11 mars 2014 ; N) 12-26 .006 830 du 10 juillet 2013 ; N° 09-16 .587 1008 du 15 novembre 2010).

Mais ici c'est aux magistrats de la Cour de parfaire leur formation ; peut être devrions nous les inviter aux formations de la Conférence des Bâtonniers !

Le délai de recours et le recours exercé dans le délai, sont suspensifs de

l'exécution de la décision du conseil de l'Ordre, (D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 16, al. 6). Le texte de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 évoque improprement « l'appel » alors qu'il devrait indiquer « le recours ».

La décision de la cour d'appel est notifiée par le secrétariat-greffe de la cour et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur général, au bâtonnier et à l'avocat requérant.

Les décisions de la Cour d'Appel peuvent être frappées de pourvoi en cassation par les parties à l'instance.

Responsabilité Civile Professionnelle

Des **garanties sur-mesure** adaptées aux exigences des professions réglementées : la force d'Allianz Courtaage !

www.allianz-courtaage.fr

Votre devoir de conseil requiert un accompagnement spécifique.

Allianz

Allianz IARD - Société anonyme au capital de 801 962 200 euros, S42 110 20 RCS Paris. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris.

Document à caractère publicitaire

PREPARATION DU BUDGET

*Rapport de Monsieur le Bâtonnier Xavier ONRAED,
Trésorier adjoint de la Conférence des Bâtonniers*

INTRODUCTION

Le Budget de l'Ordre : l'expression « visible » de l'action du Bâtonnier,

Le Budget de l'Ordre : la fonction financière du Conseil de l'Ordre.

I. LE CHAMP D'INTERVENTION DU CONSEIL DE L'ORDRE : L'ARTICLE 17.6° DE LA LOI 71-1130, DU 31 DÉCEMBRE 1971.

« Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Sans préjudice des dispositions de l'article 21-1, il a pour tâches, notamment :

6° De gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations des avocats relevant de ce conseil de l'ordre ainsi que de celles des avocats qui, appartenant à un autre barreau, ont été autorisés à ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans son ressort, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement »

II. LA « MÉTHODE COMPTABLE ».

La comptabilité dépenses/recettes
La comptabilité d'engagement.

III. L'ÉLABORATION ET LE VOTE DU BUDGET.

LE PÉRIMÈTRE DU BUDGET :

Civ.1^{ère}, 7 février 2006 n°05-11.400 :

« Attendu que, selon ce texte, le conseil de l'Ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession d'avocat et de veiller à l'observation de leurs devoirs par ses membres, ainsi qu'à la protection de leurs droits, et qu'à ce titre, il a notamment pour tâche de préparer le budget de l'Ordre ; qu'il en résulte que le conseil de l'Ordre peut, sans déléguer ses pouvoirs, accorder des subventions pour le

seul financement d'actions conjointes qui concourent à la réalisation de missions entrant dans ses attributions ;

Attendu que pour annuler la délibération du conseil de l'Ordre des avocats au barreau du Val-d'Oise relative au soutien financier apporté au festival d'Auvers-sur-Oise et à l'allocation d'une subvention à l'association sportive ASA-VO, l'arrêt retient que ces subventions ne se rattachaient pas par un lien suffisant à la mission du conseil de l'Ordre, telle qu'elle ressort des dispositions de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans préciser en quoi, eu égard à l'objet et à la nature des relations entre le barreau et les bénéficiaires, les subventions contestées ne pouvaient constituer le financement d'actions susceptibles de se rattacher ou de concourir à la réalisation de missions entrant dans les attributions de l'Ordre, la cour d'appel, qui n'a pas mis la Cour de Cassation en mesure d'exercer son contrôle de légalité, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, (...) CASSE ET ANNULE (...),

Civ.1^{ère}, 1^{er} mars 2005, n° 02-21.532 :

« Attendu que par une délibération du 25 février 2002, le conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Nice a accordé des subventions à divers syndicats d'avocats ou associations professionnelles spécialisées, ainsi qu'à des associations sportives ou de médiation ; que M X..., avocat, a formé contre cette délibération une réclamation qui a été rejetée par le conseil de l'Ordre ; que l'intéressé a formé un recours contre cette dernière décision, faisant valoir que ces subventions étaient étrangères aux missions de l'ordre et faisaient peser une charge indue sur les finances du barreau ;

Attendu que pour rejeter ce recours, l'arrêt attaqué, d'une part, énonce que le pouvoir de gestion budgétaire reconnu au conseil de l'Ordre ne comporte aucune restriction spécifique, en sorte que l'octroi de subventions à des syndicats d'avocats et à des associations professionnelles n'est pas interdit dès lors que la mesure ne porte pas atteinte

aux intérêts des membres du barreau et à l'exercice de la profession d'avocat et, d'autre part, retient que les subventions allouées à des associations sportives ou de médiation n'étaient pas contraires aux intérêts des membres du barreau, dans la mesure où elles assuraient la représentation de la profession d'avocat dans les aspects les plus variés de la vie économique, administrative et sociale ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les aides accordées satisfaisaient aux exigences du texte susvisé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ce texte ;

PAR CES MOTIFS, (...) CASSE ET ANNULE (...)

LES RESSOURCES :

• Les cotisations (voir infra)

• Les subventions de la CARPA : l'article 235-1 du décret n°91-1197 modifié par le décret 96-610 du 5 juillet 1996 :

« Les produits financiers des fonds, effets ou valeurs mentionnés au 9° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 précitée sont affectés exclusivement :

1° Au financement des services d'intérêt collectif de la profession, et notamment des actions de formation, d'information et de prévoyance, ainsi qu'aux œuvres sociales des barreaux ;

2° A la couverture des dépenses de fonctionnement du service de l'aide juridictionnelle et au financement de l'aide à l'accès au droit. »

L'évolution des pratiques judiciaires en un seul site !

Agissez en toute sécurité grâce à une information complète et à jour : toute la réglementation, la jurisprudence, les instructions pratiques et plus de 1000 fiches et modèles thématiques.

Gagnez en efficacité avec des outils fiables, prêts à l'emploi et personnalisables. Suivez au plus près l'actualité de votre profession grâce à une veille quotidienne et à la newsletter mensuelle.

Offre découverte

10 JOURS D'ESSAI
GRATUIT !

*Offre sans engagement valable jusqu'au 31 décembre 2015.



www.justice.legibase.fr

LANCEMENT MAI 2015

Une base de connaissances personnalisable

- Recevez par mail **les alertes de mise à jour**
- Ajoutez **des notes personnelles**
- Gérez vos fiches dans **vos dossiers favoris**



Lecture
multisupport



Base de connaissances
métier full web



Interactivité avec
l'équipe éditoriale

FIXATION DU MONTANT DES COTISATIONS

Rapport de Monsieur le Bâtonnier Jérôme GARDACH,
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de La Rochelle

LA FIXATION DES COTISATIONS ORDINALES

Plus qu'un véritable sujet thématique, la question relative à la fixation des cotisations ordinales paraît davantage être un sujet de débat, voire de polémiques, tant tout est dit ou presque dans l'article 17-6 de la Loi du 31 décembre 1971.

C'est précisément dans le "presque" que se cachent les contours d'un débat sociologique, économique, sociétal, en un mot politique. Un débat qui oppose ceux que l'on pourrait appeler les "ultra-libéralistes", aux "alter mondialistes de la profession", en d'autres termes les partisans du "chacun doit s'assumer" et ceux qui prône la solidarité entre les confrères.

1/ LA FIXATION DES COTISATIONS ORDINALES : UN RÉGIME DE LIBERTÉ

La loi du 31 décembre 1971 précise, à l'article 17-6, que le Conseil de l'Ordre a, entre autre, pour attribution de fixer le montant des cotisations des avocats relevant de ce conseil de l'ordre, ainsi que de celles des avocats qui, appartenant à un autre Barreau, ont été autorisés à ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans son ressort.

Observons d'emblée que de ce texte il ressort un double principe sous la forme d'une double affirmation:

- le principe du versement par tous les avocats d'une cotisation à l'Ordre, sans distinction.
- le principe qu'un avocat appartenant à un Barreau extérieur mais ayant ouvert un ou plusieurs bureaux secondaires, doit lui aussi *a priori* concourir au financement de l'Ordre par le versement d'une cotisation.

Ainsi, le paiement de la cotisation apparaît comme une *obligation* à laquelle sont tenus les avocats.

Elles sont licites dans leur principe et ne heurtent pas la liberté de conscience et de pensée de la profession libérale, pas plus qu'elles ne contreviennent aux dispositions de la CEDH, ainsi que cela a été jugée par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation par un arrêt du 7 novembre 1986 (n°85-15.962, Bull. ass.plén n°12; JCP 1987,II,20750 concl.av.gén.Gautier).

Elles ne sont pas des redevances pour services rendus et sont exclues du champ d'application du régime des taxes parafiscales, notamment par la loi n° 53 - 633 du 25 juillet 1953 et par le décret du 30 octobre 1980. Elles n'ont pas été non plus rangées au nombre des impositions.

Le Conseil de l'Ordre arrête le montant de la cotisation et il est seul compétent pour fixer ce montant et en définir les modalités.

Le texte ne définit aucun critère de détermination du montant des cotisations. La cotisation doit permettre de procurer à l'Ordre les ressources nécessaires à son fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions légales. Cela laisse donc toute latitude au Conseil de l'Ordre pour faire preuve d'imagination et d'inventivité pour déterminer les critères et les modalités de fixation.

Aussi la cotisation peut-elle obéir à des règles très différentes selon les Barreaux.

Elle peut être calculée selon l'ancienneté au regard de l'inscription au Tableau (Civ1re 22 janv. 2002 n°99-14.180,Bull. civI n°21).

Elle peut être proportionnelle à l'impôt sur les revenus (le Conseil d'Etat la jugé pour les ordres d'architectes), proportionnelle aux revenus eux-mêmes, comporter une partie fixe et une partie variable. Mais elle peut être également proportionnelle aux revenus avec une partie fixe et une partie variable en fonction des revenus respectifs des avocats.

Néanmoins ce régime de fixation, très libre et permissif, connaît des limites. La liberté porte en effet souvent en elle ses abus et le rôle du juge est d'en poser les limites. Ainsi l'apparente liberté absolue est en réalité une liberté encadrée et surveillée par le Juge.

2/LA FIXATION DES COTISATIONS: UN RÉGIME DE LIBERTÉ SURVEILLÉE

Le Juge n'exerce aucun contrôle de l'opportunité de la décision prise par le Conseil de l'Ordre. Pourquoi? Parce que les cotisations ordinales sont des prélèvements qui sont perçus par voie d'autorité au profit de personnes privées chargées d'une mission de service public.

Il n'y a pas non plus de contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Juge s'applique seulement à vérifier si la décision de l'Ordre porte ou non atteinte aux principes généraux du droit et en particulier au principe de l'égalité entre avocats.

Néanmoins le Conseil d'Etat a soumis ces prélèvements au principe d'égalité devant les charges publiques (*CE section 23 octobre 1981 Syndicat de l'architecture LEBON 389 AJDA 1981. 587*).

Toute forme de discrimination dans les modalités de fixation des cotisations est donc prohibée.

Le Conseil d'Etat a notamment censuré pour les architectes la décision de l'Ordre qui prévoyait un abattement au profit des architectes salariés d'une personne privée, ce qui induisait une discrimination à l'égard des architectes fonctionnaires ou agents publics (*CE 22 mai 1980 11 LEBON 678*).

Les mêmes règles prévalent pour les cotisations ordinales fixées par nos Conseils de l'ordre, excepté que le juge naturel n'est pas le Juge administratif mais le Juge judiciaire.

Il faut donc que les modalités de fixation des cotisations ne méconnaissent pas le principe de l'égalité. Pour cela elles doivent s'appliquer indistinctement à tous les avocats sans instituer à l'avance pour certains d'entre eux un privilège.

Il a ainsi été jugé qu'une cotisation qui augmentait avec l'âge ne rompait pas le principe d'égalité lorsqu'elle s'appliquait à un avocat ayant atteint cet âge mais venant tout juste de prêter serment (*Cour d'Appel de Paris 2 juin 1980 Gazette du Palais 1981 ou encore Bordeaux 20 décembre 1985 Gazette du Palais 1986, 1, 171*).

Si la part variable de la cotisation peut-être assise sur les revenus ou sur le chiffre d'affaires, encore faut-il que cela soit clair pour que chaque avocat puisse calculer facilement le montant de sa cotisation, sans permettre à certains d'y échapper.

Ainsi la Cour d'Appel de CAEN a jugé le 6 novembre 2012 (n° 12 / 02 293) qu'à cet égard la délibération du conseil de l'Ordre

aurait dû être parfaitement rédigée pour ne pas rompre le principe de l'égalité entre les avocats. En effet le Conseil de l'Ordre du Barreau de CAEN avait prévu, aux termes de sa décision, de moduler la part variable de la cotisation en tenant compte du revenu des avocats en fonction du BNC N-1. 7 tranches de revenus avaient été prévues avec des calculs au pourcentage du BNC.

La Cour a censuré cette décision, non sans rappeler qu'elle n'exerçait aucun contrôle sur l'opportunité et le bien-fondé du mode de cotisation, mais en considérant que l'appel des cotisations en fonction du BNC rompait l'égalité entre avocats dans la mesure où tous n'étaient pas soumis aux BNC, notamment ceux qui exerçaient en SELARL ou en SCP ayant opté à l'IS...

Les délibérations ne doivent souffrir aucune ambiguïté qui laisserait place à l'interprétation. Il faut donc s'attacher à les rédiger avec soin.

La liberté a par conséquent ses limites. Elles sont encadrées et n'autorisent pas à retenir n'importe quels critères pour asseoir le calcul des cotisations. Il va de soi que des modalités qui prendraient en considération des orientations politiques, syndicales, ou des convictions personnelles ou philosophiques seraient totalement prohibées...

3/ LA COTISATION FIXÉE POUR LES TITULAIRES DE BUREAUX SECONDAIRES

La question est souvent posée de savoir si les avocats ayant ouvert des bureaux secondaires peuvent se voir appeler des cotisations d'un montant différent, en général supérieur à la cotisation supportée par les avocats inscrits au Barreau.

La tentation est parfois grande en effet de limiter dans certains Barreaux attractifs l'installation de confrères en prévoyant des cotisations élevées dissuasives.

Il n'y a pas beaucoup de jurisprudence, ce qui tend à démontrer que soit ces avocats s'inclinent sur les modalités définies par l'Ordre auquel ils se rattachent, soit que les Ordres sont raisonnables dans la détermination de ces cotisations. Je laisse cette appréciation au choix de chacun selon son degré d'optimisme sur la profession...

Tout d'abord à l'évidence le principe d'appeler une cotisation pour ces avocats ne souffre pas de discussion (Voir en ce sens article 17.6 de la loi du 31 décembre 1971).

Mais on aurait pu s'interroger sur une éventuelle rupture du principe d'égalité quand la cotisation pour les titulaires de bureaux secondaires est la même que pour les avocats membres de l'Ordre. En effet l'utilisation des services de l'Ordre faite par ces titulaires est bien moindre

que pour les avocats inscrits. Cependant il a été jugé que cela ne portait pas atteinte aux principes généraux du droit (*Civ 1^{ère} 15 janv. 2002 pourvoi n° 00.10.811 sur arrêt CA PAU 18 nov.1999*).

Cela prouve donc que la cotisation n'est pas la contrepartie d'un service.

Mais certains Barreaux vont encore plus loin... Ils fixent des cotisations plus élevées.

Selon un arrêt rendu par la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation le 3 février 1993 (*n° de pourvoi 91 - 15132*) la Haute Juridiction a considéré que la Cour d'Appel avait souverainement retenu que le Conseil de l'Ordre, en l'espèce celui du Barreau de DRAGUIGNAN, ne rapportait pas la preuve que la contribution, au moyen de la rémunération des comptes clients, des avocats inscrits dans des Barreaux extérieurs mais disposant dans son ressort de bureaux secondaires était moindre que celles de leurs confrères inscrits à ce Barreau et avait pu, sans inverser la charge de la preuve, en déduire que ce conseil avait rompu l'égalité entre les avocats cotisant audit Barreau en leur imposant des cotisations à un taux différent.

Cette décision est toutefois source d'une autre interrogation : elle laisse entendre implicitement que si la démonstration avait pu être faite, la disparité dans les cotisations aurait pu être licite. Pourtant fixer des modalités de cotisation en fonction du volume de maniement des fonds CARPA, n'est-ce pas déjà rompre à l'évidence le principe de l'égalité dans la mesure où certains avocats peuvent réaliser un chiffre d'affaires très important sans pratiquement jamais utiliser leur sous compte CARPA?

Si l'on reprend la motivation de l'arrêt de la Cour d'Appel de CAEN on serait tenté de conclure que ce critère de distinction n'est pas acceptable, mais ne serait-ce pas confondre égalité et équité ?..

Et c'est en cela que la fixation des cotisations peut être un sujet de polémique et de débat...

4/ LA FIXATION DES COTISATION : SUJET DE DÉBAT OU DE POLÉMIQUES...

La FNUJA, réunie en congrès à LILLE du 17 au 19 mai 2012, rappelait que si les Ordres avaient toute latitude pour décider des modalités de fixation des cotisations ordinales « *la solidarité était la plus belle expression de l'unité de la profession invitant ces instances à adopter un mode de répartition de leurs cotisations fondées notamment sur le résultat ou le chiffre d'affaires* ».

La FNUJA préconisait également que le CNB modifie le calcul de sa propre

cotisation « *et agisse pour une modification des textes lui permettant d'imposer aux ordres de tenir compte des dites facultés contributives sans plafonnement* ».

Prévoir des cotisations minorées pour les avocats en fonction de leur ancienneté, moins de 2 ans, de 3 ans ou de 5 ans, prévoir des cotisations variables assises sur le chiffre d'affaires, accepter donc que tous les avocats ne contribuent pas de la même façon aux charges de l'Ordre et qu'ils y contribuent en fonction de la prospérité de leur cabinet, est le reflet d'une approche sociétale, politique, philosophique et sociologique de l'exercice de la profession.

Cela étant cette approche, qui honore la profession, résiste-t-elle à la pression concurrentielle dans certains Barreaux ou à la dureté d'un contexte économique qui fausse et bouleverse les répartitions de revenus ?

La collaboration durant les 2 premières années d'exercice n'est plus obligatoire. Les jeunes avocats titulaires du CAPA peuvent donc s'affranchir de toute tutelle pédagogique, professionnelle et économique en s'installant directement sans recourir préalablement à un contrat de collaboration...

La collaboration devient dans certains Barreaux un mode d'exercice pérenne et une navigation au long cours...

Beaucoup d'avocats expérimentés et anciens dans la profession connaissent des difficultés économiques majeures...

Des structures importantes, jadis prospères, qui affichaient de confortables chiffres d'affaires, grâce notamment à la clientèle institutionnelle, se paupérise dangereusement...

Autant de bouleversements qui modifient la perception des comportements collectifs à l'égard de confrères débutants dans la vie professionnelle.

Le principe de solidarité est mis à mal par l'évolution de notre profession. On est désormais bien loin de la conception paternaliste et familiale de l'exercice professionnel au sein d'un Barreau, où la transmission d'un savoir-faire passait par la pédagogie du savoir et l'accompagnement quasi compagnonnique d'un jeune avocat.

Des mondes cruels renforcent des individualismes farouches qui rejettent les solidarités proclamées et conspuent celles qui sont réclamées.

Faut-il contre vents et marées tenir le cap de la solidarité professionnelle au péril de ceux qui résistent tant bien que mal aux tempêtes économiques ?

Tel est le débat et il est lancé.

GESTION DES MOYENS ET DES BIENS DE L'ORDRE

Rapport de Monsieur le Bâtonnier Bernard QUESNEL,
Ancien Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers

L'article 21 alinéa 1^{er} de la Loi du 31 décembre 1971 dispose :

« **Chaque barreau est doté de la personnalité civile** ».

L'alinéa 2 précise :

« *Le bâtonnier représente le Barreau dans tous les actes de la vie civile. Il prévient ou concilie les différends entre professionnels entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formée par des tiers...* ».

La gestion et l'administration des biens de l'Ordre président de la dualité des pouvoirs du conseil de l'ordre et du bâtonnier.

Il est communément admis que, comme le conseil national des barreaux (CF : article 21-1 de la Loi du 31.12.1971), le barreau tel que défini à l'article 15 de la Loi sus-visée a la nature d'un établissement d'utilité publique, ce qui le différencie d'une association ou d'un syndicat.

La dualité de ces pouvoirs se traduit d'une part par les fonctions du conseil de l'ordre qui est d'administrer le barreau (Cf. : article 15 alinéa 2) et du bâtonnier qui représente le barreau dans tous les actes de la vie civile (Cf. : article 21 alinéa 2). Le Conseil de l'Ordre traditionnellement traite de toutes les questions intéressant l'exercice de la profession et veille à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits.

Ses fonctions principales sont au nombre de 5, savoir :

- Fonctions règlementaires,
- Fonctions d'administration du barreau,
- Fonctions disciplinaires,
- Fonctions d'enseignement,
- Fonctions de contrôle.

Traditionnellement le bâtonnier a pour fonctions principales les fonctions suivantes :

- Représentation de l'ordre,
- Administration de l'ordre,
- Enseignement,
- Conciliation,
- Défense permanente de l'ordre,
- Fonctions juridictionnelles.

Dans le cadre des questions relatives à la direction du personnel de l'ordre et de la responsabilité du bureau commun des services, ce sont les fonctions traditionnelles qu'il convient ici de rappeler.

Seront abordées successivement, sous l'angle de l'administration :

- La question du budget de l'ordre,
- La question des recettes,
- La question immobilière.

I - LE BUDGET

Aux termes de l'article 17 de la Loi du 31.12.1971, le conseil de l'ordre gère les finances de l'ordre et prépare le budget, il fixe le montant des cotisations et des autres modes de ressources prévues par le règlement intérieur.

Le conseil de l'ordre a par ailleurs pour fonction d'administrer et d'utiliser ces ressources pour assurer la gestion de l'ordre.

C'est cependant au bâtonnier d'assurer la gestion financière effective de l'ordre dans le cadre du budget voté par le conseil de l'ordre, lequel ne dispose que d'un pouvoir de contrôle.

Au titre du budget de l'ordre, le bâtonnier dans le cadre de ce budget organise l'ensemble des services de consultation, l'accueil des justiciables.

Un aspect important de ses fonctions réside dans les déclarations auprès de la compagnie d'assurance de l'ordre et pour les barreaux dépendants de la SCB l'intervention préalable à toute déclaration de sinistres auprès de la Société de Courtaige des Barreaux.

Incidemment, il sera rappelé que toute déclaration de sinistre faite auprès de la compagnie d'assurance assurant de manière collective le barreau sera comptabilisée dans le cadre de la sinistralité provisoire du barreau et pourra donc avoir une incidence négative sur le taux de fixation des primes d'assurance et les modalités de fixation des cotisations.

Il est donc important de rappeler notamment par voie de circulaire qu'il n'appartient pas aux avocats dépendants d'un barreau de procéder eux-mêmes à des déclarations de sinistres mais de transmettre les réclamations au bâtonnier, lequel procède à une déclaration préliminaire à la SCB le barreau s'il en est membre, laquelle instruit le dossier d'abord dans une phase de négociation. Dans le cadre de l'intervention sur la préparation du budget, les postes de recettes

et de dépenses ont été examinés, certains ordres publiant le budget de l'année à venir.

A l'issue de l'exercice, les comptes de l'exercice doivent être établis en fonction du régime fiscal choisi, des déclarations aux institutions publiques effectuées.

Actuellement un certain nombre de barreaux font certifier leurs comptes par des commissaires aux comptes dont la mission contractuelle devient à compter de son exécution une mission légale, le commissaire aux comptes étant alors tenu de toutes les obligations de la compagnie dans le cadre de la NEP applicable à cette profession.

Dotés de la personnalité civile, les barreaux ne sont pas des établissements industriels et commerciaux et ne relèvent donc pas pour leurs résultats de la catégorie des Bénéficiaires Industriels et Commerciaux.

En l'état actuel du droit, les résultats bénéficiaires des barreaux ne sont pas non plus soumis à la fiscalité des BNC.

II - RECETTES

Comme tout établissement d'utilité publique doté de la personnalité civile, les barreaux peuvent recevoir des subventions dans la mesure où ces dernières sont compatibles avec les règles régissant le fonctionnement des ordres.

Les barreaux peuvent également recevoir des legs, cependant c'est au conseil de l'ordre qu'il appartient d'autoriser le bâtonnier à l'effet de les accepter (Cf. : article 17 de la Loi du 31.12.1971).

Deux types de recettes nécessitent des explications plus développées.

1°) LES COTISATIONS

Les cotisations ordinaires sont fixées par le conseil de l'ordre.

Le principe est celui du respect de l'égalité entre avocats.

Il existe cependant une liberté de fixation du montant des cotisations dues par les avocats inscrits au barreau et par les avocats exerçant dans le cadre d'un bureau secondaire sous réserve du respect du principe d'égalité entre avocats (CF. : Cass. Civ. 22.05.2001 n°98-18.345 Bull. Civ I n°143).

Sont admises les modulations fondées sur l'ancienneté d'inscription au tableau (Cf. : Cass. Civ. 1^{ère} 22.01.2002 n°99-14.181 Bull. civ. I n°21).

2°) PROPORTIONNALITÉ DES COTISATIONS.

Cette dernière est permise dans deux cas de figures :

Première hypothèse : fixation de la proportionnalité des cotisations inspirées de l'impôt sur le revenu ;

Deuxième hypothèse : prise en compte des revenus professionnels ou du chiffre d'affaires, puisqu'il appartient au seul conseil de l'ordre en application de l'article 17-6 de la Loi du 31.12.1971 de fixer les cotisations et leur recouvrement.

Par un arrêt de la Cour d'Appel de PARIS du 26 juin 1985 (CF. : Gazette du Palais 85, 2, 737) la Cour rappelle que ne méconnaît pas le principe de l'égalité la variation pour partie de la cotisation selon les revenus professionnels des assujettis ; *« ne méconnaît pas le principe de l'égalité dès lors qu'il s'applique indistinctement à tous les membres de l'ordre sans instituer à l'avance pour quiconque un privilège »*.

Il existe une grande variété de dispositions dans les règlements intérieurs des barreaux prévoyant cette faculté, validée la plupart du temps par les juridictions d'appel.

Certains ordres souscrivent des complémentaires maladies ou des régimes de retraite complémentaires.

Il est à noter que cette possibilité existe aussi aux termes de l'article 53 9° de la Loi du 31 décembre 1971 relatif aux CARPA qui prévoit que les produits financiers des fonds, effets ou valeurs... sont affectés exclusivement :

Au financement des services d'intérêt collectif de la profession, et notamment... de prévoyance, ainsi qu'aux œuvres sociales des barreaux.

Cette dualité impose que des décisions claires et complémentaires soient prises par les CARPA et les ordres et milite pour que les fonctions de bâtonnier et de président des CARPA ne soient pas cumulées.

3°) PRODUITS DE PLACEMENT.

Là encore un régime de dualité existe entre les ordres et les CARPA.

S'agissant des fonds de tiers ces derniers doivent nécessairement être déposés auprès de la CARPA.

S'agissant des prix d'adjudication en matière de vente forcée, suivant cahier des charges ainsi qu'en matière de séquestre volontaire et de séquestre bâtonnier, il existe une très grande variété de situation. Certains ordres gèrent et le compte « séquestre bâtonnier » ainsi que parfois des fonds propres (excédents bénéficiaires d'exécution de budgets ou legs).

Ces produits de placement sont-ils assujettis conformément à l'article 206 du Code Général des Impôts au titre de revenus de capitaux mobiliers soumis à l'impôt sur les sociétés à taux réduit en vertu de l'article 219bis du même Code ? Ces taux sont de 10, 15 et 24%.

L'avantage de l'imposition à l'IS à taux réduit est que ce n'est pas le résultat bénéficiaire de l'exercice qui est soumis à l'impôt société mais uniquement le produit des revenus de capitaux mobiliers. L'inconvénient est que sont soumis à ce taux réduit d'IS tous les produits de capitaux mobiliers, l'imposition étant plus lourde lorsque le revenu est appréhendé à bref délai.

Cette question n'est pas exclusivement théorique dans la mesure où le Tribunal Administratif de LYON a par jugement n°0802466 du 22 février 2011 déchargé la CARPA LYON et de l'ARDECHE, les cotisations d'impôts sur les sociétés à taux réduit pour lesquels elle avait été assujettie au titre des années 2004 à 2006.

La Cour d'Appel de LYON par un Arrêt n°11 LY 01141 du 24 mai 2012 avait réformé ce jugement assujettissant la CARPA des barreaux de LYON et de l'ARDECHE à cet IS à taux réduit.

Par un Arrêt en date du 04 juillet 2004 n°361316 publié au Recueil LEBON, le conseil d'Etat censure la Cour Administrative d'Appel de LYON estimant que la perception de revenus de capitaux mobiliers par les CARPA, relève de la création des CARPA qui avaient été rendues obligatoires, avec pour objet de recevoir, conserver et de manier les fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients avant qu'ils ne soient reversés au bénéficiaire et d'autre part que le financement des missions d'intérêts collectifs de la profession entre dans l'objet assigné aux CARPA.

Le Conseil d'Etat en conclut qu'en conséquence, les produits financiers que perçoivent les CARPA dans le cadre de leur mission de conservation de ces fonds ne procèdent pas d'une activité de gestion patrimoniale mais sont inhérents à la réalisation même de leur objet social tel qu'il est défini par les textes qui les régissent.

A l'endroit des placements des fonds des ordres, une question tout à fait similaire pourrait être posée.

Or, la rédaction des articles 15 et suivants de la Loi du 31.12.1971 et plus particulièrement de l'article 17 doit permettre sous réserve que les budgets adoptés et mis en œuvre soient strictement conformes aux textes d'éviter cette imposition.

Incidentement il convient de rappeler que les ordres comme les CARPA, sont susceptibles d'être contrôlés par la Cour des Comptes.

Ce contrôle peut ne pas être absolu, dans la mesure où moins de 50% des recettes des ordres ne proviennent pas de dotations d'origine légales.

Or, l'article 17 6° définit dans la mission du conseil de l'ordre la fixation du montant des cotisations des avocats relevant de ce conseil de l'ordre.

En d'autres termes, il appartient au conseil de l'ordre de s'assurer à l'effet de n'avoir à produire qu'un compte d'emplois/ressources strictement afférent aux cotisations ordinaires, que ces dernières se situent à un niveau inférieur à la moitié des recettes budgétaires de l'ordre.

Il faut également rappeler que nombre de conseils de l'ordre recouvrent pour le compte du CNB, les cotisations destinées au conseil national des barreaux, lequel revêt sur le plan juridique également la qualification de subventions d'origines légales.

C'est pourquoi, il est conseillé de faire apparaître les montants de cotisations CNB si le barreau estime devoir les recouvrer pour les affecter spécifiquement dans un compte ouvert à cet effet sans que ces dernières ne constituent une recette pour l'ordre et leur reversement au CNB une dépense.

III - L'IMMOBILIER ORDINAL.

Le mouvement constant de sortie des ordres des palais de justice a amené nombre de barreaux à prendre des dispositions.

C'est ainsi que les maisons des barreaux ont été soit louées, soit acquises par les ordres ou les CARPA.

Même si textuellement la location n'est pas dans le champ de l'article 17 de la Loi du 31 décembre 1971, les dépenses liées à la location doivent être budgétées puisqu'il s'agit d'une dépense dans l'intérêt de l'ordre.

Il est cependant apparu que le financement d'un immeuble à la charge des ordres et des travaux à la charge des CARPA moyennant un commodat constituait un mode de gestion des ordres conforme à leur objet.

Le plus souvent ces acquisitions sont faites par le biais d'emprunts nécessitant conformément à l'article 17 7° de la Loi du 31 décembre 1971 l'autorisation donnée par le conseil de l'ordre au bâtonnier à cet effet.

Il conviendra à ce sujet à veiller à une parfaite étanchéité des budgets et à ne surtout pas assurer la couverture de l'emprunt par des mouvements de fonds entre la CARPA et l'ordre.

Sur le terrain de l'opportunité d'investissement la solution préconisée d'un investissement au nom de l'ordre se justifie compte tenu des évolutions possibles du statut des CARPA.

LE TABLEAU, L'ARTICLE 98 ET LE REGLEMENT INTERIEUR

Rapport de Monsieur le Bâtonnier Pierre CHATEL,
Ancien Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers

L'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 énumère un certain nombre de tâches de caractère administratif dévolues au Conseil de l'Ordre, sans que cette énumération soit limitative. En effet, l'alinéa 1 dispose que le Conseil de l'Ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats, ainsi qu'à la protection de leurs droits. Les décisions prises par le Conseil de l'Ordre sont susceptibles d'un recours devant la Cour d'Appel.

J'évoquerai donc, le texte, les nécessaires questionnements préalables puis les jurisprudences relatives à l'appréciation factuelle des conditions d'accès à la profession tel que définie par l'article 98.

I) LE TEXTE

L'article 98 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 dispose que :

« Sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat :

1° Les notaires, les huissiers de justice, les greffiers des tribunaux de commerce, les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, les anciens syndics et administrateurs judiciaires, les conseils en propriété industrielle et les anciens conseils en brevet d'invention ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins ;

2° Les maîtres de conférences, les maîtres assistants et les chargés de cours, s'ils sont titulaires du diplôme de docteur en droit, en sciences économiques ou en gestion, justifiant de cinq ans d'enseignement juridique en cette qualité dans les unités de formation et de recherche ;

3° Les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises ;

4° Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques

pendant huit ans au moins, dans une administration ou un service public ou une organisation internationale ;

5° Les juristes attachés pendant huit ans au moins à l'activité juridique d'une organisation syndicale.

6° Les juristes salariés d'un avocat, d'une association ou d'une société d'avocats, d'un office d'avoué ou d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle en cette qualité postérieurement à l'obtention du titre ou diplôme mentionné au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ;

7° Les collaborateurs de député ou assistants de sénateur justifiant avoir exercé une activité juridique à titre principal avec le statut de cadre pendant au moins huit ans dans ces fonctions ;

Les personnes mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6° et 7° peuvent avoir exercé leurs activités dans plusieurs des fonctions visées dans ces dispositions dès lors que la durée totale de ces activités est au moins égale à huit ans. ».

II) LE NÉCESSAIRE QUESTIONNEMENT PRÉALABLE.

Jusqu'à présent, les Ordres et la jurisprudence retiennent une application stricte du texte. Il n'est donc pas nécessaire de revenir sur ce qualificatif dans le cadre de la nécessaire auto régulation de notre profession.

Pour autant, le Conseil de l'Ordre se doit d'établir, si possible en début de mandat, une politique générale basée sur des règles claires et énoncées, qui impliquent une connaissance par les membres du Conseil de l'Ordre des dernières jurisprudences rendues.

Chaque décision du Conseil en la matière peut faire l'objet d'un recours. Le Conseil de l'Ordre doit à partir de chaque cas particulier s'interroger à la fois sur la motivation de sa décision et sur les conséquences de sa décision. Mais, pour autant, le laxisme ne doit pas présider par crainte d'une réformation !

Il faut, en outre, définir une méthode : elle tient à la fois à la préparation du

dossier et à toutes les modalités d'examen du cas soumis au Conseil de l'Ordre.

Ainsi :

a) _ Le Conseil estimera-t-il qu'il doit s'impliquer en établissant lui-même la liste des pièces à fournir au préalable ou laissera-t'il l'impétrant, par essence technicien du droit puisqu'il invoque cette qualité, établir lui-même son dossier ?

La question est d'importance car elle va impliquer des conséquences pratiques telles que :

_ Le Conseil exigera-t-il que l'impétrant intègre, dans son dossier, certaines pièces, notamment : les contrats de travail, le bulletin de paie et la fiche de fonction ? (Cela me semble fondamental).

b) Quelle que soit la solution retenue l'impétrant devra attester sur l'honneur qu'il n'a déposé aucune autre demande auprès d'un autre Barreau et de ce qu'il n'a pas fait l'objet d'un précédent refus : Il s'agit là d'une exigence de loyauté.

CA Saint Denis du 7 mars 2014
« Madame X avait manquée à son obligation de loyauté envers le Barreau, la décision d'inscription doit être infirmée ».

Alors qu'une personne faisait l'objet d'une procédure judiciaire, celle-ci a délibérément caché cette portion de vie par crainte que lui soit refusée l'inscription au tableau des avocats.

En cas de condamnation non définitive, le Conseil de l'Ordre est, par contre, tenu à la présomption d'innocence et doit en tirer les conséquences.

c) Les points qui devront être nécessairement précisés :

Les attestations de confrères en faveur de l'impétrant sont-elles détaillées ?

Les contrats de travail ont-ils été produits pour l'intégralité de la période ?

Les attestations des employeurs émanent-elles de la personne en responsabilité et fonction de la structure de la société employeuse ?

L'impétrant établit-il clairement son degré d'autonomie ? (interprétation stricte en l'état de la jurisprudence).

d) Les points qui permettront éventuellement « d'éclairer » le Conseil, bien qu'ils ne soient pas dirimants :
Quel est le statut de l'impétrant au jour de sa demande ?

Est-il sous le coup d'une mesure de licenciement, toujours dans un lien de subordination ou autre cause ?

Quel sera alors son statut en cas d'acceptation ?

Souhaitera-t-il s'installer seul ou en cabinet ?

Quel rapport d'indépendance entretiendra-t-il avec son ancien employeur ?

III) LES MODALITÉS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES.

a) La présence de l'impétrant au débat.

Le Conseil de l'Ordre est tenu au respect du contradictoire.

En effet, c'est ce qui ressort de l'article 103 du Décret du 27 novembre 1991 qui dispose que « aucun refus d'inscription ou de réinscription ne peut être prononcé par le conseil de l'ordre sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

Peut alors se poser la question de savoir si cela doit seulement être limité dans le cas d'une décision de refus.

Le Conseil pourrait-il, ou devrait-il, convoquer l'impétrant afin de favoriser l'exactitude de sa demande d'inscription au tableau ?

b) Le déroulement des débats.

Ce point est lié à la politique générale définie par le Conseil de l'Ordre en la matière :

Si le Conseil de l'Ordre exige des pièces au préalable, en laissant le soin à l'impétrant d'en produire d'autres, le Conseil devra-t-il statuer définitivement lors de l'audition ou pourra-t-il demander des pièces complémentaires ?

Si le Conseil laisse libre l'impétrant de remplir son dossier, se laissera-t-il la possibilité demander, ou non, des pièces complémentaires en l'état ?

Le Conseil de l'Ordre procédera-t-il, lors de l'audition, à un rapport préliminaire ?

Si oui, le rapport préliminaire sera-t-il fait hors, ou en présence, du candidat ?
Le candidat pourra-t-il, ou non, se faire assister étant entendu, en l'état, qu'il ne peut pas être représenté ?

IV) LES CONDITIONS REQUISES À L'INSCRIPTION.

Une exigence préalable se doit d'être remplie en ce qu'il s'agit d'avoir un diplôme, ou équivalent, à une maîtrise. Toutes les décisions sont formelles et n'impliquent pas de difficultés en l'état.

Il ressort donc deux critères soumis à l'appréciation du Conseil : Un premier relatif à la substance de la fonction exercée et un second tenant à la durée de cette fonction.

1) *La substance de la (ou des) fonction exercée.*

Il ne s'agit pas, simplement, de répondre à un poste vaguement juridique ou ayant quelques attaches lointaines à la pratique du droit.

Ainsi :

_ Décision CA Paris du **25 septembre 2014** ; Cet arrêt estime que « les mandats ne suffisent toutefois pas par eux-mêmes à démontrer l'accomplissement de travaux juridiques ».

En effet, il s'agissait, en l'espèce, d'une activité de juriste au sein d'une organisation syndicale. Cependant, l'exclusivité des fonctions n'étaient pas données à la personne ce qui empêchait de constater une pratique « constante » de l'activité de juriste.

_ Décision CADijon du **20 octobre 2014** ; Cet arrêt estime que « le niveau de rémunération constitue, parmi les éléments d'appréciation de la situation réelle du salarié, un indice qu'il est possible de prendre en considération ». Qu'ainsi, la rémunération même de la personne permet d'apprécier la qualité de la fonction remplie.

_ Décision CA Paris du **11 décembre 2014** ; Cet arrêt estime que « cours et travaux dirigés ne peuvent être assimilés et il ne peut se déduire de la fonction de chargé de travaux dirigés que son titulaire dispense un cours d'enseignement juridique ».

Qu'en l'espèce, la jurisprudence va jusqu'à distinguer une différence entre les cours et les travaux dirigés en rejetant l'assimilation des deux.

Sont également concernés les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A. Les agents non titulaires de la fonction publique territoriale peuvent être assimilé à la catégorie A sous la condition de la *nature du contrat, des fonctions occupées et de l'indice de rémunération*.

Ces derniers doivent justifier d'une activité « essentiellement » juridique. En ce sens, l'arrêt de la Cour de Cassation, **1^{ère} Chambre Civile, du 16 mai 2012**.

Un autre problème s'est posé quant à une organisation syndicale ou plus précisément au critère stricte de la définition de celle-ci.

Cour de cassation, 1^{ère} Civ du 16 mai 2012 : « la FNATH est une association ayant pour objet d'œuvrer pour l'amélioration du sort des accidentés de la vie, des invalides et des handicapés et non pour la défense des intérêts proprement

professionnels, la cour d'appel a, à bon droit, retenu que ce groupement ne constitue pas une organisation syndicale au sens de l'article 98, 5°, du décret du 27 novembre 1991 ».

NB : Dans le même sens : Décision **CA Paris 27 novembre 2014** (distinction entre association 1901 et organisation syndicale).

2) L'exigence tenant à la durée des fonctions exercées.

a) *Nécessité du plein temps ou la possibilité d'un mi-temps.*

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 26 juin 2014 qu'il faut établir « l'importance de ses missions, et de démontrer l'existence d'une charge de travail revêtant les critères quantitatifs et qualitatifs nécessaires à caractériser une activité *exclusive et spécifique de juriste à plein temps* ».

Il en ressort la nécessité de participer à la fonction de juriste à plein temps.

b) *La linéarité des fonctions exercées.*

Par contre, il n'est pas exigé que les huit années soient consécutives, ni que la demande soit faite durant l'exercice de l'impétrant. En ce sens, l'arrêt de la Cour de Cassation, **1^{ère} Chambre Civile du 6 juin 2001**.

En effet, l'arrêt estime que « les dispositions de l'article 98,3 du décret du 27 novembre 1991 n'exigent pas que les huit années d'exercice professionnel requises soient consécutives ».

CONCLUSION :

« Être avocat est le plus bel état du monde ». Pour autant, il se mérite au quotidien par l'exigence d'une éthique et d'une morale, toutes les deux liées au serment prêté et à l'attente que tout citoyen est en droit de formuler au regard de la grandeur de cette mission.

Demander à intégrer la profession d'avocat, c'est donc reconnaître : la grandeur d'un exercice millénaire, ses contraintes, ses sujétions, ses missions mais aussi, et surtout, sa farouche indépendance et son exigence stricte du respect du secret professionnel.

Il n'y a ni porte fermée, ni porte entrouverte, il n'y a pas de barrière à lever ; Il y a un chemin à suivre et c'est celui de l'honneur.

LES CONTRÔLES ORDINAUX

CARPA, COMPTABILITÉ, FORMATION CONTINUE, CONDITIONS D'EXERCICE, COLLABORATION, PUBLICITÉ, LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

*Rapport de Monsieur le Bâtonnier Pierre BECQUE,
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers*

LES CONTRÔLES ORDINAUX :

De longue date, les Conseils de l'Ordre ont eu à traiter des problèmes afférents à l'exercice professionnel des confrères sous leurs différents aspects.

La croissance exponentielle du nombre d'avocats, les origines très diverses des intervenants, les modes d'exercices de plus en plus différenciés, tant en ce qui concerne l'organisation, que les matières traitées, ont rendu la mission de contrôle des Ordres extrêmement variée et de plus en plus complexe.

Ces missions requièrent sur le plan pratique des compétences qui parfois excèdent celle des élus qui les exercent et dans bien des cas, un travail administratif extrêmement chronophage.

Chaque extension de la forme d'exercice (et de ce point de vue l'abandon au moins provisoire de l'idée d'avocats en entreprise évite une accumulation de difficultés nouvelles) que l'intégration de domaine d'exercices nouveaux (avocats mandataires en transactions immobilières, avocats fiduciaires, avocats mandataires de sportifs) génère des nécessités de contrôles plus étendus abordant des domaines de plus en plus spécialisés.

A cet égard, la mission des Bâtonniers et de leurs délégués est d'autant plus complexe que les tâches sont multiples, et que parfois l'imagination de nos confrères est extrêmement fertile.

Le sujet qui m'a été confié comportait une liste, que je suppose non exhaustive, des contrôles ordinaires qui me paraît induire la nécessité d'une classification nécessairement subjective :

- Les Ordres exercent d'une part des fonctions d'autocontrôle du fonctionnement de la profession d'avocat,

- Les Ordres exercent d'autre part des missions de contrôle pour compte notamment du Parquet, mais également d'autres organismes administratifs d'autre part.

I – LES MISSIONS D'AUTOCONTRÔLE DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL.

A/ LES MODES D'ENTRÉE DANS LA PROFESSION ET DE

DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE DE L'AVOCAT :

Si, contrairement à d'autres pays européens, l'avocat impétrant ne prête pas serment devant son Bâtonnier et ses pairs, il ne peut en revanche le faire qu'après avoir sollicité une demande d'admission au serment auprès du Bâtonnier de l'Ordre auquel il souhaite s'inscrire, l'Ordre instruisant conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 1er de la loi du 31 décembre 1971 et des articles 101 à 103 du décret du 27 novembre 1991.

Depuis la suppression du stage, la demande d'inscription est concomitante à la demande de prestation de serment.

L'inscription au tableau, serment prêté préalablement, résulte d'une décision du Conseil de l'Ordre qui peut être, à l'initiative du Procureur Général, soumise à la censure de la Cour.

De même, un refus d'inscription doit être notifié dans les 15 jours de sa date à l'intéressé et au Procureur Général qui peuvent également la déférer.

Il est à noter, article 103 du décret du 27 novembre 91, que le Conseil de l'Ordre ne peut opposer un refus d'inscription ou de réinscription sans avoir entendu ou appelé l'intéressé dans un délai d'au moins 15 jours, les débats se tenant à huis clos.

1) Les vérifications systématiques :

Au plan pratique, le Conseil de l'Ordre va examiner tout à la fois les conditions de diplôme, de serment, mais également des conditions effectives d'exercice professionnel :

- contrat de collaboration libérale,
- contrat de collaboration salariée,
- en cas d'installation individuelle, existence d'un bail professionnel,
- dans tous les cas, conformité des locaux et des installations.

Le contrôle de l'Ordre s'étend aux conditions matérielles d'exercice sur la base essentiellement de la notion de décence des installations, de capacité à répondre à l'attente des clients et de confidentialité de l'exercice professionnel.

2) Les situations dérogatoires :

L'article 93 du décret du 27 novembre 1991 pose en principe l'exigence du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et il existe un certain nombre d'exceptions prévues aux articles 97 et 98 mais également pour l'accès des avocats, issus de pays étrangers, membres ou non de la Communauté Européenne, ou de l'espace économique européen.

Selon l'origine géographique des candidats, le contrôle de qualification professionnelle sera donc plus ou moins difficile à exercer.

Si par ailleurs l'article 97 génère relativement peu de difficulté, en revanche la dispense de formation théorique et pratique, et du CAPA, accordée par l'article 98, génère un grand nombre d'interrogations et de contentieux pour les Conseils de l'Ordre, notamment quant à la durée de l'exercice des juristes d'entreprises (troisièmement) fonctionnaires de catégorie A (quatrièmement) ou juristes rattachés à une organisation syndicale (cinquièmement).

Une nouvelle catégorie de discussions s'est ouverte avec le décret du 15 avril 2013 concernant les collaborateurs de députés ou assistants de sénateurs.

3) Les modalités d'exercice conjoint :

Par ailleurs, tant lors de l'accès à la profession que pendant le cours de la vie professionnelle, le Conseil de l'Ordre doit être informé de toute modification des conditions d'exercices, tant juridiques que géographiques, ce qui impliquera donc à différentes étapes de nouveaux contrôles.

- pour l'exercice individuel, essentiellement en cas de changement de locaux,
- pour l'exercice collectif, le contrôle des multiples formes pouvant exister : Société Civile Professionnelle, Société Civile de Moyens, Société d'Exercice Libéral sous leurs différentes formes Anonymes, SELAFA, ou à Responsabilité Limitée, SELARL, en Commandite par actions SELCA, ou par actions simplifiées SELAS, voire même au titre de sociétés en participation.

En réalité dans la pratique, la difficulté la plus fréquemment rencontrée résulte précisément de l'absence d'organisation

juridique et d'un exercice commun mal défini de la profession sans que soit constituée une personnalité juridique même à la forme d'une SCM.

La notion de « cabinet groupé », sans définition juridique précise, est la source de grandes difficultés entre les confrères pratiquants en cas de conflit, mais également à l'origine d'une information inexacte des clients, s'il n'existe pas entre les avocats de structure organisée de collaboration, voire à l'apparition de conflits d'intérêts.

Au titre des contrôles, jusque-là en vigueur, existe également celui de l'existence et du fonctionnement des cabinets secondaires dont à l'heure de la rédaction de la présente note, le sort n'est pas clairement déterminé par la Loi en cours de discussion.

B/ CONTRÔLE DE L'EXERCICE ET DE LA COMMUNICATION DES AVOCATS :

1) Formation continue :

Par diverses décisions à caractère normatif adopté par l'Assemblée Générale du Conseil National des Barreaux dans le cours de l'année 2005, le principe de l'obligation de formation continue a été imposé aux avocats, un décret en Conseil d'État du 28 mars 2006 ayant déterminé la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de cette obligation.

Après quelques tâtonnements, le principe de la formation continue semble désormais bien intégré à nos modes d'exercice professionnel, mais exige de la part des Ordres :

- d'obtenir des confrères les certificats afférents aux cycles de formation suivie,
- d'assurer un minimum de contrôle comptable de l'effectivité de la durée de ces formations,
- d'attirer l'attention des confrères sur les conséquences de l'absence de formation et d'exercer éventuellement les voies disciplinaires en cas de non-respect réitéré.

2) La spécialisation :

L'article 12-1 de la Loi du 31 décembre 71 prévoyait que la spécialisation de l'avocat était acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée fixée par Décret en Conseil d'Etat.

La loi du 31 décembre 1991, article 21-1, a laissé au Conseil National des Barreaux le soin de déterminer les conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation.

Ces obligations sont répercutées dans le Règlement Intérieur National

comportant une liste de 26 matières de spécialisation dont le Conseil de l'Ordre doit vérifier la réalité afin de s'assurer que l'information délivrée au justiciable correspond à la pratique effective de l'avocat.

Il est à noter à cet égard que des obligations spécifiques de formation continue existent dans le domaine des spécialisations alléguées, et que l'on peut craindre qu'apparaisse un jour le problème de la couverture d'assurance des avocats arguant d'une spécialisation s'ils n'ont pas actualisé leurs connaissances dans ce domaine.

3) La publicité :

Cet élément rejaillit de manière récurrente dans le domaine du contrôle plus général que les Ordres exercent sur la publicité de l'avocat.

Longtemps limitée par le décret du 9 juin 1972, la publicité est donc désormais parfaitement autorisée par le décret du 12 juillet 2005, article 15, relatif à la déontologie de l'avocat « *dans le respect des règles éthiques de la profession* ».

L'article 10 du RIN a été refondu par décision normative du CNB du 20 mai 2010.

Il a été partiellement remis en cause, par un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 5 avril 2011, saisi par le Conseil d'Etat d'une question préjudicielle portant sur l'article 24 de la Directive du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux services dans le marché intérieur.

En l'état actuel de la position du CNB, Commissions des Règles et Usages par différents rapports à l'Assemblée Générale des 19 et 20 octobre 2012, non seulement la publicité est autorisée en son principe, mais le démarchage l'est désormais tout autant.

La mission de contrôle des Ordres, sur cet aspect des choses, est extrêmement complexe car aux sources d'informations traditionnelles (plaque, annuaire téléphonique) sont venues se substituer tous les moyens afférents à l'utilisation des nouvelles technologies dont le contrôle demeure diffus et difficile à mettre en œuvre.

En cette matière, les Ordres auront intérêt à se référer aux principes généraux régissant la profession, même si la notion d'éthique professionnelle n'est pas toujours également interprétée.

II – LES CONTROLES POUR COMPTE DE L'AUTORITE PUBLIQUE :

Les Conseils de l'Ordre se voient régulièrement charger dans le cadre d'une véritable délégation de missions de

services publics, auxquels nous sommes cependant tous attachés, de l'exécution périodique de contrôle.

La profession a toujours voulu considérer que quel que soit le poids de ces missions, il était de toute façon préférable qu'elles soient exercées par des Avocats, notamment au regard des règles du secret professionnel, mais plus généralement des modes de fonctionnement propres à notre profession.

A/ LES CONTRÔLES PUREMENT FINANCIERS :

1) Les CARPA :

Bien qu'étant de classiques Associations de la Loi du 1er juillet 1901, les CARPA sont placées sous la responsabilité du ou des Barreaux qui les ont instituées, l'article 235-2 du décret du 27 novembre 1991 imposant l'obligation aux avocats de ne procéder au règlement pécuniaire que par l'intermédiaires desdites Associations.

La Loi impose donc la présence dans chaque CARPA d'un Commissaire aux comptes qui, outre sa mission traditionnelle, doit vérifier le respect des règles et obligations du décret du 27 novembre 1991 et transmettre son rapport au Bâtonnier, au Procureur Général et à la Commission Nationale de Contrôle des CARPA.

S'il appartient à la Commission Nationale de Contrôle des CARPA d'assurer un contrôle global du fonctionnement de chacune des CARPA, il incombe au Conseil d'Administration de la CARPA, et donc bien souvent au Conseil de l'Ordre après lui, de s'assurer que chaque confrère respecte bien les règles spécifiques avec le concours et sous le contrôle de l'Union Nationale des CARPA.

En pratique, les contrôles informatiques et le suivi régulier par les Conseils d'Administration des CARPA permet d'éviter l'essentiel des litiges qui apparaissent antérieurement.

Il reste toutefois qu'avec la multiplication des tâches auxquelles s'adonnent les avocats dans des domaines extrêmement divers, la difficulté majeure repose sur l'impossibilité de s'assurer que l'ensemble des confrères ne contreviennent pas à l'obligation de maniement de fonds par le biais des CARPA, notamment en cas de maniement de fonds par compte de tiers.

2) Les déclarations de soupçon :

La Loi du 30 janvier 2009 a instauré une nouvelle série d'obligations liées notamment aux activités de fiducie et plus généralement de blanchiment de capitaux d'origine illicite, en créant à la charge des avocats l'obligation

de déclaration de soupçon transmises obligatoirement au Bâtonnier qui est lui-même tenu, s'il considère que les éléments en sont constitués de transmettre à l'organisme Tracfin.

Le Bâtonnier devenant alors un acteur essentiel dans le processus de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, son obligation de contrôle, personnelle, même si le texte pose un principe d'immunité disciplinaire et pénale tant pour l'avocat, auteur de la déclaration, que pour le Bâtonnier, ce principe demeurant néanmoins très théorique, impose donc une obligation de contrôle extrêmement étendue et dont la mise en œuvre est pour le moins aléatoire eu égard à la complexité des circuits financiers.

Cette obligation, dont la profession mesure mal la portée, peut, en cas de circonstances exceptionnelles, générer la mise en jeu de la responsabilité des avocats dans des proportions qu'il est difficile d'imaginer.

B/ LES CONTRÔLES DE CARACTÈRE FORMEL :

1) Les contrôles de comptabilité :

L'article 17-9 de la Loi du 31 décembre 1971 prévoit que le Conseil de l'Ordre a pour mission de vérifier la tenue de la comptabilité des avocats quelle qu'en soit la forme de l'exercice et la constitution des garanties y afférentes.

L'avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du Bâtonnier.

Il ne peut y opposer le secret professionnel.

Cette obligation n'est pas simplement formelle puisqu'elle peut s'étendre dans le cadre d'une enquête déontologique au comportement professionnel de l'avocat concerné et à l'éventuelle recherche d'infractions professionnelles au sens article 183 du décret du 27 novembre 1991.

En pratique, le Bâtonnier délègue ses obligations de contrôle, mais eu égard au nombre de confrères, et à la complexité de la tenue des comptabilités dans des structures de grande importance, bien souvent les Ordres délèguent à un expert-comptable le soin de procéder à ces vérifications.

Cette situation génère pour les Ordres un surcoût assumé collectivement par la profession.

2) Les conventions d'honoraires :

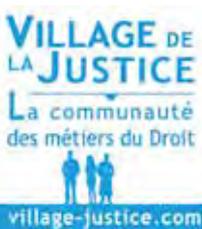
L'obligation probable, en vertu des dispositions législatives à venir, d'extension à l'ensemble des actes d'avocat de l'obligation de mise en place d'une convention préalable d'honoraires d'intervention, générera également une augmentation des obligations de contrôle tant formel que de fonds par le Bâtonnier et le Conseil de

l'Ordre si nous voulons éviter que ces conventions soient soumises au droit commun de contrôle des services de la consommation.

Ainsi donc, le champ des obligations ordinaires de contrôle est chaque jour plus important et génère des contentieux de plus en plus complexes.

Il demeure toutefois, qu'en raison de la spécificité de notre exercice professionnel, du nécessaire respect de nos usages et de notre déontologie, il est infiniment préférable que seuls des confrères, membres du Conseil de l'Ordre, soient habilités à exercer le contrôle de l'exercice d'autres confrères dans le respect des principes qui nous régissent.

Journaux d'annonces légales



Maître,
Vous avez besoin de passer une annonce légale dans la Creuse ?
Ou l'Orne ? Ou n'importe où en France.

Le Village de la Justice a mis en place un annuaire
des journaux habilités à publier des annonces légales*.



*Minimum un par département.

<http://jurishop.fr/-Annonces-et-formalites-legales->

Jurishop.fr

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Rapport de Monsieur le Bâtonnier Yves MAHIU,
Premier Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers

A/ LE ROLE DU CONSEIL DE L'ORDRE DANS LA FORMATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES AVOCATS

1/ LES TEXTES :

- La loi du 31 décembre 1971
Article 28

L'article 22 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 22. - Un conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis.

« Toutefois, le Conseil de l'ordre du barreau de Paris siégeant comme conseil de discipline connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui y sont inscrits.

« L'instance disciplinaire compétente en application des alinéas qui précèdent connaît également des infractions et fautes commises par un ancien avocat, dès lors qu'à l'époque des faits il était inscrit au tableau ou sur la liste des avocats honoraires de l'un des barreaux établis dans le ressort de l'instance disciplinaire. »

Article 29

Après l'article 22 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1. - Le conseil de discipline mentionné au premier alinéa de l'article 22 est composé de représentants des conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel. Aucun conseil de l'ordre ne peut désigner plus de la moitié des membres du conseil de discipline. Aucun conseil de l'ordre ne peut désigner plus de la moitié des membres du conseil de discipline et chaque conseil de l'ordre désigne au moins un représentant. Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

« Peuvent être désignés les anciens bâtonniers, les membres des conseils de l'ordre autres que le bâtonnier en exercice et les anciens membres des conseils de l'ordre ayant quitté leur fonction depuis moins de huit ans.

« Le conseil de discipline élit son président.

« Les délibérations des conseils de l'ordre prises en application du premier alinéa et l'élection du président du conseil de discipline peuvent être déferées à la cour d'appel.

« Le conseil de discipline siège en formation d'au moins cinq membres délibérant en nombre impair. Il peut constituer plusieurs formations, lorsque le nombre des avocats dans le ressort de la cour d'appel excède cinq cents.

« La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

- Le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Article 180 Modifié par le décret 2005-531 2005-05-24 art. 1 1°

Sauf à Paris, le conseil de discipline est constitué dans les conditions fixées ci-après.

Après chaque renouvellement prévu à l'article 5, le conseil de l'ordre désigne pour siéger au conseil de discipline :

Un membre titulaire et un membre suppléant dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de huit à quarante-neuf ;

Deux membres titulaires et deux membres suppléants dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de cinquante à quatre-vingt-dix-neuf ;

Trois membres titulaires et trois membres suppléants dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de cent à deux cents.

Toutefois, lorsqu'il existe seulement deux barreaux dans le ressort de la cour d'appel, chaque conseil de l'ordre désigne au moins trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil de discipline.

Dans les barreaux où le nombre d'avocats est inférieur à huit, l'assemblée générale désigne un membre titulaire et un membre suppléant. La désignation a lieu au cours du dernier trimestre de l'année civile.

Chaque barreau réunissant plus de deux cents avocats disposant du droit de vote désigne un représentant supplémentaire et son suppléant par tranche de deux cents, sous réserve que les membres de

ce barreau ne composent pas plus de la moitié du conseil de discipline de la cour d'appel.

Les avocats disposant du droit de vote sont ceux qui sont inscrits au barreau au 1^{er} septembre précédant le renouvellement du conseil de l'ordre.

Les désignations ont lieu avant le 1^{er} janvier qui suit le renouvellement annuel du conseil de l'ordre

2/ EN PRATIQUE :

- Le nombre minimum de membres d'un conseil de discipline dépend de l'effectif des barreaux du ressort de la Cour

- Un Conseil de l'Ordre ne peut désigner à lui seul plus de la moitié des membres du Conseil de discipline

- Peuvent être désignés :

- les anciens Bâtonniers,
- les membres du Conseil de l'Ordre
- les anciens membres des conseils de l'ordre ayant quitté leur fonction depuis moins de huit ans

- Ne peuvent être désignés :

- Le Bâtonnier en exercice

- Les avocats honoraires (la condition d'exercice effectif de la profession est implicitement posée par le texte -

voir recommandation CNB- RU- n°2006/086 du 26/10/2010

RECOMMANDATION :

- **Eviter de désigner des membres du Conseil de l'Ordre ou des anciens Bâtonniers encore membres du C.O.**

En effet, lors de la désignation d'un rapporteur, afin d'éviter toutes difficultés ultérieures lors de la réunion du Conseil de discipline, ne devrait pas participer à cette désignation les membres du Conseil de l'ordre qui cumule leur mandat avec un mandat de membre du Conseil de discipline, les membres du C.O. ayant été délégués par le Bâtonnier pour effectuer l'enquête déontologique, les membres du C.O. intéressés directement ou indirectement à l'affaire et même, par précaution, le rapporteur qui pourrait être pressenti .

Un Conseil de l'Ordre peut vite être réduit à "peau de chagrin"....

LE TEMPS DE LA DÉSIGNATION :

- Tous les ans, avant le 1^{er} janvier qui suit le renouvellement annuel du conseil de l'ordre

Les membres du C.D. sont désignés pour un an et ne sont pas automatiquement renouvelables.

Il s'en suit, que chaque année les membres du C.D. doit être renouvelés, le Conseil de discipline, ne pouvant siéger dans sa composition de l'année précédente.

Dès lors que la désignation a lieu tous les ans, avant le 1^{er} janvier qui suit le renouvellement annuel du conseil de l'ordre, c'est donc au Conseil de l'Ordre, dans sa formation "sortante", dans les derniers jours de décembre, qui doit procéder à la désignation de ses représentants au Conseil de discipline pour l'année suivante.

Or, au regard des délais très courts de jugement, le Conseil de discipline peut être contraint de siéger dès les premiers jours de janvier.

Observation : de la légalité constitutionnelle de l'article 22

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2011-179 QPC du 29 septembre 2011 a jugé l'article 22 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques conforme à la Constitution. Il a considéré que la circonstance que les membres de la formation disciplinaire du conseil de l'ordre soient désignés par ce même conseil, dans la formation présidée par le bâtonnier, n'était pas de nature à prouver que ce dernier exerce une « autorité de fait », susceptible d'affecter l'indépendance et l'impartialité des juges disciplinaires.

Si, dans une affaire particulière, la question de la partialité d'un juge disciplinaire à l'égard du bâtonnier est susceptible de se poser au regard des liens qui les unissent, on ne peut condamner en tant que tel le dispositif de désignation des membres des formations disciplinaires.

Par conséquent, la seule circonstance que le bâtonnier préside le conseil de l'ordre qui désigne les membres de la juridiction disciplinaire, qui n'est pas propre au barreau de Paris, ne méconnaît pas, en elle-même, les exigences constitutionnelles d'indépendance et d'impartialité des juridictions.

B/ LE ROLE DU CONSEIL DE L'ORDRE DANS LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE**1/ LES TEXTES :**

le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Article 188

Dans les cas prévus à l'article 183, directement ou après enquête déontologique,

le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause ou le procureur général saisit l'instance disciplinaire par un acte motivé. Il en informe au préalable l'autorité qui n'est pas à l'initiative de l'action disciplinaire.

L'acte de saisine est notifié à l'avocat poursuivi par l'autorité qui a pris l'initiative de l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Copie en est communiquée au conseil de l'ordre dont relève l'avocat poursuivi aux fins de désignation d'un rapporteur.

Dans les quinze jours de la notification, le conseil de l'ordre dont relève l'avocat poursuivi désigne l'un de ses membres pour procéder à l'instruction de l'affaire.

A défaut de désignation d'un rapporteur par le conseil de l'ordre, l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire saisit le premier président de la cour d'appel qui procède alors à cette désignation parmi les membres du conseil de l'ordre.

2/ EN PRATIQUE :

- **Le Bâtonnier** dresse un acte de saisine motivé.

- Dans le même temps, il l'adresse, par L.R.A.R. :

- au Conseil de discipline
- à l'autorité qui n'est pas à l'origine de la saisine
- à l'avocat poursuivi
- au Conseil de l'Ordre

- Le Bâtonnier saisit le Conseil de l'Ordre d'une demande de désignation d'un rapporteur.

Il est souhaitable qu'il ne préside pas le Conseil à l'occasion de la désignation.

- La décision est notifiée à l'avocat.

- Cette décision n'est pas susceptible d'appel

En effet, la décision de désignation du rapporteur n'est qu'un acte d'administration. Elle ne rentre nullement dans le champ d'application des dispositions de l'article 15 du décret du 27 novembre 1991, qui vise seulement l'hypothèse où l'avocat est lésé dans ses intérêts professionnels.

Elle n'est qu'une étape de la procédure, puisqu'à défaut, la désignation sera effectuée par le Premier Président de la cour d'appel. Ainsi, l'avocat poursuivi ne peut contester l'impartialité du rapporteur que dans le cadre de l'appel de la décision rendue par l'instance disciplinaire.

CNB comm RU , avis n° 2010-031 du 17/05/2010;

n° 2010.049 du 13/09/2010;

CA Agen 08/11/2006;

Contra : Colmar 29/11/2009

Le rapporteur ne siège pas dans l'instance disciplinaire.

C/ LA SUSPENSION PROVISOIRE**1/ - LES TEXTES :**

Article 24 de la loi du 31/12/1971, modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 32 :

Lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent, le conseil de l'ordre peut, à la demande du procureur général ou du bâtonnier, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui en relève lorsque ce dernier fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire. Cette mesure ne peut excéder une durée de quatre mois, renouvelable.

Les membres du conseil de l'ordre, membres titulaires ou suppléants du conseil de discipline ou de la formation disciplinaire visée à l'article 22-2, ne peuvent siéger au sein du conseil de l'ordre ou de la formation disciplinaire susvisée lorsqu'ils se prononcent en application du présent article.

Le conseil de l'ordre peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension, hors le cas où la mesure a été ordonnée par la cour d'appel qui demeure compétente.

La suspension provisoire cesse de plein droit dès que les actions pénales et disciplinaires sont éteintes.

Les décisions prises en application du présent article peuvent être déferées à la cour d'appel par l'avocat intéressé, le bâtonnier dont il relève ou le procureur général.

Article 198 du décret :

La mesure de suspension provisoire prévue par l'article 24 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé au moins huit jours à l'avance.

L'avocat est convoqué ou cité dans les conditions prévues à l'article 192. L'audience se déroule dans les conditions fixées aux articles 193 et 194.

Si, dans le mois d'une demande de suspension provisoire, le conseil de l'ordre n'a pas statué, la demande est réputée rejetée et, selon le cas, le procureur général ou le bâtonnier peut saisir la cour d'appel.

Toute décision prise en matière de suspension provisoire est notifiée dans les conditions fixées à l'article 196.

L'avocat qui fait l'objet d'une décision en matière de suspension provisoire, le procureur général et le bâtonnier peuvent former un recours contre la décision. La cour d'appel est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article 197.

Article 199

La décision suspendant provisoirement de ses fonctions l'avocat qui fait l'objet

d'une poursuite pénale ou disciplinaire est exécutoire nonobstant appel.

Article 192 modifié par décret 2005-531 2005-05-24 art. 1 4° JORF 26 mai 2005

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé au moins huit jours à l'avance.

L'avocat est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par citation d'huissier de justice.

La convocation ou la citation comporte, à peine de nullité, l'indication précise des faits à l'origine des poursuites ainsi que la référence aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles il est reproché à l'avocat poursuivi d'avoir contrevenu, et, le cas échéant, une mention relative à la révocation du sursis.

Article 193 modifié par décret 2005-531 2005-05-24 art. 1 4°

L'audience se tient dans la commune où siège la cour d'appel. L'avocat poursuivi comparait en personne. Il peut se faire assister par un avocat.

La formation restreinte ne peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière de l'instance disciplinaire qu'après audition de l'avocat qui comparait.

Le président donne la parole au bâtonnier et au procureur général si ce dernier a pris l'initiative d'engager l'action disciplinaire.

Article 194 modifié par décret 2005-531 2005-05-24 art. 1-4

Les débats sont publics. Toutefois, l'instance disciplinaire peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'une des parties ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Article 196 modifié par décret 2005-531 2005-05-24 art. 1 4

Toute décision prise en matière disciplinaire est notifiée à l'avocat poursuivi, au procureur général et au bâtonnier dans les huit jours de son prononcé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le plaignant est informé du dispositif de la décision lorsque celle-ci est passée en force de chose jugée.

Observation : de la légalité constitutionnelle de l'article 24

La Cour de cassation a estimé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre au Conseil Constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité sur la suspension

provisoire de l'avocat qui fait l'objet de poursuites pénales ne présentait pas de caractère sérieux :

« En effet, la suspension provisoire prévue par l'article 24 vise évidemment à préserver le cadre déontologique rigoureux de la profession d'avocat et à garantir la crédibilité de cette profession. Elle est donc justifiée par un motif d'intérêt général. La Cour a considéré qu'aucune atteinte disproportionnée n'est portée à l'exercice du droit de propriété de l'avocat suspendu.

Elle a jugé que la limitation de cette mesure dans le temps (quatre mois maximum) et l'exigence de renouvellement rapide qui en découle (à peine de mainlevée immédiate) garantissent un encadrement temporel et permettent de contrôler que les conditions du prononcé de la suspension existent encore. La Cour considère également que les incidences patrimoniales de la suspension sont limitées dans la mesure où l'article prévoit la mise en place de mesures d'administration provisoire. Par ailleurs, l'avocat suspendu dispose d'un recours après la cessation de la suspension. Ainsi, même si il n'existe pas de recours suspensif, il bénéficie tout de même d'un recours effectif et le grief est infondé. »

Civile 1^{ère}, 21 mai 2014, n°13-25.164

2/ EN PRATIQUE :

- Sur la durée de la suspension :

- Elle est de 4 mois renouvelable; le renouvellement ne saurait être tacite.

- La suspension provisoire cesse automatiquement du fait de l'extinction de la procédure disciplinaire

- Le Conseil de l'Ordre peut y mettre fin, sauf quand la suspension a été prononcée par la cour d'appel, cette dernière restant compétente pour lever la mesure.

- Sur l'appel de la décision de suspension :

Elle est susceptible d'appel.

La cessation de la suspension provisoire du fait de l'extinction de la procédure disciplinaire en considération de laquelle la mesure, exécutoire de droit nonobstant appel, a été prise, ne prive pas l'avocat concerné du bénéfice de la voie de recours.

Un avocat poursuivi disciplinairement, a été suspendu provisoirement pour une durée de quatre mois par une décision du conseil de l'ordre contre laquelle il a formé un recours.

La cour d'appel de Paris a décidé, le 22 octobre 2009, que ce recours était devenu sans objet. La cour énonce que la mesure provisoire avait cessé de plein droit par l'effet d'un arrêt irrévocable du 28 mai 2009 ayant annulé la radiation prononcée par le conseil de discipline le 24 novembre 2008.

La Cour de cassation censure cette décision le 6 octobre 2011. Elle estime qu'en statuant ainsi, alors que la cessation de la suspension provisoire du fait de l'extinction de la procédure disciplinaire en considération de laquelle la mesure, exécutoire de droit nonobstant appel, a été prise, ne prive pas l'avocat concerné du bénéfice de la voie de recours, la cour d'appel a violé les articles 198 et 199 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié.

- Suspension provisoire et exécution de la peine :

La durée de la suspension provisoire ne s'impute pas sur la peine d'interdiction temporaire. La Cour de Cassation estime qu'il ne s'agit pas là d'une atteinte disproportionnée au protocole additionnel de la Convention E.D.H.

Cass 1^{ère}, 22/11/2007; bull civ I n° 365

- En cas de décision de sursis à statuer :

Les dispositions de l'article 380 du NCPC doivent s'appliquer :

La décision de sursis ne peut donc être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

- Rappel sur la procédure

- La citation ou la convocation doit énoncer précisément les faits reprochés à l'avocat

- La comparution par représentation est possible.

- Le délai de comparution n'est pas préfix et l'avocat qui comparait peut renoncer à se prévaloir de son non respect.

- A l'audience, l'avocat poursuivi doit avoir la parole en dernier, ce qui doit être constaté au PV des débats, à peine de nullité.

Le projet Macron un caillou dans nos chaussures !



Roland GRAS
Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers

« Aussi longtemps que nous pensons ne pas dépendre de quoi que ce soit, nous nous estimons indépendants ». Nietzsche

Le projet Macron un caillou dans nos chaussures !

Nous sommes en débat permanent autour des réformes en cours et notamment du projet de loi Macron qui entre son annonce et ce qu'il en restera s'est relativement dégonflé mais conserve sa nocivité pour la profession d'avocat, notamment sur :

- la territorialité de la **postulation** étendue au ressort de la cour d'appel qui risque de vider de leur substance un certain nombre de juridictions avec des matières réservées et une période d'expérimentation, qui laisse un certain espoir...

- l'élargissement du **domaine d'activité** des experts comptables,

- les **capitaux extérieurs** et l'interprofessionnalité pour l'instant limités par le Sénat devant lequel nous avons obtenu des progrès, mais peut mieux faire ;

- **L'avocat en entreprise**, retiré du projet mais toujours en train de mijoter sur le coin du feu...¹

VRAI/FAUX ; est ce que ce projet est réellement une commande européenne ?

Le prétexte serait une économie au bénéfice des consommateurs...ce qui est une illusion car la baisse des prix entraîne corrélativement une baisse de qualité du service et une diminution de la compétence des « prestataires de services » qui n'ont plus les moyens d'assurer leur indépendance économique.

Le **dumping**, le low-cost et le fast-law n'ont **jamais été un signe de qualité** et il suffit de rappeler l'exemple de l'Italie où les Avocats sont quatre fois plus nombreux qu'en France, et que plus de la moitié d'entre eux déclare moins de 900 € par mois...

La Commission Européenne et Conseil de l'Europe, vont proposer à la France diverses recommandations dont seulement deux petites lignes concernent la libéralisation de l'accès aux professions réglementées, l'exercice de ces professions, la réduction des coûts d'entrée, la promotion de la concurrence de ces « services », Or la **profession d'avocat est elle largement ouverte dans son accès à la concurrence**, à la publicité à la différence des autres professions réglementées dénoncées en 2008 par le rapport ATTALI et qui ne sont qu'égratignées par la réforme.

Attali proposait entre autre une libéralisation totale de l'économie avec suppression du numerus clausus – qui n'existe pas chez les Avocats – l'autorisation du recours à la publicité – qui existe depuis bien longtemps chez les Avocats qui peuvent, même,

avoir recours à de la « sollicitation personnalisée ».²

En effet la profession juridique la moins « réglementée » qui soit est bien celle des avocats, puisqu'il l'installation des Avocats est libre sur l'ensemble du territoire sans la moindre restriction³ et il suffit de passer le CAPA pour pouvoir « visser sa plaque », alors que le droit d'entrée chez d'autres professionnels du droit varie de 500 000 € à 1 000 000 € et le projet Macron n'y trouve rien à redire...

Il est ainsi paradoxal de constater qu'une Loi qui se veut d'inspiration libérale, porte une telle atteinte à une profession qui s'enorgueillit, depuis des siècles, de son indépendance et de sa liberté et assure seule la défense des démunis sur l'ensemble du territoire. Dès lors, sans entrer dans le détail des recommandations européennes faites à la France, dont la presse s'est fait l'écho le projet s'est focalisé sur les professions réglementées, oubliant les recommandations essentielles faites à la France suppression des déficits, allègement de sa fiscalité, de son administration pléthorique, des charges et de la complexité sociale, qui la place en matière de charge fiscale juste derrière la Norvège...

En réalité, **ce projet apporte une mauvaise réponse aux préconisations européennes** en laissant subsister d'importantes discriminations dans le secteur des professions réglementées dont les avocats se sont affranchis depuis très longtemps.

Vrai/faux ; compatibilité des règles de représentation et de postulation territoriales au regard du Droit de l'Union Européenne ?

Les Avocats exercent leur ministère sans limitation territoriale, mais ils ne

1 - Réflexions du groupe de travail du CNB sur le légal privilège, rejeté à la majorité par l'AG du 30/05/2015

2 - Depuis l'arrêt Fiducial de la CJUE et la loi Hamon

3 - A l'exception de la survivance du début du 19ème Siècle des Avocats au Conseil et à la Cour de Cassation dont le nombre -60- est inchangé depuis 1817
3 rapport ATTALI 2008

peuvent, en matière civile, dans les procédures avec représentation obligatoire, que représenter les parties devant le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence.

Le projet de loi MACRON envisage d'étendre ce « monopole » au ressort de la Cour d'Appel, et de fait de supprimer l'échelon du TGI.

Même s'il est vrai que depuis le 20^{ème} siècle les distances ont été réduites grâce à l'automobile et qu'elles sont presque abolies grâce au numérique, la réponse n'est pas adaptée car le projet hypothèque le maillage territorial et la présence des avocats sur l'ensemble du territoire.

Si tant est que l'on puisse considérer que la **postulation** soit susceptible de constituer un frein à l'accès à la Justice⁴ cette représentation obligatoire en matière civile s'explique très facilement et **n'est pas contraire au Droit Européen**.

La Cour de Justice a, ainsi, affirmé que tant l'Avocat Français que l'Avocat Européen, étaient tenus à l'exigence de postulation et que **cette règle ne pouvait être regardée comme discriminatoire**, car elle est édictée dans l'intérêt de la bonne administration de la Justice, comme une raison impérieuse d'intérêt général.

En effet chaque Etat, en vertu de l'article 5 de la directive « SERVICES », peut imposer des restrictions⁵, dans **l'intérêt de la bonne administration de la Justice** telle que l'obligation d'avoir un avocat de concert.

Mais là où le projet de loi sur « la croissance » ne remplit pas ses objectifs, c'est lorsqu'il affirme poursuivre le développement de la croissance alors qu'il aboutit à un effet inverse, par l'affaiblissement de la profession d'avocat et, notamment, des structures et des Barreaux les plus faibles.

Les conclusions de l'audit réalisé par ERNST & YOUNG à la demande du Conseil National des Barreaux démontrent **une perte annuelle de 52 millions d'euros pour les barreaux en cas de postulation au niveau de la Cour** et de 120 millions d'euros en cas de suppression totale.

Point n'est besoin d'être un grand économiste⁷ pour mesurer l'impact négatif que cela aurait sur notre profession qui est essentiellement artisanale, qui couvre l'ensemble du territoire et assume seule **l'accès au Droit des plus démunis**.

Ces mesures, de suppression totale ou partielle de la postulation, entraîneraient selon le cas la perte de milliers d'emplois, dans le secteur, et la fermeture de centaines de structures petites et moyennes d'Avocats, et à terme c'est la désertification de la Justice sur le territoire et cela limitera l'accès au juge pour les plus faibles⁶.

Il est difficile de comprendre les partisans de cette réforme qui affaiblit les uns au bénéfice des autres car malgré les postures affichées sur la libre concurrence annoncée continue de limiter l'accès à la juridiction suprême et de favoriser certaines professions réglementées...tels les avocats au Conseil.

Ce projet instaure une discrimination supplémentaire entre les avocats Européens : que se passera-t-il lorsque, demain, un avocat Italien, qui a le droit d'assurer sa mission de défense devant la Cour de Cassation Italienne, viendra prétendre aux mêmes droits devant notre Cour de Cassation : admettra-t-on cette discrimination à rebours ?

VRAI/FAUX LES CAPITAUX EXTERIEURS, une nécessité pour le Barreau ?

Pourquoi favoriser l'**inter professionnalité** entre professions juridiques ?

Pour assurer le rayonnement du Droit Français et de la place de Paris qui serait en situation de faiblesse face aux Cabinets Anglo-Américains, qui se sont taillés des parts importantes de marché à Paris, parce qu'ils ont les moyens capitalistiques d'investir, de s'installer, de débaucher des équipes et, notamment, des cadres de Cabinets Français, en concurrence directe avec les anglo-américains⁷.

Dès lors, faut-il ouvrir totalement le capital des cabinets aux tiers à la profession non pour permettre « aux grandes entreprises, aux banques, aux assureurs, de devenir propriétaires de cabinets d'avocats captifs » ou à quelques grands cabinets d'affaires de rivaliser, avec le **Magic Circle**, mais pour permettre aux Avocats de « **rivaliser avec les nouveaux acteurs du Droit** qui se développent de manière exponentielle sur Internet. »

Cette proposition des capitaux extérieurs pour l'instant, est minoritaire et elle a été rejetée par la profession, mais demain ?⁸.

Inscrite dans le projet de loi sur la croissance et l'activité, l'ouverture du capital des structures de l'exercice fait plus que débat sauf dans les Cabinets d'affaires⁹ et ce thème est difficilement dissociable de celui de l'inter professionnalité.

Le projet de loi MACRON permet la détention du capital social et des droits de vote par des professionnels et par des personnes établies en France ou dans l'union européenne, avec une majorité supérieure à 50 %, dans les structures exerçant une profession libérale juridique ou judiciaire, ce qui permettrait à des sociétés de Notaires, d'expertises comptables, d'assurances, de protections juridique, banques et assurances, de détenir, ainsi, indirectement des participations majoritaires dans les cabinets d'Avocats.

4 - L'article 4 de la Loi du 31.12.1971 prévoit que nul ne peut, s'il n'est Avocat, assister ou représenter les parties, postuler ou plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit.

5 - arrêts CJCE commission/Allemagne 25/02/1998 427/85- commission/ France 10/07/1991 C294/89- cass 08/11/2007 06-15916

6 - Selon l'observatoire du CNB la postulation représente 5 à 10% du CA de la profession, ; 85% de structures individuelles représentant plus de la moitié des 60000 avocats -59%- ne réalisent que 42% des revenus de la profession, lesquels sont concentrés dans les 8 plus grands barreaux qui réalisent 70% des revenus professionnels...

7 - Thomas Piketty a démontré les faiblesses du projet lors d'un débat avorté avec Bercy le 23/01/2015, et les chiffres de l'observatoire du CNB démontrent que notre profession n'est pas préparée à passer du stade artisanal à industriel

8 - AG - CNB 03/10/2013

9 - La loi du 28.03.2011 a permis aux sociétés de participations financières des professions libérales (SPFPL) de détenir des parts ou actions de sociétés d'exercice libéral (SEL) de différentes professions du Droit et du Chiffre.

Le Sénat vient de limiter les possibilités de détention d'une société multi professionnelle aux seules professions exercées au sein de la société et a supprimé la possibilité d'une multi professionnalité entre le chiffre et le droit qui constituait une véritable menace sur l'exercice libéral de la profession d'Avocat et pour la bonne administration de la Justice, ainsi que pour l'accès des citoyens à la Justice¹⁰, mais sera-t-il suivi par l'assemblée et le gouvernement ?

Faut-il rappeler **les valeurs fondamentales de la profession d'Avocat**, protégées par la jurisprudence européenne qui sont manifestement, inconciliables avec les capitaux extérieurs et que les entreprises du CAC 40 auront du mal à respecter...

- L'indépendance et le secret professionnel qui protègent l'intérêt supérieur des droits de la Défense,
- Les valeurs du serment (dignité, indépendance, probité et humanité)
- L'absence de conflit d'intérêts
- La confidentialité.¹¹

Prenons l'exemple d'une société d'expertise-comptable détenant 49 % du capital d'une société d'Avocats et qui est elle-même détenue par une ou plusieurs sociétés qui vend des fournitures et du mobilier de bureau, de l'assurance, fait de la gérance de fonds de commerce et de biens immobiliers, de la finance, exploite des agences de publicité, et est en même temps avocat, tout en détenant des participations croisées : il ne s'agit pas de théorie, il y a déjà plusieurs exemples en France¹²: comment l'Avocat attaché à cette structure peut-il être réellement indépendant ?

Certes cette idée de développement de la profession est séduisante, mais se heurte aux grands **principes et valeurs qui régissent notre profession**, car il tombe sous le sens qu'une participation, de capitaux tiers majoritaire dans les cabinets d'avocats est susceptible de représenter une véritable menace pour le bon exercice de la profession d'avocat et, par conséquent, pour la bonne administration de la Justice et le bon accès des citoyens à la Justice¹³.

Il suffit de rappeler la **jurisprudence européenne**¹⁴ et l'arrêt dit des « Pharmaciens ».

La Cour de Justice saisie d'une plainte contre la législation allemande qui empêche les personnes n'ayant pas la qualité de pharmacien de détenir et d'exploiter des pharmacies va juger la conformité de cette restriction, et préciser que l'exploitation d'une pharmacie par un non pharmacien peut représenter un danger pour la santé et la sécurité publique.

Remplacez le terme de « santé publique » par celui de « **sécurité juridique** », et vous avez la réponse que devrait donner la Cour de Justice aux capitaux extérieurs dans les structures d'Avocats car la « sécurité juridique » préserve la Justice seule garante des libertés individuelles et collectives¹⁵.

L'argument des **besoins de financement de la profession ne tient pas** car il ressort très clairement de l'étude d'impact du Conseil National des Barreaux, que les deux tiers des Avocats estiment avoir des moyens de financement suffisants au regard de leurs besoins d'investissements.¹⁷

D'ailleurs L'ensemble des pays européens, à part la Grande-Bretagne, a

refusé au nom du principe de l'indépendance de la profession d'Avocat, les capitaux extérieurs et, même les Etats-Unis sont opposés à l'intervention des capitaux extérieurs.¹⁸

En Angleterre, la dérive commerciale est évidente depuis le Legal Act de 2007, et les Alternative Business qui accomplissent des prestations juridiques jusque dans les supermarchés.¹⁹

- Le 15 juin 2012, le Conseil National des Barreaux, rappelait à l'unanimité que ce type d'activités porte atteinte aux principes essentiels de la profession d'Avocat qu'une société démocratique garantit l'indépendance de ses membres et leur compétence, et que la nécessité de faire évoluer les services juridiques en Europe ne doit pas s'opérer au détriment de l'identité de l'Avocat, des droits et libertés des citoyens Européens.

Aussi l'ouverture du capital aux tiers dans les cabinets d'Avocats, apparaît inconciliable avec nos règles déontologiques et les principes européens car **les juges européens veulent des Avocats indépendants**²⁰.

L'ensemble des organes politiques et juridiques européens, Parlement, CE-DH, Cour de Justice de l'UE, rappelle depuis toujours que le **principe fondamental qui caractérise la profession d'Avocat est son indépendance**, à laquelle il ne peut être porté aucune atteinte dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice.

**VRAI/FAUX
L'INTERPROFESSIONNALITE,
une opportunité ?**

Le débat sur l'inter professionnalité ne date pas d'aujourd'hui, et cela fait plus

10 - Modification par le Sénat en première lecture du 12 mai 2015 n°99

11 - Principes fondamentaux rappelés par le Congrès des Nations Unies, le 27.08.1990 ; le droit à une défense indépendante, à la confidentialité, au choix de l'Avocat, à une défense effective et gratuite, à l'accès au dossier... puis rappelés par le Conseil de l'Europe, le 25.10.2000

12 - L'ensemble des multiples sociétés du Groupe FIDUCIAL est un exemple de cette réussite, FIDUCIAL AVOCATS présente dans 56 départements Français, qui se positionne dans « les métiers du Droit, l'audit de commissariat aux comptes, l'expertise-comptable, les conseils financiers, l'informatique, l'équipement bureautique ».

13 - Source CCBE

14 - Arrêt CJCE 19.05.2009 APOTHEKAMMER DES SAARLANDES C 171/07 et C 172/07 « des pharmaciens ».

15 - M.BENICHOU, discours à la F.B.E.

16 - Ernst et Young 2014

17 - 80 % autofinancent leur investissement, 15 % ont recours à un crédit, 2 % procèdent à une augmentation de capital.

18 - A l'exception de l'état de Washington

19 - Legal Services Acts (L.S.A.) promulgué en Octobre 2007 a permis la création de structures d'exercice alternatives (ABS) au modèle classique qu'est le « pattern ship » qui permet aux avocats de s'associer avec d'autres professions (pas seulement des professions réglementées) et d'ouvrir le capital du cabinet à des non-avocats...

20 - Arrêt CJCE AKZO NOBEL CHEMICALS 17.12.2007 c 150/07P et 14.09.2010 AM & S EUROPE / COMMISSION qui rappelle que « le respect du droit de la défense dans toute procédure susceptible d'aboutir à des sanctions constitue un principe fondamental du droit de l'union... »

de trente ans que la profession y réfléchit et poursuit sa réflexion²¹.

Certes le Conseil National des Barreaux se déclare favorable à la poursuite de la réflexion sur l'inter professionnalité fonctionnelle par la création d'une structure sans personnalité morale garante des déontologies respectives des professions réglementées concernées, sous condition de l'exercice exclusif par chaque professionnel au sein de la structure, avec l'obligation statutaire pour chaque professionnel de n'exercer que son activité principale.

En premier lieu, il apparaît nécessaire de rappeler les hypothèses très différentes de l'inter professionnalité qui peut être ponctuelle, de sous-traitance, de moyens, capitalistique...

Si l'interprofessionnalité ponctuelle, libérale et indépendante est fréquemment utilisée par les professionnels en revanche, l'inter professionnalité capitalistique se heurte à nos principes essentiels, indépendance, secret professionnel, et à l'incompatibilité de l'exercice de la profession d'Avocat avec des activités de services commerciaux à laquelle la profession d'Avocat est soumise ;

- Cette **incompatibilité est** de fait sanctionnée par la jurisprudence européenne²².

VRAI/FAUX – L'AVOCAT EN ENTREPRISE nécessité économique ou atteinte à l'indépendance de l'avocat ?

Source de grandes divisions dans la profession d'Avocat, voulue par le Barreau de Paris et le très influent cercle Montesquieu, qui souhaite simplement obtenir le « Legal Privilege », que lui dénie la jurisprudence européenne, imaginé pour contourner la

règle qui réserve aux seuls avocats indépendants le secret professionnel, afin de permettre aux juristes d'entreprise d'intégrer le Barreau, pratiquement sans autres conditions que la justification de cinq années d'exercice professionnel en entreprise...

Il n'est pas inutile de rappeler aux partisans de cette réforme, que ce **projet a été refusé à trois reprises par la profession**, et il vient encore de l'être par le CNB **lors de l'AG du 30/05/2015**²³ :

- A 86 % lors de l'assemblée générale d'avril 2010 de la Conférence des Bâtonniers.

- Le Conseil National des Barreaux, qui l'a également rejeté à deux reprises lors de son Assemblée du 22.11.2010 qui s'est prononcée à 74 voix sur 82 suffrages exprimés contre la fusion, et à la deuxième question posée de l'avocat salarié en entreprise, s'est également prononcée contre à la majorité de 41 voix.

- Cette position a été confirmée de manière incontestable lors de l'assemblée générale du 03.10.2014, à 44 voix contre / 18 voix pour.

Malgré ces avis majoritaires des Bâtonniers et de l'institution représentative, cette réforme est susceptible de revenir sur le tapis sous divers prétextes de nécessités économiques.

Or cette « **nécessité économique** » n'a toujours pas fait l'objet, à ce jour, d'une étude d'impact sur la grande ouverture de notre profession en faveur des juristes d'entreprises, et aucun des rapports publiés à ce jour, DEFFAINS, DARROIS ou autres, n'a démontré l'impact que cela aurait sur notre profession²⁴.

Il est encore inexact de soutenir que l'on trouve des Avocats d'entreprise dans tous les pays européens, puisqu'il n'y a que 9 pays sur 28 qui connaissent cette formule.

Ensuite, c'est **une mystification de soutenir qu'ils ne plaideront pas**, dans la mesure où dans les neuf pays qui connaissent cette formule²⁵, ils plaident tantôt pour leurs employeurs (Danemark, Islande, Pays-Bas), tantôt sans aucune limitation (Espagne, Norvège, Portugal, Royaume-Uni) et en Allemagne ils ne peuvent représenter que leur clientèle personnelle...et plaider pour elle...

D'ailleurs, comment admettre une interdiction de plaider, une fois obtenu le titre d'avocat, au regard du principe de non-discrimination de la Jurisprudence Européenne ?

La véritable question est de savoir ce que la profession d'Avocat aura à gagner à accueillir en son sein, chaque année, 5 000, 10 000, 15 000 professionnels, voire plus de qui viendront la concurrencer en la privant de sa clientèle, notamment institutionnelle.

Souhaite-t-on la fin d'avocats libéraux libres et indépendants pour avoir des avocats plus dociles, dépendants de leurs employeurs et des capitaux extérieurs ?

La Cour de Justice a rendu plusieurs arrêts fondamentaux qui rappellent que l'avocat en entreprise ne remplit pas la condition essentielle pour assurer la bonne administration de la justice et la sécurité du consommateur, à savoir : **L'INDEPENDANCE**²⁶.

En synthèse, la Cour de Justice rappelle que la confidentialité des communications entre Avocats, constitue un des principes fondamentaux essentiels de la Profession lié aux

21 - Résolution du CNB des 11 et 12.04.2014 qui se déclare favorable à la poursuite de la réflexion sur l'inter professionnalité fonctionnelle par la création d'une structure sans personnalité morale garante des déontologies respectives des professions réglementées concernées et sous condition de l'exercice exclusif par chaque professionnel au sein de

22 - Arrêt Wouters en 2002 qui tout en admettant le principe de complémentarité du Droit et du Chiffre, a jugé qu'il existe une certaine incompatibilité entre les activités de conseil exercées par l'avocat et celles de contrôle exercées par l'expert comptable lequel n'est pas soumis à un secret professionnel comparable à celui de l'Avocat a des obligations de dénonciation impensables pour les avocats...

23 - En suite du rapport de Leila Hamzaoui le CNB vient lors de l'AG du 30 mai 2015 de dire non au privilège de confidentialité pour les juristes d'entreprise et oui à une réflexion prospective... Réflexions du groupe de travail du CNB sur le legal privilège, auquel participe la conférence qui y est fermement opposée, rejeté à la majorité par l'AG du 30/05/2015

24 - Impact sur les principes déontologiques et impact financier ensuite.

25 - Allemagne, Danemark, Espagne, Irlande, Islande, Pays-Bas, Portugal, Norvège, Royaume-Uni

26 - CJCE 18.05.1982, AM & S EUROPE LTD / COMMISSION Affaire 155/79 - CJCE 17.09.2007 AKZO NOBEL CHEMICALS LTD CJUE 14.09.2010 AKZO NOBEL CHEMICALS LTD Affaire 550/07 : CJCE 08.05.1982 AM & S EUROPE LTD / COMMISSION Affaire 155/79 ; CJUE PUKE POLIGNE C/COMMISSION EUROPEENNE C 422/11 ET C 423/11

droits de la défense du client²⁷ lequel n'est applicable qu'aux seuls avocats indépendants ce qui ne saurait être le cas de juristes salariés.

Dans le cadre de l'arrêt PUKE, la CJUE va déclarer irrecevables des requêtes introduites par deux Conseils Juridiques liés par un rapport d'emploi avec le requérant, du fait qu'ils ne respectaient pas l'exigence de l'indépendance de l'avocat.

Ainsi au-delà de l'**impact financier catastrophique** que ne manquerait pas d'avoir l'arrivée dans la profession de Juristes Salariés Avocats en entreprise, cette « ouverture » serait susceptible d'apporter une **atteinte irrémédiable au secret professionnel** de l'Avocat qui, aujourd'hui, est protégé tant dans la défense que dans le conseil, et qui demain risque de ne plus pouvoir être protégé.

Tout autant inopérants sont les arguments²⁸ récents nous invitant à l'ouverture et la réflexion aux motifs que les pouvoirs publics seraient susceptibles d'envisager la création d'une nouvelle profession réglementée de Juriste d'Entreprise, leur donnant la possibilité de travailler sous le bénéfice du secret professionnel...²⁹ avec le **légal privilège**.

Or une nouvelle profession réglementée ne devrait pas résister à la volonté de libéralisation de la concurrence voulue par l'Europe qui lutte, précisément, contre les réglementations excessives qui constituent un frein à la concurrence.

Cette profession qui ne serait, de toute façon, pas indépendante, ne pourrait à terme, pas bénéficier d'un secret professionnel, alors qu'il **suffirait de distinguer la fonction du titre**.

Notre profession ne pourrait que s'enorgueillir de compter dans ses rangs, des juristes de grandes entreprises qui auraient le droit de porter le

titre d'Avocat, qu'ils auraient acquis non pas une énième passerelle, mais en passant le CAPA, comme tout citoyen de la république, et qui pour bénéficier du secret professionnel exerceraient dans un cadre libéral et indépendant.

Qu'ils viennent et s'engagent dans nos rangs et ils seront les bienvenus, mais pour cela qu'ils deviennent indépendants et abandonnent le « collier » de leurs employeurs.

Certes, les traités européens nous poussent vers une plus grande ouverture à la concurrence, mais il est important **d'adapter cette concurrence aux libertés**, lesquelles ne peuvent être assurées et défendues que par des Avocats indépendants.

La concurrence, c'est merveilleux, c'est ce qui permet à la gazelle, poursuivie par le lion de courir toujours plus vite, mais l'on oublie souvent que celui-ci finit très souvent par la rattraper...

Ainsi c'est à la lumière des principes établis par la jurisprudence européenne qu'il convient de juger ce projet – subsidiarité et proportionnalité –

Mais également de ne pas omettre l'effectivité de la défense et de l'accès au juge pour tous.

Or force est de constater qu'il risque d'aboutir à l'instauration d'une justice à deux vitesses, qui va éloigner un peu plus les citoyens de la justice et de l'Europe.

*« Il faut donc passer au tamis de la proportionnalité de l'intérêt général l'ensemble de ce projet qui est, finalement, liberticide eu égard à l'atteinte qu'il porte aux principes essentiels qui gouvernent la profession (indépendance et secret professionnel), et à l'affaiblissement consécutif d'une profession qui, seule, assume l'accès au droit en l'état du désengagement progressif de l'Etat ».*³¹

Ainsi, contrairement à ce que l'on nous assène, l'Europe veut des Avocats indépendants dans la mesure où ils sont les seuls à protéger l'intérêt du justiciable, l'intérêt public, l'intérêt de la Justice et au final l'Etat de Droit.³²

- Comme l'affirme la Cour de Justice dans les arrêts Wouters et Arduino « seules des raisons impérieuses d'intérêt général – une défense libre, indépendante et effective – sont susceptibles de justifier des restrictions à la libre prestation de services »³².

- Le Conseil des Barreaux Européens (CCBE) a publié sa position sur l'évaluation des directives Avocats qui démontrent « que la combinaison des directives Avocats offre un modèle de marché libéralisé pour les services professionnels de l'Union Européenne (...) que l'ouverture des directives Avocats à de possibles changements, engendre intrinsèquement le risque de porter atteinte au cadre et équilibre actuel, qui a nécessité des années de travaux étant rappelé que les directives Avocats sont les piliers de la libre circulation des Avocats en Europe et doivent être préservés ».

Ainsi la **profession d'Avocat ne peut être, que libre et indépendante de toute contrainte de toute subordination, financière ou juridique, ou politique afin de préserver la bonne administration de la Justice et l'Etat de droit, et ce n'est pas en continuant à l'affaiblir que l'on sert l'état de droit**, la démocratie et la République.

Au fait quel est le lien de ce projet avec le caillou dans nos chaussures ?

Aucun si ce n'est que pour continuer à marcher sans boiter il faut avoir le courage de l'évacuer...

27 - La CJCE précise que pour bénéficier de cette position, il doit s'agir d'un échange émanant d'avocats indépendants non liés aux clients par un rapport d'emploi (AM & S C/ EUROPE 1982... Que du fait de la dépendance économique de l'Avocat interne, il ne jouit pas d'une indépendance professionnelle comparable à celle d'un Avocat externe... et que de ce fait, ces Avocats internes ne sauraient bénéficier de la protection du secret professionnel (arrêt AKZO NOBELS CHEMICALS 2010).

28 - Récemment développé par le Président du CNB soutenu par l'actuel Bâtonnier de Paris

29 - Article du Président Pascal Eydoux dans le Dauphiné Libéré janvier 2015

31 - rapport de Michel Benichou « l'Europe, les avocats et la concurrence » 2007

32 - Avocats et ordres du 21^e siècle sous la direction de Jean-Luc Forget et Marianne Frison Roche éditions Dalloz – ouvrage de la conférence des bâtonniers 2014



CO
vea Risks

Partenaire des avocats
depuis 30 ans

L'expérience construit la confiance

RC Professionnelle, Assurance des locaux,
Assurance Perte de Collaboration

www.covea-risks.fr

Transparence fiscale

Une nouvelle menace internationale et européenne à l'indépendance et au secret professionnel de l'avocat ?



Jean Jacques Forrer
Président de la Délégation des
Barreaux de France à Bruxelles
Ancien Bâtonnier
Avocat aux Barreaux de Strasbourg
et Bruxelles (Liste E)



En juillet 2013, sur demande des pays du G20, l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») a adopté un Plan d'action sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices¹, qui comprend quinze actions à mettre en œuvre en vue d'assurer la cohérence de la fiscalité des sociétés multinationales à l'échelon international.

L'action 12 de ce Plan relève l'inefficacité des mécanismes actuels de divulgation des pratiques fiscales et le manque d'informations disponibles pour les autorités fiscales nationales s'agissant des stratégies de planification fiscale. Des recommandations pour la conception de règles de

divulgation obligatoire ont, dès lors, été présentées par l'OCDE en avril dernier et discutées lors d'une consultation publique qui s'est tenue à Paris le 11 mai.

Plus précisément, le mécanisme proposé aurait pour objet de créer une obligation de déclaration des programmes d'optimisation fiscale qui pèserait soit sur le contribuable et le « promoteur » de manière conjointe, soit sur le contribuable ou le « promoteur » de manière individuelle. Dans ce second cas, l'obligation incomberait en premier lieu au « promoteur », sauf lorsque ce dernier invoque le secret professionnel.

L'imprécision du terme « promoteur » ne laisse guère de doute à l'inclusion des avocats fiscalistes dans le mécanisme de déclaration obligatoire.

Ces propositions initiales de l'OCDE recèlent des atteintes importantes et graves à l'indépendance et au secret professionnel de l'avocat, donc à l'exercice professionnel des confrères fournissant des conseils en matière fiscale. Il est fondamental d'y opposer les valeurs et principes essentiels de notre profession. S'il n'est pas concevable de défendre la fraude fiscale, les pratiques d'optimisation fiscale restent dans le champ de la légalité dans la mesure où il n'y a pas abus de droit. Dans ces conditions, après évaluation des dispositions législatives et réglementaires applicables, il est

inconcevable qu'un avocat soit obligé d'informer l'administration qu'il fournit des conseils juridiques légaux.

Le système proposé est ainsi une atteinte indiscutable au secret professionnel qui s'applique à la consultation juridique ouvrant l'accès au droit. Ainsi que l'a rappelé à maintes reprises la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans l'arrêt « Michaud »², il ne peut être porté atteinte à la confidentialité de l'échange entre le client et l'avocat que s'il existe un besoin social impérieux et que l'ingérence est proportionnée au but légitime poursuivi. Une divulgation obligatoire et systématisée des consultations en matière fiscale contreviendrait clairement aux dispositions de l'article 8 de la Convention EDH et à l'application jurisprudentielle qui en a été faite.

Pareille disposition contrevient également au droit de ne pas s'incriminer soi-même. La complexité du droit fiscal et l'absence de définition claire de ce qui est légal ou non ne doit pas amener les

administrations fiscales nationales à imposer aux avocats l'obligation systématique de recourir à la procédure de rescrit.

Comme il a pu le faire en 2007 en réponse aux documents de travail de l'OCDE sur le rôle des intermédiaires fiscaux, le Conseil des

1 - Disponible à l'adresse : <http://www.oecd.org/ctp/BEPSActionPlan.pdf>
2 - Arrêt de la CEDH du 6 décembre 2012, Michaud c. France, requête n°12323/11

AVOCAPI

UN CONTRAT RETRAITE DÉDIÉ AUX AVOCATS

UNE GESTION PERSONNALISABLE
POUR SE CONSTITUER UNE ÉPARGNE RETRAITE⁽¹⁾



► 2 MODES DE GESTION

- Une "gestion retraite" pour bénéficier d'une répartition automatique de son capital et d'une sécurisation à l'approche de la retraite.
- Une "gestion libre" pour se constituer une solution d'investissement personnalisée en choisissant parmi les supports d'investissement proposés.

► UNE OFFRE FINANCIÈRE RICHE

- Un support Sécurité en euros à la qualité reconnue ayant servi un rendement net de 2,80 %⁽²⁾ en 2014.
- Une sélection de supports dits en unités de compte⁽³⁾ de sociétés de gestion renommées pour investir sur les marchés financiers (différents secteurs d'activités, zones géographiques,...).

► À LA RETRAITE, UN COMPLÉMENT DE REVENU ADAPTÉ À VOS BESOINS

- 5 types de rentes garanties à vie pour percevoir des revenus complémentaires correspondant à vos besoins ("Rente Progressive" pour une majoration de la rente à 75 ans et 85 ans, "Rente Confort" pour s'adapter aux dépenses de ce nouveau mode de vie ...).
- 4 fréquences de versement au choix (annuelle, mensuelle...).

BÉNÉFICIEZ DU CADRE FISCALEMENT AVANTAGEUX DE LA **LOI MADELIN** PERMETTANT
LA DÉDUCTION DES VERSEMENTS DU REVENU PROFESSIONNEL IMPOSABLE⁽⁴⁾⁽⁵⁾

VOS CONTACTS :

ORADEA VIE tél. : 09 69 32 94 46⁽⁵⁾
La Prévoyance des Avocats – SCB mail : lpa@scb-assurances.com.



LPA PROTÈGE LES AVOCATS

LA PREVOYANCE DES AVOCATS,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
12 place Dauphine à Paris 75001



www.scb-assurances.com, Société de Courtage en Assurances,
Siège social : 47 bis D, Bd Carnot 13100 Aix-en-Provence, SAS
à capital variable minimum de 40 000 Euros, R.C.S. Aix-en-
Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 www.orias.fr

Avocapi est un contrat d'assurance collective souscrit par La Prévoyance des Avocats auprès d'Oradea Vie.

(1) En dehors des cas prévus à l'article L.132-23 du Code des assurances, le capital sera uniquement disponible à la retraite sous forme de rente. (2) Taux servi en 2014 prorata temporis et net de frais de gestion. (3) Oradea Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, et non sur leur valeur. En effet cette dernière, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Ces fluctuations peuvent ainsi entraîner un risque de perte en capital, les performances passées ne préjugent pas des performances futures. (4) Dans les limites prévues par la loi. (5) Service ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 sans interruption, coût d'une communication locale depuis une ligne fixe France Telecom/Orange – coût variable selon opérateur. (6) La fiscalité décrite est celle en vigueur au 03/01/2015 et est susceptible de variations. Oradea Vie n'est pas engagée sur le niveau de la fiscalité. Toute évolution de la fiscalité est à la charge du souscripteur.

ORADEA VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 26 704 256 euros entièrement libéré - Entreprise régie par le Code des assurances - 430 435 669 RCS Nanterre - Siège social : 50, avenue du Général de Gaulle - 92093 Paris la Défense Cedex. Service Clients : 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex

Barreaux européens a rappelé, dans un argumentaire soutenu unanimement par les délégations nationales³, l'importance de ces principes pour la profession d'avocat en Europe. Il est essentiel que la profession soit entendue, afin d'encadrer les futures pratiques de déclaration. Par le passé, la profession a déjà su défendre avec succès son indépendance et le respect du secret professionnel, notamment à l'occasion de l'élaboration des directives et de la législation « anti-blanchiment ».

La vigilance s'impose d'autant plus que les travaux menés par l'OCDE sont suivis avec une particulière attention par la Commission européenne. Ainsi, en parallèle d'un nouveau mécanisme de coopération entre administrations nationales sur l'échange d'informations concernant les rescrits fiscaux octroyés par ces dernières, la Commission européenne a présenté, le 18 mars dernier, une communication générale sur la transparence fiscale⁴. Au point 3 de cette

communication, intitulé « Examiner les autres initiatives possibles en faveur de la transparence », la Commission relève que « la question des exigences de transparence concernant les mécanismes de planification fiscale agressive qui relèvent des travaux de l'OCDE relatifs au projet BEPS doit également être examinée, à la lumière, par exemple, des coûts et des bénéfices liés à la transposition de ces règles dans le droit de l'Union ».

Affaire à suivre...

3 - Disponible à l'adresse : http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/20150430_FR_CCBES_co2_1430726638.pdf
4 - COM(2015) 136 final.

1^{er}

Le Village de la Justice site d'emploi juridique en France

**Testez nous :
votre 1^{ère} annonce est gratuite***

- 9000 CV
- plus de 1600 annonces

4 relais papiers pour vos annonces d'emploi :



Les métiers :



**Avocats
Juristes
Notaires
Fiscalistes
Stagiaires
etc...**

www.village-justice.com

* diffusion de votre annonce de recrutement gratuitement dans le cas d'une première annonce (premier passage sur le Village de la Justice), ou pour seulement 180 euros à partir de votre seconde annonce (durée de validité : 2 mois).

**LEGI TEAM Tél : 04 76 94 70 47
ou 01 70 71 53 80**



L'assurance de votre sérénité

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX



**Créée par les avocats pour les avocats,
la Société de Courtage des Barreaux
est le courtier de la profession.**

**Nous gérons les contrats d'assurances indispensables
à l'exercice de votre activité :**

- Responsabilité Civile Professionnelle et Non Représentation de Fonds souscrits par les Barreaux
- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Perte de Collaboration
- Assurance de la Solidarité des Associés et Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 90 M€

SCB | 47 bis D Bd Carnot | CS 20740 | 13617 Aix-en-Provence cedex 1

Tél. : 04 13 41 98 30 | Fax : 04 13 41 98 31 | contact@scb-assurances.com | www.scb-assurances.com

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée au Registre Unique des intermédiaires d'assurances sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr



1926 – 17 mars 2015

Jacques Wuilque



Jacques Wuilque

Le Bâtonnier Jacques Wuilque, ancien Président de la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-mer nous a quittés.

Avocat au Barreau de Pontoise dont il fut Bâtonnier, Jacques Wuilque, à la création des Barreaux de la rocade en 1972, s'est inscrit au jeune Barreau de la Seine Saint Denis (93) dont il devint le Bâtonnier en 1979.

En 1984/1985, il fut élu magistralement à la Présidence de la Conférence des Bâtonniers, représentante des Ordres à l'exception de Paris. Il succédait au Bâtonnier Serge Davy (Caen). Ceux qui l'ont connu tombaient sous son charme, son élégance, sa distinction à la grandeur familière, des grâces de son visage et de l'esprit.

Sa bienveillance, l'attention qu'il portait à chacun, suscitaient l'admiration, l'affection de ceux qui ont eu le bonheur de le connaître.

Majestueux, diplomate, son éloquence naturelle lui donnait la faculté de dire tout ce qui devait être dit, pour convaincre, sans blesser ceux qui ne partageaient pas ses propos.

Il eut le savoir-faire pour affronter, surmonter, les problèmes que traversaient la profession : aide juridictionnelle, grève, formation professionnelle, dysfonctionnement du service de la Justice.

600 postes de Magistrats créés mais 600 postes non pourvus (rien de nouveau), à cela s'ajoutait l'application prochaine de la TVA aux avocats (en 1991) et celui majeur pour les jeunes Barreaux de la rocade nouvellement créés : la fin de la multipostulation à titre provisoire dans ces départements en faveur du Barreau de Paris, déjà reconduite, qui arrivait à son terme.

Une loi devait y mettre fin, en préciser les modalités. Elle émanait de la Chancellerie, Robert Badinter étant Garde des Sceaux.

Le Bâtonnier du Barreau de Paris, Guy Danet y fit échec. Consternation des Barreaux, de la Conférence, Assemblée Générale Extraordinaire. Rien n'y fit.

Le Président Wuilque a dû en gérer l'application.

Au final, avec le temps, chacun semble satisfait. Avec la loi Macron, la multipostulation est à l'ordre du jour (rien de nouveau).

C'est sous la présidence de Jacques Wuilque que fut promulguée la loi du 5 juillet 1985 (droit de la circulation, et réparation du dommage corporel).

Elle fût l'aboutissement d'un long débat issu du projet « Tunc » (1965).

Grace à la pugnacité, à la persévérance, de la Conférence, de ses colloques, la réparation forfaitaire fut écartée et la procédure en faveur des victimes simplifiée, améliorée.

Le mérite en revient largement à la Conférence et à Jacques Wuilque qui eut la charge et la responsabilité de veiller à sa finalisation.

Jacques Wuilque, en visionnaire, devina que l'avenir de la profession devait prendre en compte l'espace judiciaire européen et le CBBE.

C'est sous sa présidence que furent organisées pour la première fois, par la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-mer, les journées internationales de l'avocat les 17, 18 et 19 octobre 1985 à Versailles.

Dix-sept pays y participèrent, neuf y furent particulièrement actifs notamment l'Allemagne avec le concours de Harro Gurland, qui présenta les travaux, l'Espagne (Antonio Plasencia), John Gounay (Royaume-Uni)...

Ils furent ouverts le 17 par Jacques Wuilque, en présence de Robert Badinter, Garde des Sceaux et clôturés par lui sur le thème « Recherche du profil de l'avocat de l'an 2000, ses droits, ses devoirs ». Sous la présidence du Bâtonnier Malinconì, ces journées internationales se perpétuèrent à Juan les Pins, Cannes puis Montpellier... Elles contribuèrent à l'audience de la Conférence.

C'est en reconnaissance de ce que Jacques Wuilque apporta à la Conférence que le 24 mars, en l'église Saint-Sulpice d'Aulnay sous Bois, le Président en exercice de la Conférence, Marc Bollet, a quitté une réunion du Bureau pour s'associer à l'hommage rendu par son Barreau, réuni autour de son Bâtonnier, Maître Campana, des anciens Bâtonniers, des avocats de son Barreau notamment ses anciens collaborateurs Emmanuel Bosque, François Detton et Daniel Kninski, d'avocats du Barreau de Pontoise et de Paris mais également des personnalités comme Monsieur Philippe Léger, ancien Président du Tribunal de Grande Instance de Seine Saint Denis, ancien Avocat Général honoraire à la Cour de Justice des Communautés, avocat d'honneur du Barreau de la Seine Saint Denis qui rendirent hommage à Jacques Wuilque.

Jean-Gaston MOORE
Avocat honoraire, Directeur
honoraire de la Gazette du Palais

Congrès des DAF et des DIRECTEURS JURIDIQUES

Le **RDV** annuel des décideurs juridiques et financiers



2 000 congressistes
40 conférences et ateliers
60 salons d'affaires
200 experts incontournables

Thème 2015

Directeurs Juridiques et Financiers :
comment créer de la valeur en 2015 ?

Un outil de coopération internationale pour les Dom : le jumelage



M. le Bâtonnier GANGATE, ancien Bâtonnier de Saint Pierre, M. Le Bâtonnier Bernard CHANE-TENG, Bâtonnier de Saint Pierre M. le Bâtonnier Antoine DOMINGUE, Bâtonnier de Maurice, Me Raymond D'UNIENVILLE, doyen du barreau de Maurice, Queen Concil.

Le Jumelage est un terme tiré du génie militaire, plus exactement utilisé chez les pontonniers, qui à l'origine signifie assembler deux poutrelles. C'est par extension le fait ou l'action d'associer deux choses identiques ou complémentaires.

Le jumelage est apparu particulièrement à l'issue de la Seconde Guerre Mondiale comme l'un des outils pouvant permettre d'œuvrer en faveur de la paix et la réconciliation des peuples notamment européens.

Ce rapprochement entre les personnes morales de même nature a d'abord concerné principalement des collectivités locales telles que des communes puis des institutions.

C'est donc fort logiquement que des avocats ont pensé appliquer ce mode de coopération internationale à leurs organisations ordinaires.

« Les objectifs des accords de jumelage sont généralement l'échange d'expertise professionnelle. Ils permettent une meilleure connaissance mutuelles des différentes cultures, de mieux connaître les droits étrangers et les systèmes d'organisation judiciaire, de nouer des liens professionnels et d'amitié avec les confrères d'autres pays,

de promouvoir l'Etat de droit, les Droits de l'Homme et la Défense, de développer les cabinets d'avocats à l'étranger et accompagner les clients à l'exportation »

(Guide du Jumelage, Florence LEGRAND et Marc JOBERT, C.N.B). Le caractère insulaire des barreaux d'Outre-Mer, à l'exception de celui de la Guyane, et leur éloignement de tout continent et en tout cas de l'hexagone est porteur d'un risque d'isolement et de repli sur soi.

Le jumelage entre barreaux ultramarins et ceux des territoires des pays limitrophes peut être un des moyens permettant de lutter utilement contre ces risques mortifères par l'ouverture aux autres qu'offre ce genre de partenariat.

C'est à cette fin que le Conseil de l'Ordre de Saint-Pierre de la Réunion, bien qu'étant le plus petit des Barreaux d'Outre-Mer, a initié en 2012, un rapprochement avec celui de l'île Maurice.

Il est apparu au Conseil de l'Ordre du sud de la Réunion qu'il était absolument insensé de « tourner le dos » depuis si longtemps à la « Bar Association » d'un Etat indépendant et démocratique dont le système

juridique présente historiquement des similitudes avec le système français mais également des différences enrichissantes.

En effet, à titre d'exemple depuis 1802, ce sont les règles du Code Civil Napoléonien qui inspirent très largement le droit civil mauricien.

Le système judiciaire mauricien présente ainsi et heureusement un héritage tiré de la Common Law et les légistes de l'île Sœur de la Réunion ont créé plus récemment des règles innovantes qui ont permis de dynamiser fortement l'économie de l'île Maurice telle que celles régissant le système bancaire dit Off-Shore, faisant de ce pays l'un des leaders mondial dans ce domaine.

L'ancienne Ile de France dispose également d'une des plateformes de l'arbitrage et de règlements alternatifs des conflits les plus performantes dans la zone africaine voire dans le monde

De même du point de vue ordinal, il a semblé intéressant de comparer et d'étudier nos organisations professionnelles réciproques.

Ainsi, si à la Réunion comme dans toute la France, les ordres d'avocats ne sont composés que d'avocats, à Maurice la Bar Association rassemble également les membres du Parquet.

Il est déjà possible de percevoir un débat d'idées intéressant à venir sur le sujet, par exemples de l'indépendance des Conseils de l'Ordre, desquels beaucoup de surprises risquent d'émerger notamment chez les hérauts du système français, trop sûr souvent en leur foi du caractère absolument parfait de leur système. C'est là aussi que réside l'intérêt d'un jumelage : mettre en

confrontation des idées et des systèmes. Cela peut permettre aux ordres d'évoluer de la manière la plus adaptée possible dans un monde globalisé où ont changé, en quelques années, presque toutes les règles établies depuis des siècles, tant en réfléchissant à la manière de rester fidèle à son histoire dans ce contexte très changeant.

Les avocats organisés autour d'organisations professionnelles ne peuvent aujourd'hui se passer de cette réflexion et la coopération avec un ou plusieurs autres barreaux dans le cadre d'un accord d'amitié. Celui-ci peut être un des moyens pour mieux faire face aux bouleversements que nous connaissons dans tous les domaines.

Le jumelage est ainsi le moyen de tisser, outre des liens amicaux entre les avocats, des relations d'affaires permettant aux clients de disposer d'un point d'entrée vers des cabinets de confiance dans un pays étranger.

Il permet aussi l'échange de savoirs et de pratiques à travers des stages dans les cabinets du pays avec lequel le barreau est jumelé.

Les habitants des régions d'Outre-Mer français ont été plus tôt dans le temps et plus souvent confrontés à l'altérité et à la différence des cultures que ceux d'Europe et particulièrement de la France continentale.

En effet, la communauté de vie entre des peuples divers, indigènes

ou arrivés de tous les continents, venus volontairement mais aussi de manière forcée et dans la souffrance de la traite négrière, parlant des langues différentes (swahili, zoulou, xhosa, anglais, wolof, français, mandingue, hollandais, malgache, peul, yoruba, ...), ayant des pratiques religieuses et des normes culturelles différentes, a permis de construire des identités riches et ouvertes à la nouveauté et à la différence.

Il me semble que nos cultures ultramarines sont susceptibles d'apporter une richesse supplémentaire à la Nation et ce d'autant plus que nos situations géographiques dans presque toutes les régions du globe offrent l'opportunité d'une collaboration de nos ordres, nécessairement régis par les textes français, avec les ordres étrangers. Faut-il rappeler que les Antilles françaises et la Guyane sont très proches d'autres îles des caraïbes qui ont connu d'autres formes de colonisations qu'elles soient anglaises ou hispaniques, mais se trouvent également dans l'espace Sud et Nord Américain.

De même, la Réunion et Mayotte sont proches de nombreux pays du continent africain notamment d'Afrique de l'Est dont beaucoup appliquent pour partie un système hérité de la Common Law.

Enfin, les barreaux du Pacifique sont proches de nombreux territoires étrangers qui, comme eux, pratiquent un droit local mêlé de droit d'origine européenne qu'il soit anglo-saxon ou français.

C'est en tout cas un esprit d'amitié festive et d'échange sur nos pratiques professionnelles et ordinaires qui a conduit Monsieur le Bâtonnier Antoine DOMINGUE, Bâtonnier de la Mauritius bar Association et Monsieur le Bâtonnier Bernard CHANE-TENG, Bâtonnier du Barreau de Saint-Pierre de la Réunion, finalisant ainsi le travail commencé avec le Bâtonnier Thierry GANGATE et son Conseil de l'Ordre, à signer un accord de jumelage à Port-Louis, capitale de la République de Maurice, le 20 mars dernier ce qui fera sans doute démentir le proverbe mauricien :

« *bèfs dan li sab, sakin guèt son li zîé* »
(« *Quand les bœufs sont dans le sable, chacun ne prend garde qu'à ses yeux* »)

Que l'on pourrait par analogie comparer à l'adage : « *chacun pour soi et Dieu pour tous* ».

Thierry GANGATE
Vice-Président de la
Conférence des Bâtonniers

LegalShop.fr | les achats des métiers du Droit

A chaque achat (professionnel ou personnel) vous cumulez des remises en Euros, récupérables ou transférables à une association. Sans changer vos habitudes d'achats.

www.legalshop.fr

Publicité

Vous êtes à la recherche de réponses
sur le management de votre cabinet

Abonnez-vous gratuitement au Journal du Village de la Justice



1^{er} journal dédié au Management d'un cabinet d'avocats :

vous y trouverez des dossiers pratiques, l'actualité de la profession,
des offres d'emploi, l'Agenda Juridique...



Cabinet :
Madame / Monsieur :
Prénom :
Nom :
Adresse :
Code Postal :
Ville :
Mail :
Téléphone :

« Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles vous concernant. Pour mettre en œuvre ce droit, il vous suffit de nous contacter en nous précisant vos nom, prénom, adresse, e-mail : par mail à legiteam@legiteam.fr par courrier à LEGI TEAM, 17 rue de Seine 92100 Boulogne Billancourt »

Sommaire

- Avocats : Innover en cabinet d'avocat (2) : mode d'emploi
- Avocats : Développer son cabinet d'avocats en mettant le client au coeur du métier, exemple avec le réseau Avoxa.
- Agenda juridique
- Revue du Web juridique
- Offres d'emplois



Innover en cabinet d'avocat (2) : mode d'emploi

Paola Predko, Consultant chez Lexlife

On assimile souvent l'innovation à une sorte d'éclair de génie, une chance qui ne se manifesterait que chez certains d'entre nous. Pourtant, le chemin est long entre la recherche d'une idée et l'obtention d'un résultat concret ! Comment alors trouver ces «pépites», ces idées qui font la différence ?

Il existe un ensemble de techniques visant à stimuler la créativité dans le cadre d'une politique d'innovation. L'utilisation de ces techniques consiste à générer un maximum d'idées pour ne conserver et n'exploiter que les meilleures d'entre elles.

Je vous propose dans le deuxième volet de cette chronique d'apprendre comment et pourquoi mettre en place une démarche créative au service de votre politique d'innovation.

1) Pourquoi une démarche créative ?

La **créativité**, en tant que **booster** de nouvelles idées, trouve une place de choix dans le cabinet moderne et qui plus est en quête d'innovation.

L'objectif d'un projet d'innovation est d'apporter quelque chose de nouveau. Le cabinet a donc tout intérêt à favoriser la remontée d'un maximum d'idées susceptibles d'initier des projets. Lorsqu'elle n'est pas cadrée la recherche d'idées

peut non seulement être **chronophage** mais aussi **infructueuse**. Au contraire, dans un objectif d'innovation, il s'agit d'obtenir des **résultats concrets**, issues d'idées originales. L'intérêt de mettre en place une démarche créative est de recueillir un grand nombre d'idées en un temps maîtrisé afin de dégager **les voix d'innovation** pertinentes du cabinet.

Le processus de recherche d'idée mobilise tout d'abord les deux hémisphères de notre cerveau :
Hémisphère droit : imagination, rêve, projection

- Hémisphère gauche : raisonnement, scientifique
L'intervention des deux cerveaux dans le processus de création peut se formaliser de la manière suivante :

Une phase de *divergence* (hémisphère droit) caractérisée par le foisonnement illimité d'idées, la réflexion libre, l'absence de contraintes.

- Une phase de *convergence* (hémisphère gauche) caractérisée par le tri, l'analyse et la sélection des idées les plus pertinentes.

La mise en place d'une démarche créative consiste à **reproduire artificiellement ce processus de découverte**, mais de manière accélérée pour

imaginer le maximum d'idées en un minimum de temps.

Je vous conseille de mettre en oeuvre cette démarche à travers des **séances de créativité consacrées**. Ces séances réunissent le comité de pilotage et peuvent être animée par le chef de projet ou par un intervenant externe et neutre.

La séance de créativité permet de **cadencer la recherche d'idées** et de mobiliser l'énergie du groupe au service de la nouveauté. C'est un outil rassurant qui donne une vision structurée et temporisée de la créativité.

2) Les étapes du processus créatif

L'imprégnation

Pour guider la séance de créativité, la meilleure solution est de **soumettre une problématique**, un enjeu à relever. Les problématiques posées doivent s'inspirer des informations issues de la veille stratégique du cabinet : comment saisir telle ou telle opportunité ? Comment satisfaire un besoin non exploité du marché ? Comment toucher un nouveau groupe de client ?

La première étape de la séance est une étape dite « **d'imprégnation** » de la problématique posée. Chaque participant s'exprime sur sa compréhension de l'enjeu et sur l'importance qu'il lui accorde. Il s'agit d'imprimer une image du problème sous ses différentes facettes. L'objectif est d'aider les participants à intérioriser la problématique afin de susciter le défi, la volonté de trouver une solution et donc l'inventivité.

La divergence

La recherche d'idée commence au cours d'une phase de « **divergence** » (cerveau droit) pendant laquelle les participants imaginent des solutions à la problématique posée. Cette phase est caractérisée par une **approche quantitative**. Les participants sont invités à s'exprimer **sans auto-censure**.

Aucun jugement n'est porté sur les idées émises, même celles qui paraissent irréalisables ou utopiques. L'exercice consiste à étendre le champ des idées au maximum, quitte à s'éloigner de l'objectif initial, dans une logique dite « **thinking outside the box** ». Cette étape peut faire appel à la logique associative et la subjectivité des acteurs.

JuriTravail.com
avocats

Avocats, développez vos revenus

Juritruavail Avocats s'occupe de votre **prospection commerciale** et vous propose un service innovant pour **trouver de nouveaux clients, dans tous les domaines de Droit**.



Vous recevez des demandes de **RDV en cabinet** et de consultation par téléphone



Vous êtes **visible sur internet** avec votre page personnelle



Vous **augmentez votre clientèle** et les **revenus** de votre cabinet.

Vous souhaitez augmenter vos revenus ?



Appelez le
01 75 75 70 80



Contactez-nous à service-avocat@juritravail.com



Rendez-vous sur www.juritravail.com/avocat/inscription

La convergence

La phase de divergence est suivie d'une phase « *convergence* » (cerveau gauche). Il s'agit dans cette étape de **transformer les idées recueillies en solutions qui répondent à la problématique initiale**. La phase de convergence permet de revenir à une **approche qualitative** et de sélectionner les meilleures idées : les pépites à exploiter. L'animateur sollicite cette fois-ci **l'objectivité des participants** et s'adresse à leur esprit critique. La convergence se fonde sur le **raisonnement logique**. Les idées, exprimées de manière brute dans la phase de convergence, doivent être analysées, perfectionnées, de manière à établir une sélection des concepts les plus porteurs.

3) Constituer le réservoir de projets du cabinet

A l'issue de la phase de convergence, le comité de pilotage doit être en mesure de porter une première **évaluation de la faisabilité** des différentes idées recueillies. Les idées à fort potentiel peuvent être sélectionnées pour une étude plus poussée de leur potentiel d'exploitation. Les idées non retenues dans l'immédiat viennent constituer et **alimenter un réservoir** de projet dans lequel le

cabinet pourra puiser à moyen ou long terme. La gestion de ce portefeuille projet est un processus décisionnel qui permet la mise à jour constante de la liste de projets, **l'arbitrage entre les projets actifs et inactifs** et par conséquent **l'anticipation de l'allocation des ressources aux projets actifs**. C'est le réservoir de projet qui permet de perpétuer la dynamique innovante au delà du premier projet et d'intégrer l'innovation comme un véritable élément stratégique du cabinet.

La créativité agit donc comme un accélérateur dans le processus d'innovation et il serait très regrettable de ne pas la mettre à profit dans cette optique ! Si vous ne vous sentez pas à l'aise avec le processus, je vous conseille pour autant de **ne pas « zapper » cette étape** et de vous faire accompagner dans la mise en place et l'animation des séances de créativité.

Je vous donne rendez vous la semaine prochaine pour la suite de cette chronique avec un article qui vous guidera dans la phase d'exploration des concepts et d'étude de faisabilité de vos projets innovants !

navista, opérateur du RPVA depuis 2007
Le plus grand réseau VPN certifié* de France

Installés dans les 12 000 cabinets français de métropole, Corse et DOM-TOM, les routeurs VPN **navista** garantissent votre sécurité et apporte une véritable plus-value au cabinet quelque soit sa taille.
Bénéficiez de services innovants en plus de votre accès à E-Barreau :

 <p>Connectez-vous à distance</p> <p>Tablet PC, Mac, PC : avec la connexion VPN "nomade", compatible avec votre clé d'identification et très simple à installer accédez à E-Barreau et au serveur de votre cabinet où que vous soyez.</p>	 <p>Créez votre réseau privé inter-cabinets</p> <p>Interconnecter un cabinet et ses annexes par VPN. La liaison inter-cabinets vous permet de créer votre réseau privé en incluant tous vos sites et annexes.</p>	 <p>Proposez un service d'échange de fichiers confidentiels</p> <p>Echangez avec vos clients en toute sécurité : le service de transfert de fichiers confidentiels permet la transmission sécurisée de tout type de document jusqu'à 3G*.</p>	 <p>Protégez-vous et maîtrisez l'accès au Web</p> <p>Contrôlez l'utilisation d'Internet, maîtriser l'accès aux sites non productifs (Facebook, Ebay, téléchargements illégaux...) Définissez une politique d'utilisation d'Internet qui correspond aux vrais besoins de votre cabinet.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Tous ces services sont gratuits et inclus dans votre abonnement RPVA

<p>Patriot-Act, Prisme, Intelligence Economique...</p> <p><small>*Les routeurs Navista RPVA sont certifiés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI).</small></p>	<p>*Equipements réseau navista Certifiés ANSSI depuis 2012</p> <p>navista est certifiée ISO 9001 depuis 2006 pour son support client</p>		 <p>Tél. : 08 25 04 04 05 - email : support-rvpa@navista.fr</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Développer son cabinet d'avocats en mettant le client au coeur du métier, exemple avec le réseau Avoxa.

Rédaction du Village de la justice

Si la relation-client est au coeur des préoccupations de nombreux avocats, encore faut-il savoir l'associer au développement et aux réalités concrètes. Nous avons choisi de vous présenter le "cas pratique" du cabinet Avoxa, dont Florian Bachelier est président.

Avoxa est un réseau de quatre cabinets «full services» en droit des affaires, ayant également deux bureaux à Paris et Lyon. Le réseau pratique environ 75% de conseil et 25% de contentieux, et est organisé en « départements d'activité ». 20% de l'activité se fait à l'international, et le cabinet compte 80 collaborateurs (dont 50 avocats et juristes).

Village de la justice : Florian Bachelier, comment fonctionne votre réseau vis-à-vis de ses clients ?

Florian Bachelier : « Notre fonctionnement est de ne pas se contenter d'aligner des compétences, mais de mettre en place un coordinateur de projets (NDLR : le cabinet fonctionne donc en «mode projet»), lequel est un référent qui est la porte d'entrée pour le client et organise le travail des équipes. Ce n'est selon nous pas au client d'avoir la maîtrise de toutes ses problématiques (NDLR : qui sont souvent complexes dans un cabinet "full services"), mais c'est au cabinet de structurer l'accompagnement. Les arbitrages sont aussi plus faciles si on a un seul responsable.

Cela se matérialisera sur notre prochain site internet : Nous y parlerons moins de nous et plus de ce que l'on peut faire pour nos clients et de ce que l'on propose, pour remettre le client au coeur du site internet, comme c'est le cas pour notre organisation.

Autre mise en pratique, nous avons développé des blogs d'équipes, par domaine du droit, pour mettre en lumière notre orientation centrée sur les métiers du client, et travailler le dynamisme global du cabinet.

Entre les cabinets du réseau, il n'y a pas de segmentation dans l'activité juridique, les collaborateurs des différents cabinets peuvent intervenir sur des dossiers et compétences diverses (en fonction des spécialités ou langues étrangères maîtrisées par exemple). Nous pouvons même faire intervenir d'autres professions

que les avocats (CPI, notaires, experts...) à chaque fois que nécessaire, en fonction des besoins du client.»

Quelle est l'importance du recrutement dans tout cela ?

« D'abord il y a un constat, notre organisation évolue vers une organisation orientée "métiers clients", avec des domaines de prédilection (TIC, énergie, économie sociale et solidaire...).

Le recrutement nous permet donc d'acquérir des compétences, par exemple lorsque nous avons recruté l'ancien Directeur juridique de Hop pour développer le domaine des contrats à l'international. »

Oui mais en régions, il n'est pas facile de recruter des compétences précises, n'est-ce pas ?

« La relative petite taille de nos cabinets régionaux n'est pas un inconvénient : la taille de 80 collaborateurs à l'échelle nationale fait suffisamment « effet masse » pour attirer, et une ville comme Rennes par exemple est dynamique et attractive, assez proche de l'Île de France pour que ce soit facile de travailler aussi sur Paris.

Nous recrutons essentiellement par le Village de la justice et le site internet du cabinet, parfois par cabinets de recrutement. »

Appartenez-vous à un réseau plus large ?

« La notion de réseau fait partie de notre développement, en interne (réseau de cabinets, de bureaux, de partenaires dans d'autres métiers du droit) et en externe : nous adhérons au réseau international Advoc. C'est incontournable, car même à Rennes le marché est international ! »

Pourquoi ces implantations régionales ?

« C'est un choix historique car nous sommes issus de la fusion de trois cabinets régionaux, puis nous nous sommes renforcés sur des villes identifiées (Nantes, Paris, Lyon) par leur côté incontournable et dynamique, ou pour le développement de domaines, comme

la biotechnologie à Lyon. Il fallait y être ! On sent un frémissement sur ce domaine en Bretagne, mais la référence de nos clients est à Lyon, nous voulions montrer notre implication locale et accompagner au mieux nos clients. »

Et demain, comment imaginez-vous le développement de votre réseau ?

« Nos métiers changent, donc nous devons nous interroger sur ce que l'on proposera demain ; nous pensons par nouveaux secteurs d'activité pour le cabinet, ainsi que par packages associant de nouvelles compétences et offres.

En interne nous réfléchissons aussi à nos façons de travailler, sur l'automatisation, le numérique...

Enfin nous accompagnons des pôles d'innovation (nous avons un projet d'accompagnement de start-

up par exemple) ; nous sommes donc dans une dynamique de partage multi-disciplinaire sur l'évolution de notre métier.

Tout cela nous pousse à l'innovation : nos clients trouvent ça naturel, mais pour les avocats c'est parfois plus compliqué, question de culture... Nous avons donc mis en place des systèmes d'alertes, d'échanges internes, d'outils de suivi de temps, de management innovant.

Cela n'a pu se faire avec toute l'équipe de départ, le recrutement a dû évoluer pour servir les objectifs. Certaines équipes sont parties, d'autres sont arrivées pour nous aligner sur les nouvelles méthodes, avec une nouvelle maturité qui a dû être trouvée en lien avec notre modèle et l'évolution que nous envisageons. »

Prochainement



Le Journal du Village de la Justice

Management et gestion des cabinets d'avocats

Au sommaire du prochain numéro (n°74) :

- Les associations du Barreau de Paris.
- Comment choisir un détective ou un enquêteur privé ?
- La prévoyance santé et retraite : profitez des changements en cours !

Vous pouvez recevoir gratuitement ce numéro en appelant le 01 70 71 53 80
ou bien par mail à e.fontes@legteam.fr

Retrouvez chaque jour d'autres formations sur le Village de la Justice :

www.agenda-juridique.fr



AGENDA



PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES : SÉCURISER LES OPÉRATIONS

7 juillet 2015
Paris

Objectifs :

- Maîtriser le cadre légal
- Identifier les pratiques commerciales déloyales
- Sécuriser ses pratiques quotidiennes en adoptant les bons réflexes

Tél. : 01 40 64 13 00
Mail : inscription@dalloz.fr



FORMATION DE FORMATEUR

21 juillet au 24 juillet 2015
PARIS

Objectif :

Cette formation, "formation de formateur", vous permet d'acquérir des techniques de formation pour transférer avec efficacité votre savoir-faire à des personnes qui envisagent de créer ou d'étendre leurs compétences ou leurs connaissances. Comment optimiser ses atouts personnels et réussir dans son projet professionnel de formateur ? Vous pouvez acquérir ces compétences dans cette formation de formateur. Elle vous permettra de toujours trouver le mot juste, l'argument pédagogique qui touche votre public avec un maximum d'effet. Une formation réussie est un outil des plus efficaces pour entraîner l'action et relever les défis. Et face aux défis lancés, vous saurez former les autres et partager avec eux les plaisirs de la réussite. Imaginez que lors de cette formation, vous découvrirez

toutes ces méthodes pour développer ce charisme de formateur. La manière exacte de procéder. Vous bénéficierez d'une longueur d'avance considérable sur l'expérience.

Tél. : 01.42.26.07.54
Mail : lcaperformances@wanadoo.fr



COURS D'ÉTÉ SUR LE DROIT DU COMMERCE DE L'UE ET DE L'OMC

7 septembre au 10 septembre 2015
TREVES

Ce cours d'été offrira aux participants des connaissances profondes complètes et à jour sur les principes fondamentaux du droit commercial de l'OMC et de l'UE. Le cours se concentrera sur des études de cas, l'application des instruments et les concepts appris au cours des présentations à la pratique du droit commercial.

Vous démarrez une activité en profession libérale

Adhérez* à l'ARAPL Ile de France

Nos services...

- Vous aider à accomplir vos **obligations administratives et fiscales**
- Vous aider à respecter vos **obligations comptables**
- Vous proposer de nombreuses **réunions gratuites de formation** (fiscalité, gestion, informatique, management...) et une **documentation** ciblée
- Gérer et analyser les **informations économiques, comptables et financières**

Vos avantages...

- **Éviter la majoration fiscale de 25 % de vos bénéfices**
- **Bénéficier de la réduction du délai de reprise de vérification fiscale de 3 ans à 2 ans**

* Adhésion avant le 31 mai ou dans les 5 mois de l'installation

6, boulevard des Capucines - 75009 Paris
Tél. : 01 53 70 65 65 - Fax : 01 53 70 65 66
araplidf@araplidf.org - www.araplidf.org

Pour en savoir plus, consultez notre site @ www.araplidf.org

ARAPL
Ile de France

Retrouvez chaque jour d'autres formations sur le Village de la Justice :

www.agenda-juridique.fr**Sujets clés :**

- La libéralisation du commerce de l'UE et de l'OMC, les instruments de défense commerciale et le contrôle du commerce
- Règlements et politiques sur les mesures antidumping, anti-subsidies et anti-contournement
- Des sanctions de défense commerciale de l'UE
- Règles préférentielles et non préférentielles d'origine
- La facilitation du commerce
- Des mécanismes de règlement des différends et d'application: l'OMC, l'UE et l'arbitrage.

Mail : shoffmann@era.int
Tél : +49 (0)651 937 37 0



ACCIDENT DU TRAVAIL (AT) : GÉRER EFFICACEMENT LES DOSSIERS ET RÉDUIRE LES COÛTS

14 septembre au 15 septembre 2015
Paris

Objectifs :

- Rationaliser la gestion administrative des dossiers par une bonne maîtrise de la réglementation
- Identifier clairement la nature de l'événement survenu
- Connaître les recours possibles en droit de la Sécurité sociale

Tél. : 01 81 69 51 51
Mail : elegia@elegia.fr



SÉCURISER UN CONTRAT DE COMMERCE INTERNATIONAL

21 septembre au 22 septembre 2015
Paris

Objectifs :

- Identifier les différents types de pratiques anticoncurrentielles.
- Anticiper les pratiques économiques à risque au sein de son entreprise.
- Maîtriser les règles procédurales selon l'autorité ou la juridiction compétente.

Programme :

- Identifier l'applicabilité du droit de la concurrence et l'autorité compétente
 - Cerner les différentes pratiques anti-concurrentielles
 - Faire le point sur les procédures selon l'autorité concernée
 - Mesurer l'importance des sanctions
- Pour :
- Juristes et avocats
 - Responsables administratifs et financiers
 - Responsables commerciaux

Prérequis :

Être confronté dans sa pratique aux problématiques du droit de la concurrence.

Tél. : 01 44 09 25 08
Mail : mail.inscriptions@efe.fr



CONNAÎTRE L'APPLICATION DES PROCÉDURES COLLECTIVES

30 septembre 2015
Paris

La prévention des difficultés des entreprises :

- Indicateurs de difficultés
- Pratique des tribunaux de commerce et mise en œuvre

Les critères d'ouverture selon la procédure

- Anticipation de l'ouverture de la procédure, initiative du seul débiteur
- Assignation d'un créancier et autre saisine
- Cessation des paiements
- Liquidation immédiate

Les organes et les auxiliaires de la procédure

- Rôle des mandataires de justice, des contrôleurs, du commissaire au plan
- Pouvoirs variables de l'administrateur
- Actions du juge-commissaire et du tribunal

Les effets du jugement d'ouverture

- Obligations et interdictions
- Contrats en cours
- Déclaration et admission des créances
- Actions en revendication au titre d'une clause de réserve de propriété

- Nouveau régime des cautionnements
- Privilège de « new money »
- Compensation des créances

Le sort de la procédure

- Plans de sauvegarde et de continuation
- Plan de cession
- Liquidation

La défense des intérêts des créanciers ordinaires

- Pouvoirs des créanciers et des contrôleurs

Les autres possibilités de recouvrement des créances

- Poursuites individuelles et actions en responsabilité en droit français
- Le règlement européen en cas de faillites transfrontalières.

INFORMATION :**Prix spécial pour les 2 formations complémentaires :**

Connaissance des textes + Pratique des procédures collectives

Adhérent : 1150 euros HT
Non-Adhérent : 1450 euros HT

Tél. : 01.40.20.95.74
Mail : formations@afdcc.com



LES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE À LA CONTRACTUALISATION

8 Octobre 2015
Paris

Vous souhaitez sécuriser juridiquement vos contrats et vos conditions générales de ventes lors de vos prochaines négociations commerciales. Pour cela vous devez maîtriser les conséquences de la loi Hamon et des dernières actualités juridiques.

Comundi vous propose de faire le point en une journée et de décrypter l'actualité et vos obligations grâce à des conseils d'expert.

Tél. : 01 84 03 04 60
Mail : inscription@comundi.fr

OFFRES D'EMPLOIS

Voici une sélection d'annonces en cabinets d'avocats.

Retrouvez ces annonces et bien d'autres chaque jour, sur toute la France, sur WWW.VILLAGE-JUSTICE.COM/ANNONCESAVOCATS
ET PARALEGAL• **Avocat Droit Social Bilingue Anglais (Débutant/ 2 ans d'expérience) H/F – Lyon**

Taj est l'un des premiers cabinets d'Avocats français spécialisé en stratégies fiscales et juridiques internationales. Notre cabinet compte aujourd'hui plus de 430 professionnels parmi lesquels 56 Associés. Taj est membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, une des premières organisations mondiales de services professionnels et, à ce titre, travaille avec les collaborateurs de Deloitte situés dans 150 pays. En France, Taj est implanté à Neuilly-sur-Seine, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, et Perpignan.

Notre département Droit social accompagne les entreprises et leurs dirigeants dans tous les domaines du droit du travail. Nous les représentons également devant les administrations compétentes et les tribunaux dans le cadre de procédures individuelles ou collectives.

Au sein de l'équipe du bureau de Lyon, vous participerez aux missions suivantes :

- Travail sur des dossiers conseil et contentieux
- Recherches documentaires
- Rédaction de notes et conclusions
- Formation à la technique de la consultation

Cette liste n'est pas limitative et d'autres missions pourront être confiées en fonction du profil recruté.

Profil :

- Titulaire du CAPA, vous possédez un master 2 « Droit social »
- Une bonne maîtrise de l'anglais est indispensable

• Autonome et rigoureux (se), votre capacité relationnelle ainsi que vos qualités d'analyse et de synthèse seront vos atouts pour réussir dans votre mission.

Postuler à :

<http://www.taj-carrieres.fr/accueil.aspx?LCID=1036>

• **Avocat collaborateur immobilier – Nantes**

Notre cabinet ALÉO recherche un avocat collaborateur à plein temps en droit immobilier et de la construction justifiant de 2 à 5 ans d'expérience. Une formation minimum en Master 2 droit immobilier et de la construction est souhaitée.

Il est essentiel que nos futurs collaborateurs aient à cœur de s'investir pour intégrer l'expertise de notre cabinet en droit de l'immeuble, de la maîtrise du foncier à la gestion du bâti.

Les principaux champs de compétence seront mobilisés, en conseil, contentieux et modes alternatifs de règlement des litiges, en droits de la construction, des baux, des ventes, des biens, de la copropriété, des assurances.

Le candidat devra être rigoureux, réactif, dynamique et saura faire preuve d'autonomie. L'intégration à notre cabinet est souhaitée dès que possible.

Postuler à :

catherine.lesage@aleo-avocats.fr

• **Avocat Droit des sociétés H/F- Alençon**

FIDAL Alençon recherche un Avocat en droit des sociétés H/F. Au sein d'une

équipe d'avocats pluridisciplinaire, reconnue pour sa pratique, vous mènerez des missions de conseil et de contentieux en droit des sociétés.

Vous interviendrez au profit d'une clientèle composée de grandes entreprises françaises et internationales mais également de PME dans des secteurs variés : agroalimentaire, industrie, biens de consommation, sociétés de service...etc.

Vous prendrez rapidement des responsabilités dans la gestion des dossiers et dans le suivi des clients. Vos missions pourront être exercées en coordination avec la direction technique afin de garantir un haut niveau de technicité et en collaboration avec les autres lignes de service du cabinet. Vous bénéficierez de l'ensemble des ressources et des formations de FIDAL.

Titulaire du CAPA, vous possédez un DJCE ou d'un Master 2 de la spécialité. A travers une expérience réussie d'au moins 2 ans en cabinet d'avocats dans le domaine du droit des sociétés, vous avez démontré votre professionnalisme, votre force de travail, votre autonomie et votre rigueur. Vous savez faire preuve de curiosité, d'adaptabilité auprès d'interlocuteurs variés. Votre sens des responsabilités et votre implication personnelle seront des atouts indispensables pour réussir votre mission et progresser dans notre cabinet. Au delà des compétences, vous vous démarquez par votre excellent relationnel et votre sens du travail en équipe. Vous maîtrisez l'anglais.

Postuler sur :

www.village-justice.com

• **Avocat en droit des affaires h/f – Proche Rennes**

Cabinet groupé d'avocats d'affaires, complémentaires en droit des sociétés, droit commercial, patrimonial, fiscalité, judiciaire recherche pour faire face aux demandes clients (PME et Groupes) un **Avocat en droit des affaires h/f**.

Au sein d'une équipe à taille humaine d'avocats et d'assistantes, partageant secrétariat, locaux, équipements, documentation, vous :

- Prenez en charge, en autonomie, un large volant d'affaires fourni par le cabinet (droit des sociétés, des contrats, acquisitions, cessions, baux, fiscalité)
- Elaborez la stratégie juridique, dans une relation client qualitative, une des valeurs du cabinet, en vous appuyant sur son expertise et sur la collaboration de correspondants étrangers sur certaines affaires.
- Assurez toutes les étapes de la gestion des dossiers, intervenez dans l'encadrement des travaux des assistantes juridiques.

Diplômé(e) avocat en droit des affaires, un stage ou une première expérience comme avocat conseil d'entreprise, l'accompagnement que nous apporterons vous permettront de répondre aux attentes de nos clients. Le potentiel économique de développement local est réel.

Nous vous offrons des activités à forte valeur ajoutée, en croissance, une équipe conviviale, des outils performants, une reconnaissance de votre travail par des revenus attractifs.

Merci d'adresser votre candidature, sous référence ADA/615, à notre conseil BSRH qui l'étudiera en toute confidentialité : cv@bsrh.fr

Ne passez plus des heures à chercher une formation adaptée

Le Village de la Justice a mis en place un site internet sur lequel vous pouvez consulter les formations proposées par les sociétés spécialisées.

Droit bancaire

Droit de la Propriété Intellectuelle

Droit commercial

Droit des sociétés

Droit social

Droit fiscal

Droit économique

Droit de la famille

Appelez nous
au 01 70 71 53 86



**Agenda
Juridique**

Formations
Conférences
Congrès
Réseaux

www.agenda-juridique.fr

PolyOffice Plus

Logiciel de gestion des cabinets d'avocats



Pour vous concentrer sur l'essentiel :
votre métier d'avocat.

- Centralisez vos données
- Gérez votre agenda simplement
- Rédigez facilement avec plus de 8 500 modèles d'actes
- Favorisez la collaboration et tous vos échanges
- Pilotez votre cabinet et améliorez les performances

 LexisNexis®

Lexis® Explore

Lexis® Procédures

Poly Mobilité



Plus
d'infos

YouTube
Logiciel Avocat



<http://logiciels.lexisnexis.fr>